

SEANCES DU VENDREDI 1^{er} JUILLET 1988
VERGADERINGEN VAN VRIJDAG 1 JULI 1988ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERINGSEANCE DE L'APRES-MIDI
NAMIDDAGVERGADERING

SOMMAIRE:

MESSAGES:

Page 813.

Chambre des représentants.

REVISION DE LA CONSTITUTION:

Révision de l'article 108^{ter} de la Constitution.

Discussion (Reprise). — *Orateurs*: M. Cerexhe, Mme Herman-Michielsens, MM. Vaes, Desmedt, Dillen, Dierickx, Hatry, M. Ph. Moureaux, Vice-Premier ministre et ministre de la Région bruxelloise et des Réformes institutionnelles, p. 813.

Examen des amendements. — *Orateurs*: M. Hatry, Mme Herman-Michielsens, MM. Desmedt, Vandenhoute, Vaes, p. 829.

Révision de l'article 115 de la Constitution.

Votes réservés, p. 834.

Vote sur l'ensemble, p. 837.

Explication de vote: *Orateur*: M. Monfils, p. 837.Révision de l'article 108^{ter} de la Constitution.

Votes réservés, p. 838.

Justifications de vote: *Orateurs*: M. Vaes, Mme Aelvoet, p. 839 et p. 840.

Vote sur l'ensemble, p. 842.

Explication de vote: *Orateur*: Mme Aelvoet, p. 842.

Ann. parl. Sénat — Session extraordinaire 1988
Parlem. Hand. Senaat — Buitengewone zitting 1988

INHOUDSOPGAVE:

BOODSCHAPPEN:

Bladzijde 813.

Kamer van volksvertegenwoordigers.

HERZIENING VAN DE GRONDWET:

Herziening van artikel 108^{ter} van de Grondwet.

Beraadslaging (Hervatting). — *Sprekers*: de heer Cerexhe, mevrouw Herman-Michielsens, de heren Vaes, Desmedt, Dillen, Dierickx, Hatry, de heer Ph. Moureaux, Vice-Eerste minister en minister van het Brusselse Gewest en Institutionele Hervormingen, blz. 813.

Bespreking van de amendementen. — *Sprekers*: de heer Hatry, mevrouw Herman-Michielsens, de heren Desmedt, Vandenhoute, Vaes, blz. 829.

Herziening van artikel 115 van de Grondwet.

Aangehouden stemmingen, blz. 834.

Stemming over het geheel, blz. 837.

Stemverklaring: *Spreker*: de heer Monfils, blz. 837.Herziening van artikel 108^{ter} van de Grondwet.

Aangehouden stemmingen, blz. 838.

Stemverklaringen: *Sprekers*: de heer Vaes, mevrouw Aelvoet, blz. 839 en blz. 840.

Stemming over het geheel, blz. 842.

Stemverklaring: *Spreker*: mevrouw Aelvoet, blz. 842.

ORDRE DES TRAVAUX:

Page 833.

PROJET DE LOI (Renvoi):

Page 833.

Renvoi aux commissions réunies de la Justice et de l'Agriculture et des Classes moyennes du projet de loi complétant et modifiant la législation sur le bail à ferme, qui est actuellement pendant à la séance publique.

PROPOSITIONS DE LOI (Dépôt):

Page 843.

Mme Aelvoet. — Proposition de loi modifiant la loi du 3 octobre 1983 portant création d'un « Fonds de survie pour le tiers monde » en vue d'assurer l'exécution des résolutions du Sénat et de la Chambre des représentants sur le manifeste-appel des Prix Nobel contre l'extermination par la faim et sur la contribution que la Belgique doit apporter à cette action.

M. Minet:

- a) Proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;
- b) Proposition de loi modifiant l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux;
- c) Proposition de loi modifiant le Code des taxes assimilées au timbre.

M. Lannoye. — Proposition de loi modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN:

Bladzijde 833.

ONTWERP VAN WET (Verwijzing):

Bladzijde 833.

Verwijzing naar de verenigde commissies voor de Justitie en voor de Landbouw en de Middenstand van het ontwerp van wet tot aanvulling en wijziging van de pachtwetgeving, dat thans aanhangig is bij de openbare vergadering.

VOORSTELLEN VAN WET (Indiening):

Bladzijde 843.

Mevrouw Aelvoet. — Voorstel van wet tot wijziging van de wet van 3 oktober 1983 houdende oprichting van een « Overlevingsfonds derde wereld » ter uitvoering van de resoluties van de Senaat en van de Kamer van volksvertegenwoordigers over het manifest van de Nobelprijswinnaars tegen uitroeijing door hongersnood en over de bijdrage die België aan die actie moet leveren.

De heer Minet:

- a) Voorstel van wet tot wijziging van het koninklijk besluit van 8 juli 1970 houdende algemene verordening betreffende de met de inkomstenbelastingen gelijkgestelde belastingen;
- b) Voorstel van wet tot wijziging van het koninklijk besluit nr. 20 van 20 juli 1970 tot vaststelling van de tarieven van de belasting over de toegevoegde waarde en tot indeling van de goederen en de diensten bij die tarieven;
- c) Voorstel van wet houdende wijziging van het Wetboek van de met het zegel gelijkgestelde taksen.

De heer Lannoye. — Voorstel van wet tot wijziging van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn.

PRESIDENCE DE M. KELCHTERMANS, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER KELCHTERMANS, VOORZITTER

M. Mouton, secrétaire, prend place au bureau.

De heer Mouton, secretaris, neemt plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 h 35 m.

De vergadering wordt geopend te 14 h 35 m.

MESSAGES — BOODSCHAPPEN

M. le Président. — Par messages du 30 juin 1988, la Chambre des représentants transmet au Sénat, tels qu'ils ont été adoptés en sa séance de ce jour, les projets de loi :

1^o Régulant le rattachement d'une partie du territoire de la commune de Stabroek au territoire de la ville d'Anvers ainsi que l'échange de portions de territoire entre la commune de Stabroek et la ville d'Anvers;

Bij boodschappen van 30 juni 1988, zendt de Kamer van volksvertegenwoordigers aan de Senaat, zoals zij ter vergadering van die dag werden aangenomen, de ontwerpen van wet :

1^o Tot toevoeging van grondgebied van de gemeente Stabroek aan het grondgebied van de stad Antwerpen en tot ruiling van grondgebied tussen de gemeente Stabroek en de stad Antwerpen;

— Renvoi à la commission de l'Intérieur.

Verwezen naar de commissie voor de Binnenlandse Aangelegenheden.

2^o Portant approbation des Actes internationaux suivants :

1) Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République italienne, le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les inspections dans le cadre du traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, et annexe, signés à Bruxelles le 11 décembre 1987;

2) Accord entre le royaume de Belgique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux inspections sur le territoire belge prévues par le traité entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, conclu par échange de notes, datées de Bruxelles, le 19 février 1988.

2^o Houdende goedkeuring van volgende Internationale Akten :

1) Overeenkomst tussen de Verenigde Staten van Amerika en het koninkrijk België, de bondsrepubliek Duitsland, de republiek Italië, het koninkrijk der Nederlanden en het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland inzake de inspecties die verband houden met het verdrag tussen de Verenigde Staten van Amerika en de Unie van Socialistische Sovjetrepublieken inzake de verwijdering van hun middellange- en kortere-afstandsraketten en bijlage, ondertekend te Brussel op 11 december 1987;

2) Overeenkomst tussen het koninkrijk België en de Unie van Socialistische Sovjetrepublieken betreffende de inspecties op het Belgisch grondgebied, bedoeld in het verdrag tussen de Unie van Socialistische Sovjetrepublieken en de Verenigde Staten van Amerika inzake de verwijdering van hun middellange- en kortere-afstandsraketten, gesloten door uitwisseling van nota's, gedagtekend Brussel, 19 februari 1988.

— Renvoi à la commission des Relations extérieures.

Verwezen naar de commissie voor de Buitenlandse Betrekkingen.

Par message du même jour, la Chambre fait également connaître qu'elle a adopté, tel qu'il lui a été transmis par le Sénat, le projet de loi portant approbation du septième protocole, signé à Bruxelles le 14 septembre 1984, à la convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, signée à La Haye le 18 février 1950.

Bij boodschap van dezelfde dag deelt de Kamer tevens mede dat zij heeft aangenomen, zoals het haar door de Senaat werd overgezonden, het ontwerp van wet houdende goedkeuring van het zevende protocol, ondertekend te Brussel op 14 september 1984, bij het verdrag tussen het koninkrijk België, het groothertogdom Luxemburg en het koninkrijk der Nederlanden tot

unificatie van accijnzen en van het waarborgrecht, ondertekend te 's-Gravenhage, op 18 februari 1950.

— Pris pour notification.

Voor kennisgeving aangenomen.

HERZIENING VAN DE GRONDWET

REVISION DE LA CONSTITUTION

HERZIENING VAN ARTIKEL 108^{ter} VAN DE GRONDWET

Hervatting van de beraadslaging

REVISION DE L'ARTICLE 108^{ter} DE LA CONSTITUTION

Reprise de la discussion

De Voorzitter. — Dames en heren, ik betreurt dat wij een half uur later dan voorzien moeten beginnen omdat er niemand van de regering aanwezig was. Ik geef de schuld niet aan de staatssecretaris, want hij was ervan overtuigd, omdat hij hier vanochtend was geweest, dat niet hij maar wel zijn collega minister Moureaux vanmiddag hier moest zijn. Ik kan alleen maar constateren dat wij op die manier een half uur van onze kostbare tijd verloren hebben.

Het woord is aan staatssecretaris De Batselier.

De heer De Batselier, staatssecretaris voor Institutionele Hervormingen, toegevoegd aan de minister van Institutionele Hervormingen, J.-L. Dehaene. — Mijnheer de Voorzitter, namens de regering bied ik verontschuldiging aan voor het hinderen van de werkzaamheden. Het blijkt dat minister Moureaux nog opgehouden is in de Ministerraad.

De Voorzitter. — Wij hervatten nu de beraadslaging over de herziening van artikel 108^{ter} van de Grondwet.

Nous reprenons la discussion de la révision de l'article 108^{ter} de la Constitution.

La parole est à M. Cerexhe.

M. Cerexhe. — Monsieur le Président, l'article 108^{ter} que le gouvernement nous propose soulève implicitement toute la problématique bruxelloise. Il confirme, en effet, l'existence de la Région bruxelloise — qualifiée, il est vrai, de Région de Bruxelles-Capitale — prévue par l'article 107^{quater} de la Constitution.

C'est un pas important que nous franchissons dans l'évolution institutionnelle de notre pays car l'Etat mis en place est à composantes multiples : une Communauté flamande, une Communauté française, une Communauté germanophone, une Région wallonne, une Région bruxelloise.

Il est vrai que ces différentes entités n'auront pas toutes les mêmes compétences et la même structure institutionnelle.

Cela n'a rien d'étrange, et nous connaissons d'autres pays, dont l'Espagne, dont les entités qualifiées de « Communautés autonomes », ont des structures, des compétences et un degré d'autonomie différents.

La Région bruxelloise apparaît donc à travers le projet proposé comme une collectivité politique à part entière, dotée des mêmes caractéristiques que les autres Régions. Elle aura sa propre assemblée — l'article 108^{ter} y fait d'ailleurs allusion —, un Exécutif, des moyens financiers semblables à ceux des autres Régions, ainsi qu'un système de normes, qualifiées d'ordonnances, pouvant abroger, modifier, ou compléter les dispositions légales en vigueur.

Je l'ai déjà souligné : toutes les composantes de l'Etat belge ne sont pas de même nature et il existe une spécificité bruxel-

loise. Celle-ci tient autant à sa fonction de capitale de l'Etat belge qu'à sa fonction européenne qu'il nous faut prendre en considération. Cette double spécificité justifie qu'à titre exceptionnel, une coopération puisse être organisée avec les autorités nationales, dans certains domaines, limitativement énumérés, à savoir: l'aménagement du territoire, les communications et l'infrastructure.

Mais il faut reconnaître que, soucieux malgré tout de respecter au maximum l'autonomie de la Région bruxelloise, le texte et l'accord de gouvernement prévoient que, même dans ces matières, l'autorité nationale, à savoir le Parlement national, ne pourra intervenir qu'à une majorité renforcée et après une concertation avec les autorités responsables de la Région de Bruxelles-Capitale.

Tout ceci démontre que la Région bruxelloise est reconnue aujourd'hui, à travers ce texte, comme une région à part entière avec toutefois les nuances que j'ai indiquées et qui résultent de sa double spécificité.

Par ailleurs, et l'on doit s'en réjouir — car cela s'inscrit dans le souci de simplification de ses institutions —, la Région bruxelloise exercera les compétences de l'Agglomération, ce qui permettra, sans aucun doute, une gestion plus cohérente en certaines matières.

Il est vrai — j'ai interrogé le Vice-Premier ministre à ce sujet en commission — qu'une interrogation subsistera sur la portée de l'article 108^{ter}, paragraphe 1^{er}, qui maintient l'existence de l'Agglomération bruxelloise.

M. Baert. — C'est une situation *sui generis*.

M. Cerexhe. — Personnellement, je déduis du texte de la note explicative et des déclarations du ministre en commission que le maintien de l'Agglomération bruxelloise dans l'article 108^{ter}, paragraphe 1^{er}, est purement théorique, je dirai presque purement conceptuel, sans aucune implication ni conséquence institutionnelle.

M. Baert. — L'Agglomération absorbée par la Région.

M. Cerexhe. — Je retiendrai aussi des déclarations du Vice-Premier ministre que, dans l'exercice des compétences d'Agglomération, la Région bruxelloise jouira d'une autonomie totale. En effet, le gouvernement a déclaré par la voix du Vice-Premier ministre en commission de la Chambre: «Le gouvernement central n'exerce pas de tutelle sur la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les compétences d'Agglomération.»

La différence entre les règlements que la Région édictera dans le cadre de ses compétences d'Agglomération et les ordonnances qu'elle prendra dans le domaine des compétences régionales réside dans le seul fait que les règlements sont soumis à la censure et au contrôle du contentieux d'annulation du Conseil d'Etat alors que les ordonnances le sont au contrôle exclusif de la Cour d'arbitrage, sous réserve bien entendu que règlements et ordonnances, en application de l'article 107 de la Constitution, soient soumis au contrôle des cours et tribunaux.

M. Lallemand. — D'accord.

M. Cerexhe. — Monsieur le ministre, je souhaiterais obtenir sur ce point une réponse très précise car il y a lieu de lever une ambiguïté pouvant résulter de la lecture du rapport.

M. S. Moureaux. — Je crois que l'interprétation est correcte en ce qui concerne les ordonnances.

M. Lallemand. — C'est une interprétation semblable à celle que j'ai développée tout à l'heure. Nous sommes donc d'accord quant au statut des ordonnances.

M. Cerexhe. — Enfin, ce même souci de cohérence a amené le gouvernement — je m'en réjouis — à concentrer, au niveau de l'assemblée réunie résultant de l'addition des groupes linguistiques du Conseil régional, les compétences bicommunautaires.

Ici également il résulte du texte de l'article 59^{bis}, paragraphe 4^{bis}, et de la note explicative que les ordonnances prises dans le domaine bicommunautaire ne pourront être soumises qu'au contrôle, et des tribunaux sur la base de l'article 107, et de la Cour d'arbitrage.

Personne ne peut nier que les structures mises en place apparaissent comme une simplification par rapport au système institutionnel que nous connaissons aujourd'hui, puisque nous voyons les compétences d'Agglomération, les compétences régionales et les compétences en matière bicommunautaire concentrées dans ce que j'appellerai non pas des institutions uniques, mais un cadre unique au sein duquel on peut concevoir des structures institutionnelles différenciées.

Par ailleurs, l'article 108^{ter} dispose que les groupes linguistiques du Conseil régional s'érigent en organes autonomes. C'est le souci tout à fait légitime de maintenir une certaine solidarité des Bruxellois francophones et néerlandophones avec leur Communauté respective qui a justifié l'érection de ces groupes linguistiques en organes dotés — je l'espère, car aucune réponse précise ne m'a été donnée sur ce point en commission — de la personnalité juridique.

Au-delà de cet article 108^{ter}, tout le système institutionnel bruxellois se dessine et se profile. Toutefois, ce système ne fonctionnera de manière satisfaisante que si les mécanismes de concertation et de coordination qui sont prévus fonctionnent normalement. En effet, la logique du système imaginé peut engendrer des situations absurdes — le rapporteur y a fait allusion, ce matin, et mon collègue, M. Poulet, y a également fait référence en commission —, à savoir qu'on peut très bien imaginer l'existence de trois types de normes dans les matières communautaires si chacun se cantonne dans l'exercice, presque égoïste, de ses compétences.

La logique doit parfois s'incliner devant les réalités sociologiques. On peut difficilement accepter ou même imaginer, dans des domaines qui touchent de très près la vie des citoyens, l'existence d'une triple norme dans la Région bruxelloise, à savoir une norme néerlandophone, une norme francophone et une norme émanant des institutions responsables pour le bicommunautaire.

J'espère donc que les mécanismes de concertation et de coordination que l'on a prévus, permettront d'éliminer cette diversité.

Il faut ensuite, pour que fonctionnent correctement ces institutions, que la Région de Bruxelles joue son rôle de trait d'union entre les deux composantes de l'Etat belge à savoir la Communauté française et la Région wallonne, d'une part, et la Communauté flamande, d'autre part.

Sans être naïf, je crois vraiment et très sincèrement que la Région bruxelloise peut constituer ce trait d'union, ce ciment de l'Etat belge.

Monsieur le Président, le groupe PSC approuvera le texte de l'article 108^{ter} qui nous est proposé car, en filigrane, se dessine tout l'ensemble institutionnel bruxellois auquel nous adhérons. Mais si nous approuvons ce texte, nous regrettons qu'il n'ait pas la beauté et l'harmonie formelle que l'on pouvait espérer d'un texte constitutionnel.

Pour terminer mon intervention, monsieur le ministre, je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour demander au gouvernement qui, dans les prochaines semaines, va nous présenter toute une série de projets de loi en matière de réforme de l'Etat, d'être plus attentif à la rédaction. La démocratie qui se fonde sur un dialogue entre gouvernants et gouvernés implique nécessairement que les gouvernants s'expriment clairement afin d'être compris de tous. C'est l'une des exigences d'un système démocratique. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Mesdames, messieurs, je vous propose de clore ici la liste des orateurs. (*Assentiment.*)

Het woord is aan mevrouw Herman.

Mevrouw Herman-Michielsens. — Mijnheer de Voorzitter, naar aanleiding van de bespreking van artikel 108^{ter} van de

Grondwet wil ik slechts twee vragen stellen. De eerste vraag heb ik hier al meermaals herhaald, misschien tot vervelens toe voor de Senaat, maar tot uitentreuren voor mezelf. Ik heb echter nog geen realistisch antwoord gekregen op mijn vraag waarom er zoveel grendels in de Grondwet worden ingeschreven.

Ik benader deze vergrendeling eerst als Vlaams parlamentslid.

In de wet van 1980 waren vier grendels ingeschreven. Nu komen er nog zes bij. Ik zal ze nog even herhalen omdat de aandacht soms verslapt door de gewoonte: nog weinigen vallen over een vaak herhaalde vergissing.

Wetten met bijzondere meerderheid zijn nu vereist voor paragraaf 4 van artikel 59bis, de taalregeling; de financiering van de Gemeenschappen, vooral van het onderwijs; artikel 107ter, dat de bevoegdheden van het Arbitragehof uitbreidt zonder het helemaal tot een constitutioneel hof om te vormen; het artikel betreffende de financiering van de Gewesten. In artikel 108ter, dat handelt over de agglomeratiebevoegdheden en over de culturele en persoonsgebonden materies te Brussel, schrijft men ook twee grendels in. Dat maakt samen zes nieuwe grendels.

Negeren de Vlaamse parlementsleden in lengte van dagen het Vlaamse overwicht? Is dat de prijs van de pacificatie? Zijn zij vergeten hoe groot de strijd en de onrust zijn geweest? Is dat de prijs die ze voor Voeren moeten betalen?

Zelf beschouw ik deze grendels eerder als een uiting van wantrouwen binnen de meerderheid. Men vreest er blijkbaar dat het bouwwerk niet zal standhouden als men het niet met een dikke laag beton overgiet. De minister — die ons correct heeft behandeld — heeft bij de bespreking van artikel 115 toegegeven dat men het einddoel misschien niet bereikt zonder deze voorzorgsmaatregel. Het zijn misschien mooie woorden om het wantrouwen en de vrees te verdoezelen.

Hoe dan ook, men kan er niet op terugkomen als wordt geconstateerd dat het systeem niet functioneert. Men kan geen stap meer terugdoen als men voelt dat het systeem in plaats van de messen wat botter te maken, de messen opnieuw aanscherpt. Na de goedkeuring van de wetten zijn wij niet meer opgewassen tegen eventuele moeilijkheden bij de uitvoering.

In 1980 was er een consensus bij de grote stromingen in het land. Bij de wijziging van de artikelen van de Grondwet wist men wat deze wetten inhielden vooraleer ze werden goedgekeurd.

Wat er vanaf 1980 tot op heden is gebeurd, had niet kunnen plaatshebben als destijds de huidige methode zou zijn gebruikt. Na politieke discussie werden wetten gewijzigd voor aspecten van de huidige financieringsmechanismen, na de wet van 9 augustus 1980: de saldi en de lasten van het verleden, de nationale sectoren, de *ristorno's*, de opeenvolgende financieringsakkoorden, meestal in de marge van opeenvolgende begrotingsronden, ter aanvulling en ter aanpassing van de gewestelijke dotatie voor Brussel. Indien de wet van 9 augustus 1980 een wet met bijzondere meerderheid ware geweest, zouden dergelijke akkoorden niet kunnen worden gesloten, laat staan bij wet worden goedgekeurd. Nu is er geen mogelijkheid meer voor kritiek, noch voor evolutie noch voor aanpassingen. Ik heb dat tijdens de bespreking van de artikelen 47 en 48 benadrukt.

Mijnheer de minister, door uw systeem van betonneren maakt u van faciliteiten rechten.

Faciliteiten zijn er niet ten behoeve van de bestuurders, maar voor de burgers, opdat zij zich kunnen aanpassen aan de evolutie. Psychologisch inzicht is nodig, ook in de politiek en zelfs in het recht. Het was geen slecht idee. Wij weten immers dat in 1980 velen zich moesten aanpassen aan veranderende situaties.

Onlangs hoorde ik op de radio hoe een inwoner van Komen in het Westvlaams zegde tevreden te zijn met het gemeentebestuur, dat goed bestuurt, en zorgt voor rust in de gemeente.

Volgens mij is zo'n uitspraak een gevolg van de faciliteiten. De burgers hebben zich aangepast en klagen er niet meer over dat hun burgemeester Nederlands dan wel Frans spreekt. Frans is nu eenmaal de bestuurstaal van Komen, maar de inwoners weten dat zij als vrije Belgen hun eigen taal kunnen spreken.

De mens kan zich aanpassen. *L'homme raisonnable s'adapte au milieu; l'homme déraisonnable veut que le milieu s'adapte à lui.* Dat is het geval met die slechte burgemeester wiens naam ik niet meer zal herhalen. Hij is niet slecht omdat hij Frans spreekt of Nederlands, maar omdat hij geen goede burgervader is voor zijn gemeentenaren. U miskent volkomen dat mensen zich kunnen aanpassen. Dit blijkt ook uit artikel 108ter.

De heer Moens. — De coalities kunnen zich ook aanpassen.

Mevrouw Herman-Michielsens. — Coalities? Wat zijn dat? Dat is zo vaag. Ik spreek hier niet over politici maar over doodgewone burgers die dag in dag uit in hun gemeente leven en vinden dat hun gemeente goed wordt bestuurd. Het is niet goed de evolutie in de geest te miskennen.

In het regeerakkoord is overeengekomen, via een juridische ingreep, ervoor te zorgen dat er voortaan in de 19 gemeenten een Nederlandstalige schepen zal zijn. Op het ogenblik is er in 10 gemeenten van de 19 nog geen Vlaamse schepen, terwijl er in 6 gemeenten zelfs geen Vlaamse gemeenteraadsleden zijn.

Bij elke gemeenteraadsverkiezing stellen wij echter vast dat de evolutie in stijgende lijn gaat. In de gemeenten waar wel Vlaamse schepenen zijn, zijn er meestal meer dan een want in totaal zijn er 16 Vlaamse schepenen. Door de juridische ingreep die nu wordt voorgesteld zullen er in een paar gemeenten Vlaamse schepenen bijkomen. De natuurlijke evolutie zal echter weer worden tegengewerkt want de coalities zullen genoeg nemen met één schepen omdat de wet niet meer vraagt. De burgers zijn niet zo moeilijk. Het zijn slechts uitzonderingen die graag op de barricaden staan en dan is dit meestal nog onder invloed van bepaalde omstandigheden of kunstmatig opgewekt. Het getuigt van een grote miskenning van de psychologie van de bevolking en van het doel dat men beoogt, namelijk de pacificatie, dat men niet heeft geopteerd voor de geleidelijke evolutie maar dat men alles ten eeuwigen dage heeft willen vastleggen. Het was al goed dat wij de Grondwet die nationaal is, slechts kunnen wijzigen mits een bepaalde procedure in acht te nemen en mits het behalen van een tweederde meerderheid. Nu speelt ook de meerderheid in elke taalgroep een rol.

M. S. Moureaux. — Pourquoi parlez-vous de verrouiller pour toujours, alors que nous allons normalement, en vertu de l'accord de gouvernement, être amenés à voter des lois à majorité qualifiée?

Mme Herman-Michielsens. — J'estime qu'il ne faut pas exagérer: il ne faut pas utiliser inconsidérément la majorité spéciale pour n'accorder finalement aucune importance à une loi votée par une majorité ordinaire.

En tant que Belge, j'affirme que la communautarisation et la régionalisation doivent passer par cet Etat qu'est la Belgique.

M. S. Moureaux. — Vous avez parlé de renoncer à la majorité flamande. Cette position ne va pas dans le sens de la conciliation entre Communautés.

Mme Herman-Michielsens. — Ce sont deux raisonnements différents.

En tant que Flamands, nous avons renoncé à la majorité lorsque nous avons instauré la parité au sein du gouvernement, le Premier ministre excepté. Pourquoi toujours neutraliser cette majorité-là?

Par ailleurs, en tant que Belge, j'estime que la majorité dans les deux groupes linguistiques ne sert pas la Belgique en tant que telle.

Ces deux raisonnements ne se contredisent pas, au contraire, ils se complètent pour démontrer qu'il ne s'agit pas d'une bonne méthode.

Mijn tweede vraag betreft artikel 107quater. De tekst die de regering voorstelt luidt: « De bevoegdheden van de agglomeratie waartoe de hoofdstad van het Rijk behoort, worden, op de wijze bepaald door een wet aangenomen met de in artikel 1, laatste lid, bepaalde meerderheid, uitgeoefend door de krachtens

artikel 107^{quater} opgerichte organen van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.»

Nu is artikel 107^{quater} van de Grondwet een bekend — zelfs een berucht — artikel. Het bevat de beginselen van de gewestvorming, vermits het in zijn eerste alinea bepaalt dat België drie Gewesten omvat: het Vlaamse, het Waalse en het Brusselse Gewest. Terloops kan ik hierbij aanstippen dat artikel 107^{quater} niet voor herziening vatbaar is.

De tweede alinea van 107^{quater} luidt: «De wet draagt aan de gewestelijke organen welke zij opricht en welke samengesteld zijn uit verkozen mandatarissen, de bevoegdheid op de aangelegenheden te regelen welke zij aanduidt met uitsluiting van die bedoeld in de artikelen 23 en 53^{bis} en dit binnen de omschrijving en op de wijze die zij bepaalt.»

Vervolgens volgt in die tekst de door de VU indertijd zo vermaledijde vergrendeling van die toekomstige uitvoeringswetten. In duidelijke taal uitgedrukt betekent dit dat alinea 3 van 107^{quater} bepaalt dat de uitvoeringswetten moeten worden aangenomen met de gekwalificeerde tweederde meerderheid.

Welnu, de eerste alinea van het door de regering voorgestelde artikel 108^{ter} leert ons dat de regering van plan is om krachtens artikel 107^{quater} organen op te richten van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest. Luidens de bepaling van artikel 107^{quater} mag zij een ontwerp van uitvoeringswet opstellen waarin zij de bevoegdheden van die hoofdstedelijke gewestelijke organen vastlegt, voor zover die bevoegdheden echter noch tot de materie van artikel 23 van de Grondwet behoren — artikel 23 handelt over het gebruik van de talen —, noch tot de materie van artikel 59^{bis}. Artikel 59^{bis} bevat de culturele, gemeenschappelijke en onderwijsaangelegenheden.

De agglomeratiebevoegdheden zullen op een ander niveau gesitueerd zijn want tot vandaag is de agglomeratie een lager bestuur ondergeschikt aan de voogdij van de Brusselse Executieve met bemiddeling van de gouverneur van Brabant en, voor taalaangelegenheden, van de vice-gouverneur van Brabant.

Het overhevelen van de agglomeratiebevoegdheden naar het Brusselse Gewest in artikel 108^{ter} heeft tot gevolg dat hun niveau wordt opgetild en onttrokken aan elke voogdij, tenzij de regering de fictie in het leven roept dat het Brusselse Gewest de voogdij uitoefent over het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest of dat een Brusselse gewestelijke ordonnatie een Brusselse verordening zou kunnen vernietigen. Die hypothesen zijn eerder belachelijk. De agglomeratiebevoegdheden zullen in de praktijk en wellicht ook bij wet worden opgetild tot volwaardige gewestbevoegdheden. De regeringsvoorstellen in verband met de agglomeratiebevoegdheden zijn weliswaar gecompliceerd, maar niet strijdig met andere grondwettelijke bepalingen.

Hetzelfde kan evenwel niet worden gezegd van de derde alinea van het regeringsvoorstel, dat bepaalt: «Er bestaan taalgroepen in de Brusselse Hoofdstedelijke Raad en colleges, bevoegd voor de gemeenschapsaangelegenheden; hun samenstelling, werking, bevoegdheden en, onverminderd artikel 59^{bis}, § 6, hun financiering, worden geregeld door een wet, aangenomen met de in artikel 1, laatste lid, bepaalde meerderheid.»

Hier bevinden we ons zonder enige twijfel in het toepassingsgebied van artikel 59^{bis}. Luidens artikel 107^{quater} kunnen noch mogen deze materies, zelfs niet door een bijzondere wet, worden toevertrouwd aan de organen van de Gewesten. Het regeringsvoorstel neemt trouwens elke eventuele twijfel weg in verband met de vraag of het hier wel degelijk gemeenschapsaangelegenheden betreft. De tekst ter zake luidt:

«Deze organen: 1^o hebben, elk voor hun Gemeenschap, dezelfde bevoegdheden als de andere inrichtende machten inzake culturele aangelegenheden, onderwijs en persoonsgebonden aangelegenheden; 2^o oefenen, elk voor hun Gemeenschap, de bevoegdheden uit die hun worden toegewezen door de Gemeenschapsraden; 3^o regelen samen de in 1^o bedoelde aangelegenheden van gemeenschappelijk belang. De colleges vormen samen het verenigd college dat fungeert als overleg- en coördinatieorgaan tussen de beide Gemeenschappen.»

Het nieuwe artikel 108^{ter} is dus duidelijk strijdig met artikel 107^{quater}.

Men meent deze zeer reële moeilijkheid te kunnen oplossen door het opnemen in de Grondwet van het bestaan van taalgroepen in de Brusselse Hoofdstedelijke Raad en in de colleges, maar deze hebben niets te zien met de Raad zelf. Wat gebeurt er dan wanneer deze mandatarissen luidens 3^o samen vergaderen? De ene keer vormen zij de Gewestelijke Raad, met taalgroepen, en regelen zij de gemeenschapsmateries van artikel 59^{bis}, maar wanneer ze samen vergaderen regelen zij de bicommunautaire aangelegenheden die volgens mij toch ook nog altijd het voorwerp uitmaken van artikel 59^{bis}. Die personen zetten een andere pet op en dan is de situatie niet meer strijdig met artikel 107^{quater}.

M. S. Moureaux. — Il ne s'agit pas de la même assemblée, madame. Elle n'a pas le même mode de délibération. Il est clairement prévu, que, lorsque les Conseils siègent en assemblée réunie, la majorité est requise dans chaque groupe linguistique. Quand le Conseil siégera pour traiter des matières régionales, il décidera à la majorité simple et, quand il s'agira des matières communautaires, la double majorité sera requise.

La différence est donc très nette aussi bien au niveau institutionnel que dans le cadre du fonctionnement.

Mme Herman-Michielsens. — Vous devriez essayer d'expliquer cela à M. Descartes. (Sourires.)

La clarté de votre raisonnement me paraît douteuse. Des personnes siègent ensemble, puis se séparent; elles se rejoignent ensuite, mais n'ont plus les mêmes compétences!

Ce n'est pas possible! Le plus drôle, c'est qu'au départ, tout ceci vise, selon vous, à doter Bruxelles d'un organisme dont le mécanisme serait clair et simple!

M. S. Moureaux. — Pour quelqu'un comme vous, c'est pourtant simple à comprendre puisque vous ne siégez pas aujourd'hui en tant que législateur mais comme constituant. Pourtant, les personnes qui votent les lois sont exactement les mêmes que celles qui se retrouvent le lendemain au même endroit pour voter la révision de la Constitution. Il s'agit de deux instances différentes, mais composées de mêmes personnes.

Mme Herman-Michielsens. — Permettez-moi de vous faire observer que nos lois et notre Constitution ne contiennent aucun article nous interdisant de siéger en tant que constituant et en tant que législateur.

Si vous relisez l'article 107^{quater}, vous constaterez que ce qu'il implique est tout différent. Mais, en fait, tout ceci correspond au but que vous recherchez: la clarté.

De vraag is gericht tot de regering. Staatssecretaris De Batse-lier heeft ons goed geantwoord en zal dat beslist opnieuw doen. Ik had echter liever dat de regering antwoordt met de juiste argumenten.

Is er al dan niet een contradictie met artikel 107^{quater} en wat zal men doen aangezien artikel 107^{quater} niet voor herziening vatbaar werd verklaard? De derde paragraaf sluit uit dat een gewestelijke raad bevoegd is voor dergelijke materies.

Ik weet dat ik op die twee vragen opnieuw een fantastisch antwoord zal krijgen. Het licht zal schijnen, hoop ik.

M. le Président. — La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Monsieur le Président, nous agissons aujourd'hui, il est vrai, en qualité de constituant ce qui entraînera bientôt pour nous des obligations de législateur. Nous sommes juge et partie dans ce que nous votons aujourd'hui. En effet, nous nous conférons des devoirs pour l'avenir, notamment celui de voter des lois spéciales, au sujet desquelles le débat risque d'être encore plus vif et plus âpre que celui que nous connaissons maintenant.

Les interventions des membres des groupes Ecolo et Agalev sont toujours faites dans l'esprit du résultat final qu'ils souhaitent vraiment voir atteindre quant au système institutionnel et

du fonctionnement des institutions, sans recours à des arguties juridiques dont parfois la subtilité échappe à beaucoup.

Il est important de rappeler ce que nous espérons obtenir par la révision de l'article 108^{ter} en discussion ce jour. Il s'agit de promouvoir en Belgique tant chez les concitoyens que chez les politiciens une certaine idée de la démocratie, du fédéralisme et de l'efficacité des institutions publiques.

M. Toussaint, premier vice-président, prend la présidence de l'assemblée

Je m'en tiendrai présentement à quelques objectifs cibles. Ecolo et Agalev souhaitent que la question bruxelloise soit sortie du frigo le plus rapidement possible. Il est indécent d'avoir laissé si longtemps la Région bruxelloise en dehors de l'application de l'article 107^{quater} et l'échéance de 1989 au plus tard doit être respectée.

Nous exigeons également la reconnaissance des mêmes droits démocratiques à tous les citoyens et demandons que l'article 107^{quater} soit appliqué de la même manière tant pour les Bruxellois que pour nos concitoyens de Flandre et de Wallonie en leur qualité d'habitants d'une région.

Il ne suffit pas de pouvoir élire une assemblée régionale directement ni d'avoir un Exécutif propre. Il faut pouvoir élire selon le principe « un homme, une voix ». Il faut que l'assemblée régionale, dans le cadre de ses compétences propres de région, soit la représentation strictement proportionnelle des votes émis par les habitants.

C'est pourquoi nous estimons nécessaire d'avoir des assemblées de deux types différents: une assemblée régionale gérant les intérêts des habitants de Bruxelles dans le cadre des compétences régionales, et d'autres institutions autonomes représentant effectivement les deux communautés principales de la Région bruxelloise, à savoir un organe représentant la Communauté flamande et un organe représentant la Communauté française. Il ne faut aucunement joindre ces deux types d'assemblée, parce que leur fonction est différente et que la façon de repérer l'identité et le programme justifiant le choix des candidats ne repose pas sur les mêmes bases.

Notre troisième exigence concerne la gestion de ce qui se passe à Bruxelles prioritairement par des Bruxellois, d'où toutes les interrogations à propos des tutelles de non-Bruxellois sur Bruxelles. Même si l'on invoque le droit de la Communauté flamande, actuellement quantitativement minoritaire à Bruxelles, de cogérer la Région bruxelloise, nous soulignons que nous invitons les Flamands à partager le pouvoir avec les francophones en raison de leur qualité de Bruxellois et non pas en tant que Communauté flamande du pays.

Nous ne souhaitons pas davantage créer des structures d'opposition communautaire comme base d'organisation du pouvoir. Or, l'option proposée par le gouvernement repose davantage sur la construction structurelle d'un blocage et d'une opposition communautaire que sur une volonté de coopération. Cette dernière est meilleure lorsqu'il y a des zones d'autonomie entières reconnues par l'identité et l'autonomie de ceux qui sont représentés. C'est pourquoi nous soutenons l'idée de disposer d'une Commission de la culture française et d'une Commission de la culture néerlandaise autonomes et composées de personnes différentes. A ce propos, nous soutenons les objections émises par le PRL et par Mme Herman soulignant la confusion des pouvoirs, juridiquement possible mais peu explicable. Ce n'est pas une bonne option de faire traiter par les mêmes personnes des matières différentes dans un esprit différent.

Nous croyons également qu'il est préférable que soit réglé localement ce qui peut l'être. Cette attitude est valable pour la Région par rapport à l'Etat central et pour les petites entités que sont les communes par rapport aux Régions.

Il est évident que dans une agglomération urbaine, il est possible de gérer techniquement certaines matières d'une manière plus efficace par une coordination technique au niveau de l'ensemble urbanisé plutôt qu'au niveau de chaque petite entité.

On développe néanmoins un meilleur esprit de participation politique et d'intérêt pour la chose publique lorsque les citoyens peuvent localement s'exprimer et prendre en charge les problèmes qui les concernent. Il y a, dans l'esprit du fédéralisme intégral, une recherche permanente de la juste adéquation des compétences autonomes à la capacité de les gérer.

Je rappelle que j'ai critiqué l'absence de préoccupation du gouvernement de développer l'autonomie communale au moyen des ressources financières dont elle doit pouvoir disposer à l'avenir.

M. S. Moureaux. — Si je vous comprends bien, monsieur Vaes, vous êtes partisan du maintien des commissions culturelles.

M. Vaes. — Il me semble que cela ressort très clairement de l'amendement.

M. S. Moureaux. — Vous regrettez donc qu'on attribue aux groupes linguistiques du Conseil compétence pour traiter ces matières.

M. Vaes. — Notamment parce qu'une des implications qui en découle est l'établissement de listes unilingues.

M. S. Moureaux. — Je vous ai bien compris, mais je désire vous poser une question. Dans la grande vision de simplification qui ressort du projet du gouvernement, se dégage la perspective de délégation aux groupes linguistiques, statuant comme instances en matière communautaire, de compétences normatives qui sont actuellement exercées par le pouvoir national ou qui, plus exactement, ne le sont pas, nous le savons, dans les matières bicommunautaires et biculturelles. Comment résolvez-vous ce problème très délicat avec les Commissions de la culture?

Vous êtes donc partisan d'attribuer un pouvoir normatif à une assemblée élue au deuxième degré. Cela ne me semble pas très démocratique.

M. Vaes. — Cela ne posera, à mon sens, pas de problème particulier dans la mesure où cela concerne des matières précises, à savoir le bicommunautaire et notamment les matières personnalisables que nous souhaiterions voir — et c'est d'ailleurs toute la discussion sur la répartition des compétences entre Régions et Communautés — plus limitées et non pas plus étendues.

La vie quotidienne semble indiquer que lorsqu'un Bruxellois se rend dans un hôpital, il ne s'informe pas d'abord de la langue qui y est parlée, mais bien du point de savoir si sa réputation est bonne, s'il traite la spécialité recherchée et si l'accès y est possible dans de bonnes conditions de soins, de prix et d'accueil.

Vouloir à tout prix communautariser les établissements de soins à Bruxelles ne me semble pas une solution très judicieuse.

J'ignore si celle que nous préconisons est meilleure, mais elle est certainement équivalente. Elle consiste à donner aux commissions réunies des pouvoirs de gestion et normatifs dans les matières bicommunautaires qui leur sont confiées, mais toujours dans le cadre de la loi nationale comme c'est le cas pour la programmation hospitalière jusqu'à présent. Le fait qu'elles soient élues au premier ou au deuxième degré ne me semble pas poser un problème particulier. La Cour d'arbitrage que vous avez proposée comme Cour constitutionnelle, projet que nous avons d'ailleurs soutenu, est également un organe quasi législatif puisqu'il va dire le droit, et est également élu au deuxième degré.

Ce n'est donc pas pour moi une objection fondamentale en termes juridiques.

Tels sont les quelques objectifs que nous défendons depuis longtemps avec le parti Agalev et qui ne sont pas toujours faciles à défendre dans la communauté belge, telle que nous la connaissons, parce que certains gagnent à souligner les conflits linguistiques pour des raisons diverses que je n'évoquerai pas. Nous ne voulons pas nous fonder sur ce genre de considération pour rappeler l'intérêt de nos propositions communes, mais

nous croyons réellement que leur réalisation permettrait de mieux gérer la collectivité.

Que nous propose le gouvernement? Ma première réflexion m'amène à dire que l'article 108^{ter} tel qu'il est proposé donne d'une certaine façon une habilitation à doter Bruxelles d'institutions propres, qualifiées de définitives, mais aussi reconnues comme spécifiques.

La rédaction du texte me paraît quelque peu confuse. Lorsque vous indiquez au paragraphe 2 que ce sont les compétences de l'Agglomération qui seront transférées par une loi spéciale aux organes de la Région de Bruxelles-Capitale créés en vertu de l'article 107^{quater}, ce n'est pas la même chose que de dire que la Région de Bruxelles-Capitale sera dotée, dans le cadre de l'article 107^{quater} des mêmes compétences que celles des deux autres Régions et de la personnalité juridique équivalente.

Un amendement en ce sens a été proposé par des collègues au Sénat.

N'aurait-il pas été plus clair de dire que nous transférons les compétences de l'Agglomération aux différents organes de la Région de Bruxelles-Capitale créés en vertu de l'article 107^{quater}? Votre formulation n'est pas suffisamment directe pour garantir réellement la création des organes nouveaux de la Région bruxelloise.

Il existe un second problème. Dans la réponse qu'il a donnée à la Chambre, le ministre Moureaux a déclaré que, si l'on veut effectivement des institutions pour la Région bruxelloise, elles seront mises en place — mais quand? — et que, compte tenu de sa spécificité, la Région bruxelloise sera dotée de compétences « analogues » à celles des autres Régions.

Là, se posent un certain nombre de questions.

La première: Cette Région est dénommée « Bruxelles-Capitale ». On n'a pas respecté le prescrit de l'article 107^{quater} qui parle de « Région bruxelloise » tout simplement. On a donné trop d'importance à la seule fonction de capitale, alors que nous voyons Bruxelles, d'abord, comme une ville, une métropole et une agglomération, avant d'être la capitale nationale et internationale.

Autre question: A partir de quel élément interprète-t-on la spécificité de Bruxelles pour justifier la différence de statut?

De quel Bruxelles s'agit-il?

Bruxelles est bien une agglomération spécifique: en termes géographiques et écologiques, en termes socio-économiques, la vraie Région bruxelloise compte plus de trente communes et plus d'un million quatre cent mille habitants; tout le monde en convient objectivement. Est-ce cette spécificité-là qu'on veut reconnaître dans le statut? Manifestement non. A preuve, l'élimination du CERB, le Conseil économique régional du Brabant, instance de recherche et de travail pouvant justement comprendre et gérer de façon intégrée la problématique de symbiose économique existant dans cette région et dépassant largement les dix-neuf communes. C'est cet organe qu'on modifie en le limitant aujourd'hui aux dix-neuf communes de Bruxelles-Capitale. Pour ma part, j'estime qu'en matière de rationalité économique, je l'ai dit et je le répète, ce n'est pas sain. Cela ne correspond ni à la vraie Région ni à sa vraie spécificité.

On peut également parler de la « Région de Bruxelles-Capitale » en se basant sur l'entité des dix-neuf communes, c'est-à-dire sur une Région bilingue, selon l'article 3^{bis}. Manifestement, cela semble être le fondement de la réflexion de la majorité qui justifiera alors la spécificité bicommunautaire et de semi-autonomie du statut proposé.

Il y avait encore deux autres façons possibles de définir « Bruxelles-Capitale » pour justifier la spécificité. C'était de considérer « Bruxelles-Ville » qui, dans la Constitution — on semble l'oublier — est seule reconnue comme capitale du pays, mais n'englobe pas toute l'agglomération, ou, en étant plus concret et réaliste, de considérer que les fonctions de capitale nationale et internationale de Bruxelles se concentrent dans ce qui est appelé en gros « la zone neutre », celle où des mesures de sécurité particulières sont définies comme étant destinées à protéger le bon fonctionnement des organes de direction du

pays et à assurer la sécurité des représentants du peuple; cette zone est étendue déjà à celle du Marché commun, et probablement, vu les mesures de sécurité qui y règnent, autour du siège de l'Otan à Evere.

Cette façon-là de définir et de délimiter la spécificité de Bruxelles en tant que capitale nationale et internationale m'aurait paru plus défendable. Elle n'a cependant pas été retenue. On a pris pour référence une définition communautaire, linguistique, et considéré que les dix-neuf communes, bilingues, remplissaient les fonctions de capitale, ce que je conteste, même si les fonctionnaires et cadres étrangers y sont nombreux — mais c'est le cas aussi dans les grandes métropoles du fait de la présence internationale qu'on y trouve.

Il y a là, dès le départ, une volonté d'identifier la spécificité de Bruxelles sur une base communautaire, pour justifier le statut qui lui est donné, statut qui organise la répartition du pouvoir entre la Communauté francophone et la Communauté flamande. Les propositions du gouvernement ne traduisent que faiblement sa volonté de doter Bruxelles d'organismes propres et réellement autonomes.

Ma deuxième observation est qu'à l'examen des propositions contenues dans l'article 108, paragraphes 2 à 6, on s'aperçoit que le souci du gouvernement, dans les dispositions transitoires notamment, est d'inscrire et de consolider dans la Constitution les compétences communautaires et le partage de ces compétences, et non de régler et d'organiser aussi et d'abord les compétences régionales. Ce type d'approche vise en fait à fixer, de manière définitive — à « bétonner » pourrait-on dire — cette répartition des compétences en matière communautaire et de laisser dans le flou l'accord, au sein de la majorité, sur le droit réel de Bruxelles à gérer, de manière autonome et entière, l'ensemble des compétences régionales.

Mon observation porte donc sur la structure des textes: un petit paragraphe pour les organes propres à Bruxelles-Région, mais une page entière pour préciser la répartition des compétences communautaires entre les groupes linguistiques et le maintien de la loi de 1987 au cas où la loi spéciale ne serait pas votée.

M. S. Moureaux. — L'article 108^{ter} actuel est beaucoup plus clair et plus court que le précédent.

M. Vaes. — Excepté que, M. De Bondt l'a fait remarquer à juste titre, vous avez simplement, dans la disposition transitoire insérée dans la Constitution, interverti les paragraphes de l'article 108^{ter} et qu'on y retrouve, en gros, tous les paragraphes actuels réglant les compétences des Commissions de la culture.

M. S. Moureaux. — On y retrouve les idées mais non la complexité.

M. Vaes. — En d'autres termes, l'application réelle de l'article 107^{quater} pour Bruxelles dépendra en fait non pas du prescrit constitutionnel, mais de ce qu'on va faire de la loi du 8 août 1980, notamment des articles 1^{er}, 2 et 3. Le gouvernement va-t-il accorder les mêmes droits, les mêmes pouvoirs à la Région bruxelloise qu'aux deux autres Régions? Je pense à la personnalité juridique, au pouvoir fiscal, à une assemblée et à un Exécutif propres. Nous verrons alors si la majorité actuelle a la réelle volonté de faire de la Région bruxelloise une Région à part entière.

M. S. Moureaux. — Vous avez reçu une réponse affirmative sur tous ces points.

M. Vaes. — Pas dans les textes ni même dans les réponses et promesses du gouvernement. Ce n'est pas pareil.

Car je me pose trois questions. Peut-on parler réellement d'autonomie ou cette Région reste-t-elle sous la tutelle nationale? Est-il défendable de proposer aux électeurs des listes unilingues pour qu'ils se prononcent sur la politique menée à Bruxelles?

Enfin, troisième question, plus technique, sur laquelle je n'ai obtenu que des réponses floues; quel est le statut probable ou possible des mandataires bruxellois qui seraient élus en 1989?

Autonomie ou tutelle nationale, d'abord. On peut se poser des questions car le gouvernement prévoit trois systèmes d'intervention du gouvernement national. Un comité de coordination interviendrait pour les initiatives communes. Il me paraît normal que le gouvernement national et les Exécutifs se concertent en vue de prendre des initiatives communes.

En deuxième lieu, on prévoit le droit de suspension par l'Etat central, non seulement des décrets et ordonnances du Conseil, mais même des décisions de différents membres de l'Exécutif. Cette tutelle extrêmement précise pourrait, elle, aller jusqu'à s'exercer en matière de nomination de fonctionnaires, d'application de certains prescrits de la loi de 1962, que nous aurions voulu modifier ou d'articles budgétaires en matière de commandes publiques. Si cela était vrai, une telle tutelle serait sûrement excessive et inacceptable.

Enfin, troisième modalité d'intervention du gouvernement central: c'est le gouvernement qui proposerait et la Région qui exécuterait, aux frais de l'Etat. Si elle n'est pas d'accord la décision serait soumise à l'approbation de la Chambre.

M. S. Moureaux. — Comment pouvez-vous justifier la suspension de nomination de fonctionnaires alors qu'il n'existe que trois matières spécifiquement limitatives à être visées?

M. Vaes. — Précisément, monsieur Moureaux, parce que j'ai posé une question à laquelle je n'ai pas reçu de réponse, à savoir: jusqu'où peut aller l'exigence de protection de la fonction internationale de Bruxelles à travers l'infrastructure, les communications et l'aménagement du territoire? Je pense notamment à la nomination du directeur général de la STIB, par exemple. Cette matière relève du domaine des communications et de l'application des statuts de la STIB. Y aura-t-il un commissaire du gouvernement à la STIB? Ces organes devraient être strictement bruxellois mais l'interprétation de la fonction internationale de Bruxelles en matière de communications pourrait justifier, aux yeux de certains, la volonté d'influer sur les décisions qui seront prises dans la capitale en matière de transport en commun.

M. S. Moureaux. — Ce serait un abus manifeste!

M. Vaes. — C'est exact, mais devant qui les Bruxellois, confrontés à cet abus de pouvoir manifeste dans l'interprétation du prescrit constitutionnel ou de l'esprit dans lequel il aurait été voté, pourront-ils faire entendre leurs revendications? Je serais heureux que le gouvernement m'éclaire à ce sujet.

Cette matière et ce problème d'interprétation plus ou moins extensive de ce qui peut ou non affecter la fonction nationale ou internationale de Bruxelles pourraient donner lieu à de longs débats. J'interroge le gouvernement: le budget de la Région bruxelloise en matière d'aménagement du territoire ou d'infrastructure peut-il, par exemple, être suspendu parce que les priorités données en matière de rénovation urbaine ne plairaient pas au gouvernement?

J'attire votre attention sur un phénomène typique à Bruxelles: les options de rénovation urbaine qui veulent promouvoir la fonction de capitale ne sont manifestement pas les mêmes que celles qui entendent promouvoir la justice sociale et la réparation des dommages créés à Bruxelles par une certaine politique urbanistique de prestige, de profit, ou de désertification volontaire.

Ce n'est ni dans les mêmes communes ni par les mêmes techniques qu'on prévoit la rénovation selon qu'on veut défendre l'image extérieure de Bruxelles ou qu'on veut résoudre des problèmes de la vie quotidienne locale, et donner des logements décentes à la population. Cela a été expérimenté maintes fois.

Ann. parl. Sénat — Session extraordinaire 1988
Parlem. Hand. Senaat — Buitengewone zitting 1988

Je ne comprendrais pas que le gouvernement puisse contester les priorités de l'assemblée régionale en matière de rénovation, priorités qui, aux yeux du gouvernement, ne favoriseraient pas assez la fonction de Bruxelles capitale internationale!

Je ne reviendrai pas en détail sur le problème des listes unilingues. Vous connaissez nos opinions. Nous estimons qu'il faut, pour l'assemblée régionale, élire les citoyens sur la base d'un projet politique et non sur la base d'une identité linguistique. Ce n'est pas nier leur identité linguistique. Mais on n'appelle pas des citoyens à se prononcer pour des représentants uniquement ou d'abord sur la base de la langue qu'ils parlent! Dans le cadre d'une philosophie politique, cela ne nous paraît ni sérieux ni prioritaire. C'est pourquoi nous critiquons tout l'édifice bâti là-dessus: les groupes linguistiques, les listes flamandes réunies pour dévolution des sièges, etc.

Je voudrais émettre aussi quelques réflexions sur le statut des futurs mandataires bruxellois qui me pose problème pour deux raisons. Quelles seront les incompatibilités prévues pour ces mandataires à élire en 1989 par rapport, par exemple, à une fonction de membre de la Chambre des représentants? S'agira-t-il du système ultime tel qu'on l'envisage pour les autres Régions, et donc incompatibilité avec le mandat de membre de la Chambre des représentants? Ou bien, puisque les autres Régions n'ont pas encore, elles, ce régime, la qualité de mandataire bruxellois sera-t-elle encore, temporairement, compatible avec celle de membre de la Chambre des représentants?

La structure des listes et les candidats qui vont se présenter aux élections de 1989 seront fonction de l'optique dans laquelle on va se situer: un statut définitif ou un système encore transitoire.

Par ailleurs, les élus bruxellois de 1989 auront-ils le droit de siéger ou non au Sénat? Cela pourrait être le cas, puisqu'ils représentent aussi les intérêts communautaires au sein de groupes linguistiques. La structure serait assez curieuse: dans un système définitif, on prévoit une incompatibilité des conseillers régionaux par rapport à leur participation au Sénat; or, on organiserait maintenant un statut pour les mandataires bruxellois qui, dans la mesure où ils ont une «double casquette», pourraient aussi siéger au Sénat en tant que représentants de leur Communauté. C'est un illogisme sur lequel je n'ai pas obtenu de réponse et qui pose problème au niveau du statut du parlementaire.

Comment chaque parti va-t-il structurer ses forces politiques et choisir ses candidats sinon en fonction du pouvoir réel qu'aurait cette assemblée régionale? Quel sera le statut propre des mandataires qui pourront être élus en 1989? J'attends des réponses du gouvernement sur ces questions précises.

Je terminerai en émettant une réflexion sur la situation écologique, géographique et économique de Bruxelles. Je prévois notamment des problèmes en matière de transports en commun. Cette question nous est chère parce qu'elle détermine le bon fonctionnement d'une agglomération, la manière de s'y mouvoir, d'avoir des échanges, de choisir ses destinations et ses activités et, pour les moins fortunés, de pouvoir tout simplement participer à la vie économique et sociale.

Je ne suis pas le seul à avoir attiré l'attention sur le fait que la gestion des transports en commun à Bruxelles se présente à divers niveaux: international avec le TGV et l'aéroport de Zaventem, national avec la SNCB, supra-régional avec la SNCV et régional et local avec la STIB. Comment va-t-on assurer une coordination alors qu'à l'heure actuelle déjà, les lignes de la STIB débordent des dix-neuf communes? Comme un de nos collègues l'a rappelé ce matin, le bon fonctionnement d'une activité aussi essentielle que les transports pourrait dépendre du «bon vouloir» du partenaire.

Rappelons-nous que les transports sont aussi liés à l'école. Il est à craindre que des tensions éventuelles puissent surgir entre Régions et Communautés au niveau des transports scolaires à assurer pour garantir le libre choix.

Pour ces raisons, je proposerais d'étudier une structure de fonctionnement en matière de communications et d'infrastructure qui, techniquement, serait viable et rationnelle mais ne tiendrait pas compte nécessairement des mêmes frontières linguistiques ou administratives que celles qui déterminent le territoire de compétence des normes bruxelloises en matière économique, fiscale ou autre.

Le gouvernement doit réfléchir et faire en sorte que Bruxelles puisse fonctionner correctement en tant que vraie Région économique et sociale, sans dépendre de l'arbitraire, c'est-à-dire de la coopération seulement éventuelle d'autres Régions.

En conclusion, monsieur le Président, vous comprendrez qu'en raison des incertitudes, du flou de la situation et surtout de certaines options défendues par le gouvernement, options que nous ne pouvons suivre — c'est la raison des deux amendements que nous déposons —, nous ne pourrions certainement pas voter l'article 108^{ter} tel que proposé.

Comme écologistes, nous voulons que les lois spéciales puissent mieux servir que l'accord de gouvernement ne le laisse prévoir des objectifs réalistes tels que le bon fonctionnement de l'Etat, la pacification communautaire et la qualité des services publics. Tout cela reste faisable pour autant que la majorité aborde la discussion des lois spéciales dans une attitude plus coopérative vis-à-vis du Parlement. Il est indispensable qu'elle fasse preuve d'ouverture à l'égard d'amendements équitables et rationnels proposés par les parlementaires, amendements visant, par exemple, à établir une bonne gestion ou à approfondir la démocratie. La majorité ne peut se laisser enfermer dans une application étroite de l'accord de gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Desmedt.

M. Desmedt. — Monsieur le Président, je constate que nos discussions constitutionnelles se situent chaque fois à deux niveaux : d'une part, le texte, généralement assez succinct, qui nous est proposé et, d'autre part, les implications législatives qu'il aura et que nous déduisons, en réalité, de l'accord de gouvernement.

En ce qui me concerne, je m'efforcerai de m'en tenir au texte mais il est évident qu'il faut également tenir compte des intentions qu'il implique.

La révision de l'article 108^{ter} nous permet d'aborder directement le problème de l'évolution de la Région bruxelloise sous l'angle cependant limité — au stade actuel — du transfert des compétences de l'Agglomération et des Commissions de la culture à cette Région.

C'est enfin l'application pour Bruxelles de l'article 107^{quater}. La Région bruxelloise disposera d'un Conseil régional élu démocratiquement et d'un Exécutif autonome responsable devant le Conseil.

C'est un progrès incontestable qui nous semble préférable à l'immobilisme qui a prévalu depuis 1980 et qui privait Bruxelles de l'autonomie que possédaient déjà les autres Régions.

En effet, jusqu'à présent l'Exécutif bruxellois, partie intégrante du gouvernement national, ne reflétait pas la majorité régionale et n'était soumis à aucun contrôle d'un organisme bruxellois.

L'objectivité permet donc de dire qu'il faut se réjouir de cette évolution mais que nous ne devons pas pour autant pavoiser. En effet, la création de cette Région, qui m'apparaît comme un droit élémentaire dès le moment où la Belgique se régionalise, est cependant payée de lourdes concessions qui font que, malgré le progrès enregistré, Bruxelles ne sera certainement pas une Région comme les autres.

Tout d'abord, quant à ses limites. La limitation de Bruxelles aux dix-neuf communes, qui résulte en fait — et on l'oublie parfois — du dernier recensement linguistique de 1947, est arbitraire et peu raisonnable. On fixe, en effet, les limites de la Région sur la base de critères qui remontent à plus de quarante ans.

On est en train de créer en Belgique de véritables Régions-Etats. La moindre des choses serait, dès lors, de demander l'avis des populations concernées avant d'en fixer les limites. Cette fixation arbitraire et autoritaire pose des problèmes politiques, culturels et économiques. Ce n'est pas en faisant mine d'ignorer le problème qu'on apportera une solution satisfaisante. Nous aurons l'occasion d'en reparler lorsque nous devrons aborder, pour autant qu'elle vienne devant le Parlement, la loi réglant le sort des communes dites à statut spécial.

Par ailleurs, et quoi que dise le Vice-Premier ministre, le problème du contrôle des ordonnances du Conseil régional bruxellois n'est pas un point relativement mineur. En effet, les Conseils régionaux wallon et flamand votent des décrets qui ont, dans leur sphère de compétences, la même valeur que les lois nationales.

Dès lors, avant d'aborder l'aspect technique, je voudrais soulever un problème de base, que j'avais déjà évoqué lors de la discussion de la déclaration gouvernementale ainsi qu'en commission. Je n'ai jamais obtenu de réponse à la question de savoir pourquoi, au niveau des principes, on ne donne pas aux délibérations de l'assemblée régionale bruxelloise les mêmes pouvoirs qu'à l'assemblée régionale wallonne et au *Vlaamse Raad*.

C'est une situation qui m'apparaît injustifiée et, au niveau des principes, il s'agit d'une discrimination, d'une concession injustifiée à tous ceux qui manifestent de la méfiance et de l'hostilité à l'égard des Bruxellois. Dans son intervention en commission, le Vice-Premier ministre a déclaré que les ordonnances régionales bruxelloises auront les mêmes caractéristiques que les arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux. J'avoue que cette comparaison est injustifiée, que cette analogie est extrêmement curieuse.

Ce matin, j'ai suivi attentivement les débats. J'en conclus que la confusion est la plus complète au niveau du contrôle exercé par les cours et tribunaux. A cet égard, les deux rapporteurs, MM. Moureaux et Baert, émettent un avis différent : d'une part, M. Baert ne voit pas sur quelle base on pourrait invoquer la compétence de la Cour d'arbitrage, qui est limitée aux articles révisés dans cette assemblée voici une quinzaine de jours, d'autre part, M. Serge Moureaux — tout comme M. Lallemand — semble indiquer qu'il pourra être fait appel à la Cour d'arbitrage. La situation n'est pas claire, c'est un fait certain.

M. S. Moureaux. — Les deux rapporteurs sont parfaitement d'accord sur la compétence de la Cour d'arbitrage lorsqu'il s'agit de conflits de compétence. C'est indiscutable!

M. Desmedt. — Mais nous ne savons pas exactement devant quelle juridiction ce recours individuel éventuel contre les ordonnances du Conseil régional bruxellois pourra s'exercer. Est-ce devant la Cour d'arbitrage, auquel cas je ne vois pas sur quelle base juridique? Est-ce devant le Conseil d'Etat? Je ne suis pas le premier à souhaiter des précisions du gouvernement à cet égard.

M. S. Moureaux. — Le Conseil régional bruxellois n'est pas une instance administrative et ses décisions n'ont pas, par conséquent, de caractère administratif. La compétence du Conseil d'Etat est donc extrêmement douteuse.

On ne peut imaginer un contrôle conduisant à l'annulation des ordonnances que par le biais des articles 107^{ter}, 6, 6^{bis} et 17, notamment sur la base de la compétence de la Cour d'arbitrage en cas de conflits de compétence.

M. Desmedt. — Votre réponse est claire. Vous êtes un juriste distingué et je vous écoute avec intérêt mais, quoi que vous en dites, vous n'êtes pas d'accord avec M. Baert qui a développé une autre thèse. Votre avis, tout comme celui de tous les juristes de cette assemblée, est intéressant mais nous attendons des éclaircissements de la part du gouvernement au cours de ce débat.

Le second point discriminatoire relevé dans l'accord de gouvernement concerne la possibilité donnée au roi de suspendre les

décisions des organes bruxellois en matière d'aménagement du territoire, d'infrastructure et de communication lorsque ces décisions seraient susceptibles de nuire au développement de la fonction internationale et nationale de Bruxelles.

Je voudrais attirer l'attention sur le fait que, pour la Région bruxelloise, l'aménagement du territoire, l'infrastructure et les communications sont des matières essentielles. Ne faut-il pas dès lors craindre que se perpétue la situation actuelle, à savoir que le choix des priorités ne dépende pas du pouvoir régional mais du pouvoir national? Nous vivons déjà cette situation en matière de transport et en ce qui concerne les travaux publics, nous constatons que le pouvoir national impose des grands travaux d'infrastructure pour les Communautés européennes alors que d'autres travaux indispensables ne sont pas effectués. Je me demande vraiment où réside le progrès pour Bruxelles dans la mesure où ces trois matières essentielles sont soumises à la tutelle nationale.

Un mot encore de la terminologie « Région de Bruxelles-Capitale » ou « Région bruxelloise » : ce débat n'est pas innocent car il est évident qu'en privilégiant la notion de Bruxelles-Capitale, on veut faire avant tout de Bruxelles une cité administrative pour la Belgique, pour la Région flamande et pour l'Europe.

Bruxelles est, certes, une capitale et un centre économique mais elle est aussi le lieu de résidence d'un million d'habitants qui veulent exister pour eux-mêmes et qui refusent d'être les simples résidents d'une ville administrative. Bruxelles a sa spécificité et son caractère propres.

Dans l'article 108^{ter}, il est question de la Région de Bruxelles-Capitale. Je le regrette d'autant plus — j'aimerais connaître l'avis du gouvernement à ce sujet — que, d'un point de vue juridique, cela me semble contestable. En effet, cet article se réfère expressément à l'article 107^{quater}, qui traite de la « Région bruxelloise ». Il s'agit donc de deux dispositions constitutionnelles se référant à la même notion, définie cependant en termes différents dans chacune d'elles.

Je m'adresse à nouveau à M. le rapporteur. Ce matin, vous avez précisé que la Région visée à l'article 108^{ter} était la même que celle figurant dans l'article 107^{quater}, du point de vue socio-économique. Je demande donc une nouvelle fois au gouvernement pourquoi la dénomination est différente dans chacun des articles, s'il s'agit de la même Région. Il me semble — je le répète — que cette différence n'est pas innocente, et je déposerai — comme d'autres, je suppose — un amendement à ce sujet. Sans cependant nous faire beaucoup d'illusions, nous attendons de voir le sort qui lui sera réservé.

J'en arrive à ma conclusion. Mis à part ce problème de terminologie que je viens d'évoquer, les dispositions de l'article 108^{ter} nouveau pourraient sembler satisfaisantes, mais il est évident que les intentions du gouvernement, quant aux pouvoirs réels et aux limitations géographiques arbitraires de la Région bruxelloise sont inacceptables. Elles nous contraignent à ne pas apporter notre appui à la réforme proposée.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Dillen.

De heer Dillen. — Mijnheer de Voorzitter, vanochtend heb ik de heer Hasquin horen spreken over Brussel en over de « francisation » van die Vlaamse stad. Ik heb in zijn betoog geen minachting gehoord voor om het even welke Vlaming, maar wil er toch op wijzen dat wie zijn taal verliest, niet automatisch zijn nationaliteit verliest. Een Vlaming die zijn Nederlandse taal verliest, houdt niet automatisch op Vlaming te zijn.

De heer Hasquin verzette zich tegen degenen die naar het verleden grijpen om maatregelen in het heden te nemen. Ik wil mij niet beroepen op argumenten van Clovis of Pepijn de Korte, maar toch duidelijk maken dat onomkeerbaarheid geen absoluut begrip is. Hij had het over de onomkeerbare situatie van China en Tibet. Ik wil hem er dan toch aan herinneren dat Frankrijk bijvoorbeeld, bijna gedurende anderhalve eeuw Algerije beheerde als een Frans departement, maar dat ook hierin verandering is gekomen. Die onomkeerbaarheid is dus in de geschiedenis, ook in die van Vlaanderen, geen absoluut noodlot.

Wat ik tot nog toe uit de mond van talrijke sprekers heb gehoord, heeft mij nog meer dan voorheen ervan overtuigd dat wij vandaag een van de somberste en zwartste punten uit het regeerakkoord behandelen.

Waar is de tijd dat we met zijn allen, tot welke politieke partij we ook behoorden, welke politieke mening, overtuiging, doctrine of ideologie we ook toegedaan waren, zonder uitzondering de laatste Vlaamse burgemeester van Antwerpen hebben toegejuicht en over alle mogelijke en noodzakelijke kritiek heen ook vandaag nog zijn nagedachtenis blijven eren, de nagedachtenis van een groot Vlaming?

Waar is inderdaad de tijd dat de laatste Vlaamse burgemeester van Antwerpen, Vlaming en socialist — ja dat was toen en met hem nog mogelijk —, waar is de tijd dat Lode Craeybeckx in de feestzaal van de Antwerpse diertuin het woord uitsprak dat niet meer zou stilvallen, dat mondgemeen zou worden, dat zou blijven klinken en trillen in geest en hart, niet alleen van de Antwerpenaren, doch van talloze Vlamingen?

Waar is de tijd dat Lode Craeybeckx' woord klonk « Antwerpen laat Brussel niet los », waarvan de diepste betekenis was — en slaats alles vandaag blijft — Vlaanderen laat Brussel niet los?

Waar is de tijd dat een minister in functie, Frans Van Mechelen, over Brussel zegde: Brussel is niet de meest noordelijke Franse stad, doch Brussel is de meest zuidelijke stad der Nederlanden?

Waar is de tijd dat Vlaamse dichters als Karel van den Oever, René de Clercq, Roni Ranke, Ferdinand Vercnocke en vele anderen in harde en hartstochtelijke verzen de trouw van Vlaanderen aan Brussel bezongen, de trouw aan de « uitverkorene der Nederlanden »? Waar is de tijd dat in hard en hartstochtelijk proza redenaars, schrijvers, journalisten en politici als Wies Moens, Maurits Liesenborghs, Piet Finné en vele andere dezelfde trouw bevestigden?

Het is overigens niet zo lang geleden dat heel de Vlaamse Beweging in al haar geledingen zowel de partijpolitieke als de niet-partijpolitieke Vlaamse Beweging de dure eed zwoer dat Brussel nooit een derde gewest zou worden. « Nooit » zwoeren ook Vlaamse politici.

Geen twee jaar geleden, op 28 november 1986, zegde de vroegere voorzitter van de Volksunie, Vic Anciaux, in de Kamer: « Ik ben ervan overtuigd dat Brussel nood heeft aan de Vlaamse Gemeenschap en aan de medezeggenschap van de Vlamingen in heel het beheer van de hoofdstad. » Hij voegde eraan toe: « Wij moeten in Brussel niet onthaald worden! Brussel is een stuk van ons! Wij hebben daar geen onthaal nodig vanwege de Franstaligen! » En na deze drie uitroepingstekens voegde Anciaux er nog aan toe: « Ik wil hier beklemtonen dat Brussel de Vlaamse Gemeenschap toebehoort. »

Vandaag echter willen Vlamingen Brussel opgeven. Meer dan opgeven. Vandaag wil men Brussel tot vreemdeling maken en tot meer dan vreemdeling.

Op de protestmeeting tegen het regeerakkoord vorige maand in Wemmel onderstreepte een spreker dat Vlaanderen het enige land ter wereld wordt waarvan de hoofdstad buiten zijn grenzen ligt. Het is veel erger. Vlaanderen wil het enige rompsland ter wereld worden zonder hoofdstad.

Op 21 mei 1987 had de vroegere Volksunievoorzitter Vic Anciaux gelijk wanneer hij in de Kamer zei: « De verdediging van ons grondgebied, van de homogeniteit en van de integriteit van ons volk is voor ons, Vlaams-nationalisten, inderdaad een crisis waard. »

Vandaag staan wij allen voor de keuze te handelen naar Anciaux' woorden of zijn woorden te verloochenen. Vandaag staat ook Anciaux' partij voor die keuze. Ik maak al de aangehaalde woorden van Anciaux tot de mijne. Ze blijven de mijne. Ik zal ernaar handelen want inderdaad, Brussel heeft kansen op een toekomst. Brussel heeft kansen op een grote toekomst als hoofdstad van Europa. Maar, enkel en alleen in en met Vlaanderen. Ik weiger Brussel af te stoten. Brussel moet de meest zuidelijke stad der Nederlanden blijven en niet verkommeren tot een vreemd gebied, niet verkommeren tot de meest noordelijke stad van de Maghreb.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Dierickx.

De heer Dierickx. — Mijnheer de Voorzitter, wat wij deze dagen in deze ruimte beleven is dus het groot maatschappelijk debat over de belangrijkste staatshervorming sinds 1831, dit is althans de mening van onze Eerste minister. Jammer genoeg kan hij niet onder ons vertoeven om aan dit groot maatschappelijk debat deel te nemen.

Een voordeel van zulke vergadering is dat men vrijuit kan spreken, want van alles wat wij hier vertellen, druppelt toch zeer weinig naar buiten.

Mijnheer Moureaux, u die hier uw broer vertegenwoordigt, naar u wordt hier met aandacht geluisterd.

M. S. Moureaux. — Je suis au Sénat l'un des rapporteurs de la commission. Il ne faut pas mélanger les genres.

De heer Dierickx. — Wij kijken ook met belangstelling uit naar het antwoord van de regering.

De heer De Batselier, staatssecretaris voor Institutionele Hervormingen, toegevoegd aan de minister van Institutionele Hervormingen, J.-L. Dehaene. — Mijnheer Dierickx, telkenmale de regering antwoordt, bent u er niet en dat was ook gisteren het geval.

De heer Dierickx. — Zeg dat niet, mijnheer De Batselier, u weet dat ik de zaken van zeer nabij en met grote aandacht volg.

De heer De Batselier, staatssecretaris voor Institutionele Hervormingen, toegevoegd aan de minister van Institutionele Hervormingen, J.-L. Dehaene. — Misschien wel uit *La Libre Belgique*, maar niet hier.

De heer Dierickx. — Er heerst bij onze bevolking een grote gelatenheid en een grote rust, waarschijnlijk groter dan binnen de regering. Gelet op het feit dat er in de bevolking zo een grote rust heerst, kan de regering nog alle kanten uit. Zij kan beslissen om verder te gaan, om stappen terug te doen of om het proces van de staatshervorming stil te leggen. U weet heel goed dat er geen mens uit vakantie terugkomt als er morgen wordt beslist nog een paar jaar met deze staatshervorming te wachten. Wij zijn er allen van overtuigd dat er meer rust heerst in de bevolking dan in de regering. Niettegenstaande het confidentiële karakter van de parlementaire debatten is er toch iets naar buiten gedruppeld van wat ik hier heb gezegd. Ik heb in de commissie en in openbare vergadering reeds verklaard dat wij ons verwijderen van het denken van Montesquieu en Jean-Jacques Rousseau om ons te begeven in de richting van Herder en Fichte. Een van onze belangrijkste politieke commentatoren heeft hierop gereageerd. Ik maak gebruik van de intimiteit van deze vergadering om te preciseren wat ik daarmee bedoel. Nu wij geconfronteerd worden met de belangrijkste staatshervorming die ons land ooit heeft gekend — en ongeacht de belangstelling van de bevolking hiervoor — is het toch wel goed even in de geschiedenis terug te blikken.

Als wij de geschriften van Montesquieu en van Jean-Jacques Rousseau en de politieke uitspraken van Voltaire lezen, dan stellen wij vast dat deze denkers nooit verwijzen naar het element taal als zij het over natievorming hebben. Noch in *Le contrat social* noch in *L'esprit des lois* wordt verwezen naar de taal als natievormend element. Als ik mij vergis, kunt u mij verbeteren.

De heer Moens. — U moet Machiavelli lezen.

De heer Dierickx. — Machiavelli behoort niet tot de denkers van de verlichting. Ik kan sommigen wel tegemoet komen met te zeggen dat de Franse denkers het niet nodig vonden te verwijzen naar het element taal omdat het Frans toen een dominante positie innam in de wereld. De Duitse denkers reageerden in het begin van de 19e eeuw precies tegen de dominante positie van het Frans. Voor hen was de taal een gegeven dat gegroeid is uit de natuur, een gegeven dat groeps-

stam- en natievormend is. Volgens de theorie van deze Duitse denkers behoort iedereen tot een natie door de taal die hij spreekt. Herder zegt dat de wetten van de natuur machtiger zijn dan alle conventies die gesloten worden door sluwe politici en door de wijze filosoof worden beschreven. Met deze uitspraak verwijst hij duidelijk naar de Franse verlichtingsfilosofen. Hij zegt onder andere: *nun wird die Sprache schon Stamm*, of de taal maakt de stam. Een paar jaar later, in 1808, lezen we bij Fichte: « *Nenne man die unter denselben äussern Einflüssen auf das Sprachwerkzeug stehenden, zusammenlebenden und in fortgesetzter Mitteilung ihre Sprache fortbildenden Menschen ein Volk, so muß man sagen: die Sprache dieses Volkes ist notwendig so, wie sie ist...* » Deze definitie van de Duitse denkers is totaal verschillend van de contractuele definitie van Jean-Jacques Rousseau.

In ons land bevinden wij ons tussen deze twee benaderingswijzen, wat enerzijds moeilijk, maar anderzijds toch boeiend is.

Velen hebben reeds het boek *La défaite de la pensée* van Finkelkraut gelezen, waarin zeer duidelijk wordt aangeduid hoe de confrontatie tussen het Duitse en het Franse denken in crisissituaties aanleiding is tot imitatie. De Fransen hebben op een bepaald ogenblik de Duitse terminologie overgenomen, zoals Joseph de Maistre, Maurras en anderen.

Een vergelijkbare conflictsituatie bestaat op het ogenblik bij ons in de politieke klasse en ook daar doet zich een imitatie-drang voor. Sommige Franstaligen hanteren nu andere ideeën dan zij die behoren tot het oorspronkelijke staatsdenken uit de verlichtingsperiode. Wij moeten dat alleen maar vaststellen en ermee leven.

Wanneer wij in ons land vergelijkingen maken, vergelijken wij niet mensen met mensen, grote steden met kleine steden, landelijke gebieden met stedelijke agglomeraties, subgewesten met subgewesten, Antwerpen met Limburg, met de Westhoek of met de Borinage. Neen, wij vergelijken alleen nog Vlaanderen met Wallonië of Wallonië met Brussel. In de ziekenhuissector bijvoorbeeld vergelijken wij geen grote ziekenhuizen met kleine ziekenhuizen — bij een vergelijking van de grote ziekenhuizen der grote steden onder elkaar zouden wij constateren dat de grote ziekenhuizen in Vlaanderen bijna even deficitair zijn als de grote ziekenhuizen in Wallonië — want in het kader van het ons opgedrongen denken vergelijken wij alleen nog Vlaamse met Franstalige ziekenhuizen.

Als gevolg van de evolutie van een bepaald denken vergelijken wij nog alleen taalgemeenschappen met taalgemeenschappen. Wanneer na vergelijking wordt overgegaan tot een herstructurering betekent dit alleen splitsen, maar ook dat weer enkel op grond van het criterium taal. De universiteiten, de partijen, de sociale organisaties, de ministeries, de kredietinstellingen en het Parlement, kortom alles wordt gesplitst op basis van het criterium taal.

Wij ondergaan vandaag in ons land de gevolgen van een groot debat dat in de 18e eeuw heeft plaatsgehad en waarmee wij nu moeten leven. Tegenover deze evolutie moeten wij niet machteloos staan. Het is toegelaten deze evolutie in het Parlement te bespreken en de problematiek te situeren en te begrijpen, nietwaar, mijnheer Suykerbuyk?

De heer Suykerbuyk. — Ik heb nog niets gezegd.

De heer Dierickx. — Wij zijn bezig met het herorganiseren van de Staat, maar wie van ons wil deel uitmaken van een eentalig Parlement, alleen maar van een eentalig Parlement? Zien wij de rijkdom niet meer van het kunnen werken, discussiëren en debatteren in een meertalig Parlement? Is de heer Martens liever Eerste minister van een tweetalige of van een eentalige regering?

De heer Kelchtermans treedt opnieuw als voorzitter op

Ik wil daarover duidelijkheid.

Inzake Brussel, beperk ik mij tot wat de mensen van Ecolo en Agalev het meest ergert, namelijk, het verbod van tweetalige

lijsten. De grootste triomf van het Duitse denken inzake de criteria voor menselijke samenhang is de grondwettelijke bepaling die ertoe leidt dat men in de toekomst geen tweetalige kandidatenlijsten zal mogen samenstellen en indienen. Grondwettelijk wordt dus bepaald dat bij de samenstelling van de lijsten van hen die willen deelnemen aan het bestuur van de hoofdstad van Europa, het transportmiddel van de ideeën door-slaggevend is en niet de ideeën zelf.

M. S. Moureaux. — Vous faites erreur. Cela ne découlera pas de la Constitution mais de la loi d'application parce qu'on pourrait parfaitement composer des groupes linguistiques sans des listes unilingues.

M. Dierickx. — Nous voulons modifier la Constitution pour rendre cette loi-là inévitable.

M. S. Moureaux. — Je ne le crois pas.

M. Dierickx. — Il ne faut pas se leurrer. La liberté d'association est inscrite dans notre Constitution.

Wij hebben in de Grondwet van vrijheid van vereniging ingeschreven. In de hoofdstad van Europa zal het zelfs niet meer mogelijk zijn een tweetalige lijst in te dienen. Dit betekent *in concreto* dat men zal kunnen stemmen voor Franstalige socialistische of voor Nederlandstalige socialistische, maar dat men niet kan stemmen voor een socialistisch programma voor de hoofdstad. Men zal kunnen stemmen voor Vlaamse christen-democraten of voor Franstalige christen-democraten, maar niet voor een christen-democratisch programma voor de hoofdstad. Hetzelfde geldt voor de Groenen.

Ik hoop, mijnheer de staatssecretaris, dat wij het niet zo ver zullen drijven dat wij ook nog tweetalige fracties verbieden in de Brusselse Hoofdstedelijke Raad. In de Senaat is het reeds zo ver: Ecolo en Agalev mogen er geen fractie vormen, waar dit in de Kamer wel mogelijk is.

De Grondwet verbiedt ons de volgende tien, twintig of vijftig jaar vertrouwen te schenken aan mensen die hetzelfde denken maar dit doen in een andere taal. Dat is de constitutionele organisatie van het wantrouwen. Ik vind dat heel erg. Het is de triomf van het vooroordeel dat nooit iets zal kunnen veranderen in de mentaliteit van de politici die zich bezighouden met het bestuur van de Belgische en Europese hoofdstad. Het is de triomf van het denken van Herder die gezegd heeft: *Das Vorurteil macht glücklich*, een idee die werd overgenomen door Joseph de Maistre, die sprak van *les préjugés utiles*. Ik zeg: *Un « préjugé utile » est inscrit dans la Constitution belge. Il conduira le législateur belge à faire des lois dans ce sens.*

Mijnheer de Voorzitter, ik wil eindigen met een positieve noot. Ik ben ervan overtuigd dat, niettegenstaande de historische bagage die op onze schouders drukt, de nieuwe generatie de synthese zal kunnen maken van het Duitse nationaal linguïstisch denken en het Franse verlichtingsdenken.

Als wij terugblikken op het verleden moeten wij toch toegeven dat wij in ons land, waarover wij soms zo misprijzend spreken, toch stappen hebben gedaan in die richting. Het feit alleen al dat in ons land een aantal gemeenten een overgangstatuut hebben, ik bedoel de 27 gemeenten met een speciaal taalstatuut, illustreert dat wij in België genuanceerder denken dan in vele klassieke nationale soevereine Staten, die geen overgangsgebieden dulden.

Ik ben ervan overtuigd dat wij ook in Brussel de toestand zullen kunnen verbeteren, als wij maar begrijpen dat wij moeten afzien van die constitutionele verplichting eentalige lijsten in te dienen. Eentalige lijsten moeten mogelijk blijven, maar het mag geen uitzichtloze verplichting zijn.

Ik denk dat de voorstellen van Agalev en Ecolo voor Brussel, waarvan een gedeelte door de regering werd overgenomen, toekomstgericht zijn. Zij zijn goed voor Brussel en zijn randgemeenten. Ik denk hierbij vooral aan de manier waarop de burgemeesters van de randgemeenten volgens de Groenen moeten worden verkozen en aan ons wetsvoorstel betreffende de communicatieloyaliteit en de taalkonformiteit vereist voor de

uitoefening van bepaalde politieke mandaten in de ondergeschikte besturen in de Brusselse agglomeratie en in de gemeenten met een bijzondere taalregeling. Volgens het advies van de Raad van State is dat een streng wetsvoorstel.

Ik hoop dat de toestand zal veranderen alvorens men in het buitenland begint te lachen met de wet die wij nu aan het voorbereiden zijn en die eentalige lijsten constitutioneel verplicht zal maken. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hatry.

M. Hatry. — Monsieur le Président, j'aurais mauvaise grâce à nier que le gouvernement semble chercher, dans ses projets, à réaliser un ensemble de principes qui ont déjà recueilli, à différentes reprises, l'adhésion du PRL, notamment lors des dernières élections législatives de 1987. Ces principes me paraissent tout à fait positifs.

Je citerai, en particulier, l'attribution de la personnalité juridique à la Région bruxelloise, ce qui lui permettra enfin de disposer d'un patrimoine propre et de le gérer, la constitution de l'Assemblée régionale bruxelloise souhaitée par tous les milieux bruxellois, qu'ils appartiennent aux organisations d'employeurs ou de travailleurs, et par tout le monde politique. De ce fait, la Région bruxelloise ne connaîtra plus le régime de cette assemblée informelle qui fut le sien sous les précédentes législatures.

Je citerai aussi la simplification tout à fait souhaitable des institutions bruxelloises, car il est clair que l'homme de la rue ne connaît plus rien de leur fonctionnement et se demande constamment à quelle porte il doit frapper pour obtenir satisfaction dans le respect de ses droits.

Je mentionnerai également le rapatriement, au sein de l'Exécutif bruxellois, d'un certain nombre de compétences qui étaient dispersées antérieurement, au titre de « communautaires » ou de « bicommunautaires », au sein d'autres institutions.

Je citerai encore la fin des doubles emplois et des compétences partagées, dans l'obscurité, qui caractérisaient les relations entre la Région bruxelloise et l'Agglomération.

Enfin, je considère également comme un point positif le fait que le gouvernement ne porte pas atteinte à l'unité de la province de Brabant, maintenant, tout au moins dans une certaine mesure, l'*hinterland* normal de Bruxelles qui s'étend largement au territoire de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde si ce n'est au-delà.

Après cette énumération qui peut agréablement vous surprendre, je tiens à vous dire, monsieur le ministre, qu'au moment où l'on passe des principes à l'exécution, les réserves s'accumulent. Je serai donc beaucoup moins positif envers la mise en œuvre de ces principes.

M. S. Moureaux. — Les épines après les roses!

M. Hatry. — Le gouvernement prétend, telle est tout au moins la portée de sa déclaration, donner à Bruxelles « un statut définitif ». Or, il faut reconnaître qu'un des partenaires de la coalition gouvernementale, dont aucun représentant ne se trouve en ce moment dans l'hémicycle, a déjà laissé entendre qu'à son avis on n'en était qu'à une première étape et qu'il faudrait rapidement aller au-delà de ce que le gouvernement actuel veut organiser. En d'autres termes, la situation est définitivement provisoire. Malheureusement si nous ne savons pas où nous allons, dans le domaine institutionnel, nous constatons cependant que nous y allons très vite. (*Sourires.*) Je crains par conséquent que la solution définitive que vous visez ne devienne jamais une réalité.

En outre, les modifications que vous voulez introduire renferment des sources de conflits *built in* qui rendront très difficile, à l'avenir, cette formule définitive à laquelle vous semblez aspirer.

Je mentionne en particulier un point sur lequel on peut avoir des vues divergentes et qui me paraît de nature à maintenir le conflit au sein de la Région bruxelloise.

C'est la confirmation de la vieille législation sur l'Agglomération qui a dix-sept ans aujourd'hui et qui maintient, dans le nouveau système, des listes unilingues.

Dans la mesure où l'on aspire au fédéralisme, il convient de considérer ce que sont les partis dans d'autres Etats fédéraux.

Partout où un fédéralisme véritable fonctionne, et même dans les pays où deux et non plusieurs langues officielles véhiculaires sont pratiquées, les partis transcendent l'ensemble des communautés linguistiques et des Régions que l'on a identifiées. C'est le cas en Suisse en particulier, et au Canada.

Je crains vraiment que la structure que vous établissez et qui n'est que la confirmation, je le reconnais volontiers, de ce que l'on a tenté, avec peu de succès, à l'Agglomération de Bruxelles, contienne en soi les germes de grandes difficultés pour l'avenir, organisant en fait les conflits entre les listes selon leur appartenance linguistique.

Vous reconnaissez que des principes sont violés par ce système, mais n'en sommes-nous pas au-delà du stade des principes ? Qu'avez-vous fait de la liberté d'association ?

Ne créez-vous pas une sous-nationalité qui s'applique au territoire de Bruxelles et qui sera source de tentatives de modification de l'équilibre que vous avez péniblement tenté d'établir et qui, notamment chez certains partenaires de votre gouvernement, sera l'embryon de nouveaux développements dans le sens d'un séparatisme plus grand encore que celui que vous voulez réaliser.

Cela étant, je suis bien obligé de constater que, si vous rapatriez au sein de l'Exécutif bruxellois un certain nombre de compétences, la discussion en commission a révélé que, dans le domaine de la principale activité économique de la Région bruxelloise — je pense à l'hôtellerie —, les solutions proposées ne semblent pas donner satisfaction et l'on ne se trouve pas devant la simplification à laquelle pourtant l'on aspire pour ce secteur horeca. Le domaine du sport a également été évoqué et il est apparu que rien n'y est modifié. Voilà deux exemples typiques où une simplification poussée de la complexité des institutions bruxelloises aurait été la bienvenue. On n'en trouve rien dans l'accord de gouvernement.

Quant au nombre des ministres, est-il nécessaire d'en compter cinq plus trois secrétaires d'Etat avec des compétences qu'il faudra répartir entre eux ? Peut-on parler de simplification ? Un nombre plus réduit n'aurait-il pas été plus indiqué ?

Personne ne dit non plus de combien de membres élus sera composée l'assemblée. Si vous suivez le régime des conseils régionaux ou communautaires, vous risquez d'avoir une représentation flamande faible en Région bruxelloise et qui ne donnera certainement pas satisfaction à cette partie de la population bruxelloise.

Certaines questions se posent donc, sur lesquelles j'aimerais obtenir des réponses.

J'en viens aux reproches plus graves que je passerai plus rapidement en revue car ils ont été largement détaillés en commission et se retrouvent dans le rapport de M. Serge Moureaux que je désire féliciter pour nous avoir présenté, ce matin, un rapport très intéressant et qui constitue une très bonne synthèse des travaux en commission.

Cet accord propose la mise en place d'une sous-région, terme qu'effectivement j'ai utilisé, sur laquelle s'exercera tantôt la tutelle de l'autorité nationale, tantôt celle des Communautés, tantôt celle des cours et tribunaux ordinaires.

La Région bruxelloise légiférerait donc par voie d'ordonnances et, accessoirement dans un autre domaine, de règlements. Les ordonnances seraient dotées d'un pouvoir normatif inférieur à celui des décrets des Communautés et des autres Régions, ces ordonnances étant soumises à des contrôles de types divers.

Personnellement, je n'ai rien contre une certaine hiérarchie des normes. Il est probable que, si la réforme de 1980 avait été organisée en tenant compte d'une certaine hiérarchie des normes, la régionalisation et la fédéralisation se seraient accomplies au cours des neuf dernières années dans un meilleur climat et avec une moindre génération de conflits.

Cependant, étant donné qu'on a exclu cette hiérarchie des normes en 1980, il ne me paraît vraiment pas admissible que la Région bruxelloise soit soumise à un régime qui, incontestablement, viole le principe de l'égalité entre les Régions ainsi que celui de l'autonomie totale reconnue aux Communautés et aux autres Régions. Telle est la première discrimination.

Deuxième discrimination : Les francophones ont toujours souhaité, avant la fixation des limites de la Région bruxelloise, une consultation des populations concernées.

Qu'en est-il ? Je dirais qu'en tout cas, les partis, qui soutiennent aujourd'hui le gouvernement, n'en ont cure et ont allègrement violé dans ce domaine les engagements pris dans le passé, par les partis francophones de l'actuelle majorité PS et PSC.

Voyons également ce qui se passe pour les populations francophones habitant en dehors des dix-neuf communes. Les six communes à facilités tombent sous la tutelle de l'Exécutif flamand. Les habitants de ces communes sont, par conséquent, exposés à une flamandisation certaine, la tutelle passant du ministre de l'Intérieur à celle du seul Exécutif flamand.

Dans un domaine auquel l'ensemble du monde politique est sensible, cela signifie que les francophones de la périphérie seront privés du droit de voter pour les membres du Conseil régional bruxellois, pour les membres du Conseil de la Communauté française et enfin pour des francophones candidats aux élections européennes.

Il est un peu prématuré de parler du plan communal. Cependant, il est clair que, dans le désir d'aboutir à une solution par consensus, on crée en fait des mandats flamands qui ne correspondent en aucune façon à un suffrage démocratiquement exprimé et, même quand aucun conseiller communal n'est élu, on impose au CPAS des candidats qui seraient agréés. La sur-représentation dans la Région de la communauté d'expression néerlandaise sera donc patente.

Par ailleurs, la simplification qui constituait, en principe, une bonne chose conduit, telle qu'elle est pratiquée, à une structure extrêmement complexe qui m'amène à penser qu'avant qu'un membre de l'Exécutif ou un secrétaire d'Etat s'exprime, il devra consulter son conseiller juridique afin de savoir clairement en quelle qualité il parle et s'il peut le faire à ce titre. Cela devient d'une complexité abominable, non plus pour les citoyens, ce qui est un progrès, mais pour ceux qui sont chargés de gérer les affaires bruxelloises.

Nous avons le choix entre quatre modes de prise de décision, tant au niveau de l'Exécutif qu'à celui des assemblées et cela conduit selon qu'on se trouve en Exécutif bruxellois, en communautaire flamand ou francophone, en bicommunautaire ou en régime d'agglomération, à des procédures telles qu'il faudra veiller, avec le plus grand soin, à ce qu'aucune faute de forme ne soit commise, sinon le Conseil d'Etat devra créer une section spécifique à la Région bruxelloise pour accueillir tous les recours qu'elle provoquerait.

Voilà, monsieur le Président, un certain nombre de réserves qui m'amènent à tempérer à tout le moins la satisfaction que j'exprimais dans mes premiers propos.

J'ajouterai enfin un double aspect qui ne me paraît pas non plus négligeable.

Avec les structures dont elle se dote, la Région bruxelloise verra augmenter anormalement son nombre de fonctionnaires néerlandophones.

Or, nous possédons déjà un bel échantillon de ce qui risque de se produire, puisque, pour la première fois depuis qu'il y a un titulaire du ministère de la Région bruxelloise, on a fait formellement appel, si je suis bien informé, au gouvernement central pour obtenir une nomination dans une commune déterminée. Cela n'est pas de bon augure pour la règle du consensus qui a toujours été appliquée même au sein d'Exécutifs dont les ministres n'étaient pourtant pas toujours d'accord sur tout.

Inquiétude en tout cas pour une Région bruxelloise qui verrait gonfler tout à fait artificiellement son personnel et ne pourrait d'ailleurs se permettre ce genre d'excès.

Enfin, vous ne vous étonnez pas, monsieur le ministre, si je soulève un problème qui me paraît important.

Dans le passé, les ministres de la Région bruxelloise, comme vous-même à l'heure actuelle, siégeaient au sein du gouvernement central. Dans la formule « définitive » préconisée maintenant, le président de l'Exécutif et les autres ministres bruxellois ne seront plus membres du gouvernement national. Alors que, dans le passé, ledit président avait toujours la possibilité d'exercer un effet de levier pour obtenir des résultats positifs pour la Région bruxelloise, le nouveau président de l'Exécutif bruxellois sera un étranger pour le gouvernement national comme le sont aujourd'hui les présidents de la Communauté française, du *Vlaams Gewest* ou de la Région wallonne.

Incontestablement, le contact qui fait d'un gouvernement une véritable équipe disparaîtra. L'effet de levier ne jouera pas. Si avant cette séparation de l'Exécutif bruxellois un certain nombre de problèmes — que je voudrais évoquer à présent — ne sont pas réglés, ils le seront difficilement quand la Région bruxelloise sera devenue une entité distincte de l'Etat central, malgré les commissions de concertation sur les trois types de problème que vous envisagez. La négociation se fera de puissance à puissance, c'est-à-dire de « pot de fer » — le gouvernement central — à « pot de terre » — la Région bruxelloise.

Monsieur le Président, monsieur le ministre, j'aborde l'aspect financier de la réforme, qui est un élément d'incertitude et d'inquiétude; il existe, à cet égard, un certain consensus entre le président de l'Exécutif bruxellois et moi-même.

Revenons historiquement à la place que Bruxelles occupait dans la répartition des dotations provenant du budget national au profit des différentes Régions. Je ne remonterai pas au-delà de la décennie 1970. A ce moment-là, Bruxelles bénéficiait d'environ 20,5 p.c. des dotations. En 1977 la dotation spécifique à Bruxelles-ville a été introduite et cela représentait 4 p.c. au-delà du total du Fonds des communes, conduisant pour Bruxelles encore à 19 p.c. grosso modo des dotations de ce fonds.

La clé de répartition, fixée depuis 1977 pour ce fonds et les autres dotations, à des fins régionales en provenance du gouvernement central à 15 p.c. sur la base de la population, de la superficie et du revenu des personnes physiques, est tombée à l'heure actuelle à environ 7,4 p.c., ce qui n'est pas favorable à Bruxelles. Les ministres bruxellois successifs, à quelque parti qu'il aient appartenu, ont heureusement obtenu au cours des années la correction de cette injustice par un effort sur un certain nombre de plans.

Nous avons ainsi pu constater des améliorations telles que la croissance garantie, qui aligne pour Bruxelles la croissance du budget sur celle des deux autres régions, le paiement de l'administration bruxelloise, particulièrement lourde pour un territoire exigu et le paiement de charges du passé.

Cependant, l'inquiétude est grande. En effet, pour la première fois depuis 1980, il manque dans la déclaration gouvernementale la petite phrase que nous connaissons tous: « Les engagements pris à l'égard de Bruxelles seront respectés. » Cette lacune constitue notre source d'inquiétude à l'égard de l'avenir financier de la Région bruxelloise.

Car, si l'on peut admettre que des notions comme la croissance garantie ou le paiement de l'administration bruxelloise doivent se fondre totalement dans la nouvelle clé d'attribution des ressources budgétaires allouées aux différentes Régions et si sur ce point nous n'avons pas de problème, il n'en va pas de même en ce qui concerne d'autres montants qui ont été attribués à Bruxelles dans le passé.

A ce sujet, je voudrais évoquer plus particulièrement trois aspects.

Tout d'abord, les charges de Bruxelles en tant que capitale et siège des Communautés européennes.

Cette double fonction de Bruxelles implique à la fois des obligations et des charges spécifiques.

A ce titre, souvenons-nous que lorsque les agriculteurs européens ont voulu en découdre avec la Commission européenne, il ne s'en sont pas pris à leurs gouvernements nationaux, mais

sont venus démolir les bancs, les vitrines et les façades à Bruxelles. N'oublions pas non plus que, lorsque les sidérurgistes de Cockerill ne sont pas satisfaits de ce qui se passe dans leur entreprise, ce n'est pas à Liège ou à Charleroi qu'ils manifestent, mais à Bruxelles. D'où une source importante de dépenses en matière de sécurité.

Ce problème fut reconnu à deux reprises. Tout d'abord, par la dotation spécifique à Bruxelles-ville, qui représente 4 p.c. du Fonds des communes. Qu'en sera-t-il à l'avenir?

Ensuite, pour la Région bruxelloise mais également à l'intention des communes, le gouvernement national a décidé, en 1984, de doter la Région d'un complément de 600 millions par an destinés à faire face aux dépenses de ce type, montant que je considère d'ailleurs comme insuffisant, malgré la dotation importante octroyée à la ville de Bruxelles.

Un deuxième élément me semble se situer totalement en dehors du problème des ressources normales de Bruxelles: c'est la mainmorte.

Ce problème n'est d'ailleurs pas spécifique à la capitale; il est national. Il existe aussi des raisons de compenser la mainmorte dans certaines grandes villes, tant en Flandre qu'en Wallonie; je pense notamment à Gand, à Anvers, à Charleroi, à Liège et à certaines villes de la côte. Toutes ces villes comprennent des bâtiments affectés à l'exercice de la fonction publique, certaines plus et d'autres moins. Il est clair cependant que le problème est beaucoup plus important à Bruxelles que partout ailleurs. En effet, la capitale représente un demi pour cent de la superficie du territoire national. Les experts du ministère des Finances ont calculé que sur ce demi pour cent se trouvent 50 p.c. du total national des bâtiments affectés à la fonction publique, que ce soient des bâtiments nationaux ou des bâtiments internationaux comme les trois ambassades qu'entretiennent de nombreux gouvernements. Chaque gouvernement accrédité à Bruxelles dispose, en effet, généralement d'un ou de plusieurs bâtiments destinés à loger la représentation auprès du Roi, de la CEE et de l'OTAN. Cela justifie déjà une bonne part de l'affectation du sol à l'exercice de tâches considérées au sens strict et étroit, je le reconnais volontiers, mais c'est hélas le langage des chiffres, comme improductives par les autorités locales, les communes et les bourgmestres se sont exprimés assez clairement à cet égard dans le passé.

Ce poste me paraît donc essentiel. Au cours des négociations menées en 1984 et 1985, les dépenses à ce titre, pour la Région bruxelloise, ont été reconnues comme se situant non loin du milliard à compenser annuellement pour cette mainmorte.

Troisième et dernier poste qui me semble également important. Les droits de succession. J'ose espérer que ceux-ci ne feront l'objet d'aucune contestation dans le débat qui va s'engager.

M. S. Moureaux. — Ils sont certainement maintenus.

M. Hatry. — Dès lors, le ministre ne manquera pas de le confirmer.

Nous nous trouvons devant un certain nombre de postes qui doivent être pris en considération et qui ne sont aucunement négligeables pour Bruxelles.

Jusqu'à présent, monsieur le Président, je me suis contenté de parler des ressources sous l'angle des recettes dont bénéficiait déjà la Région bruxelloise. D'aucuns souligneront qu'alors que le budget de la Région bruxelloise, titre I et II confondus, s'élevait à quelque 10 milliards, nous recevrons certainement 50 milliards. Malheureusement, ce n'est pas dans le domaine des chiffres absolus que gît le problème mais bien dans le rapport entre les montants et les fonctions nouvelles qui vont être confiées à Bruxelles.

A cet égard, je n'hésite pas à dire que nous ne recevrons pas un, mais des cadeaux empoisonnés car dans ces postes nouveaux, la Région bruxelloise assume, précisément en ces domaines, des tâches pour le compte de l'Etat central et des Communautés. Venons-en à ces postes.

En premier lieu, la Région bruxelloise récupère des fonctions et du personnel de l'Agglomération. Je dis d'emblée que je suis

d'accord sur ce regroupement. Pour ce poste, le passif avoué, la dette du passé est cependant au moins de l'ordre de 7,5 milliards.

En ce qui concerne les frais de fonctionnement, le déficit annuel est réduit à 250 millions, notamment grâce à l'augmentation à 1 600 francs belges par ménage des contributions au titre de l'activité d'enlèvement et de destruction des immondi- ces.

Cependant, à ce montant, il faudra ajouter le déficit résultant des charges d'intérêts de la dette, ce qui porte le déficit annuel à près d'un milliard. Il m'intéresserait de savoir comment ces dettes seront compensées dans le chef de la Région bruxelloise.

Deuxième poste: le Fonds Nothomb. A l'heure actuelle, dix communes, dont la ville de Bruxelles, ont eu accès au Fonds Nothomb, pour un montant total, me dit-on, de 46 milliards d'engagements, garantis par le gouvernement central pour les communes en déficit. Jusqu'à présent, la Région bruxelloise a garanti un peu plus de 7 milliards, la règle étant que, pour qu'une commune ait accès au Fonds, la Région devait garantir 20 p.c. de la somme qui lui était allouée par le Fonds.

Comment la Région bruxelloise pourra-t-elle prendre en charge cette somme? Je suppose que le gouvernement central prendra des dispositions particulières pour la Région bruxelloise. Bruxelles n'est, en effet, qu'une énorme agglomération, à l'échelle belge du moins, alors qu'en Flandre et en Wallonie, seules deux grandes villes, dans chaque cas, ont eu besoin de l'aide du Fonds Nothomb. Pour Bruxelles, le problème concerne donc l'intégralité du territoire de la Région.

En ce qui concerne la dette publique, quelque 15 p.c. devraient rester à charge de chaque Région. Si ce pourcentage est acceptable pour d'autres Communautés ou Régions, il ne l'est pas pour la Région bruxelloise qui n'a aucune faculté d'emprunt.

En matière de politique scientifique, j'aurais pensé qu'au lieu de poursuivre l'éclatement des institutions entamé en 1980, vous auriez fait marche arrière, l'expérience aidant, en recréant des institutions nationales. Hélas, il n'en est rien et ni Bruxelles, ni la Wallonie, ni peut-être même la Flandre n'atteindront dans ce domaine la masse critique nécessaire pour faire encore une recherche scientifique valable.

Un petit pays de la CEE, dont je tairai le nom, se trouve à l'heure actuelle dans la situation suivante: presque toutes les sommes affectées à la recherche scientifique sont consacrées aux traitements des fonctionnaires destinés à répondre aux questionnaires internationaux, à maintenir la direction générale de la politique scientifique, etc. Par conséquent, il ne reste plus d'argent pour la recherche scientifique proprement dite, la seule action indispensable.

Ne craignez-vous pas que nous ne finissions par en arriver là? Jusqu'à présent, il ne s'agissait que de la recherche appliquée.

Dorénavant, la recherche scientifique pure, menée par nos universités, risque d'être touchée. Vous n'ignorez pas qu'à Bruxelles, ces dernières accomplissent plus de 30 p.c. de l'effort scientifique total réalisé dans le pays. Il est clair que, dans une certaine mesure, cet élément doit être pris en considération.

J'en viens à deux volets importants du transfert des compétences: les Communications, d'une part, et les Travaux publics, d'autre part.

En ce qui concerne, tout d'abord, les Communications. Tout le monde devrait savoir, à Bruxelles, que les recettes de la STIB ne couvrent actuellement que 20 p.c. à peine de ses dépenses. Cela signifie que, dans ce domaine, notre héritage est extrêmement lourd.

Depuis un certain nombre d'années, la Région bruxelloise bénéficie d'une intervention correspondant à environ 50 p.c. du budget dénommé «Promotion du Travail urbain» — PTU — au ministère des Communications, soit quelque 17 milliards l'année passée. Il faut achever le métro lourd, maintenir en bon état l'infrastructure des autobus et des trams, dont les Bruxellois sont loin d'être les seuls usagers. Ces tâches sont largement au-dessus des forces de la seule Région bruxelloise et cet accroissement des compétences ne peut donc pas être pris en charge uniquement par cette dernière.

Dans le domaine des Travaux publics, nous retrouvons le même type de difficultés. Dans le passé, les communes se sont trouvées incapables de faire face aux travaux nécessités par la voirie et ont, en général, transféré celle-ci — sur la base d'un accord — au ministère des Travaux publics. Par conséquent, la plupart de ces voiries sont devenues des voiries d'Etat et elles dépendront donc de la Région dès que le transfert aura eu lieu. Or, les centaines de milliers de navetteurs qui travaillent à Bruxelles — qu'ils utilisent le train, la STIB, les vicinaux ou leur voiture privée — profitent très largement de cette infrastructure. Il s'agit donc d'un problème qu'il me paraît absolument nécessaire de régler et nous verrons quels seront les résultats de vos négociations dans ce domaine et quelles solutions vous proposerez.

J'en termine au sujet des difficultés financières de Bruxelles en évoquant la solution dite de solidarité qui vise à ce qu'une certaine loyauté de type fédéral s'installe en Belgique, à l'image du système de la RFA où les *Länder* pauvres et riches s'entraident. Cette solution, malgré la chute continue des recettes de la Région bruxelloise et l'attribution de nouvelles tâches pratiquement insupportables pour notre budget, risque de jouer au détriment de Bruxelles. En effet, le fait que la norme de solidarité soit constituée par le revenu par tête d'habitant de la Région, signifie que Bruxelles, même si le revenu des personnes physiques diminue d'année en année, va cependant encore se trouver légèrement au-dessus de la moyenne nationale. La conséquence en est que, nous Bruxellois, risquons non seulement d'être victimes de la diminution de nos recettes et d'une augmentation de compétences dans des domaines déficitaires, que nous allons, devoir assumer, mais nous allons, en outre, devoir verser des cotisations de solidarité à la Wallonie certainement et peut-être même à la Flandre. Ce serait à rire si ce n'était à pleurer! C'est à cet aspect-là des choses qu'on jugera aussi votre réforme.

Je crois, pour ma part, que des principes excellents ont été traduits en des propositions intéressantes, certes, mais qui ouvrent le champ à beaucoup de critiques de notre part.

Vous serez également jugé, monsieur le ministre, sur la façon dont ce problème financier fondamental sera réglé par le gouvernement. Dans le passé, trop souvent l'aspect financier a servi de moyen de pression sur les Bruxellois pour qu'ils acceptent des solutions qui, politiquement, étaient inacceptables.

Dans la mesure où vous prétendez apporter maintenant un règlement définitif et où vous assurez que le lien entre l'Etat central et Bruxelles deviendra plus ténu que par le passé, il faut veiller à ce que de telles pressions ne puissent plus s'exercer à l'avenir sur les Bruxellois.

Vous ne pourrez atteindre cet objectif qu'au moyen d'une négociation préalable au transfert des compétences à Bruxelles.

Même si je ne suis pas d'accord sur les modalités de la régionalisation que vous préconisez, je vous souhaite bonne chance dans les négociations que vous devrez entreprendre. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Philippe Moureaux, Vice-Premier ministre.

M. Ph. Moureaux, Vice-Premier ministre et ministre de la Région bruxelloise et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, en raison du Conseil des ministres, je n'ai pu assister à la totalité du débat au Sénat et je le regrette.

Bien entendu, le secrétaire d'Etat aux Réformes institutionnelles m'a fait rapport sur vos délibérations et j'essaierai, dans la mesure du possible, d'apporter une réponse à quelques interrogations fondamentales.

L'examen en commission de la révision de l'article 108^{ter} de la Constitution proposée par le gouvernement a, je l'ai dit hier, par sa qualité et sa précision, conduit celui-ci à fournir une explication détaillée de ses intentions.

Toutefois, comme il ne convient pas de mettre la charrue avant les bœufs, le gouvernement ne peut prédire dans le moindre détail les dispositions que le législateur prendra en application de l'article 108^{ter}, paragraphes 2 et 3 révisés.

Qu'il me soit permis de rappeler que les révisions constitutionnelles proposées ont pour but de résoudre les problèmes bruxellois qui s'ajoutent à ceux qui peuvent déjà être résolus par une loi qui serait prise en application de l'article 107^{quater} de la Constitution. En effet, le gouvernement entend appliquer l'article précité à Bruxelles et, en outre, régler le sort de l'Agglomération, d'une part, confier, dans la mesure du possible, l'exercice des compétences culturelles et personnalisables à des mandataires bruxellois, d'autre part. Il entend également régler ces problèmes sans favoriser une prolifération des mandats.

Pour l'exercice des compétences régionales et d'agglomération, des mécanismes empêchant la discrimination d'une partie de la population en raison de son appartenance culturelle seront introduits. Toutefois, ce qui distingue culturellement les Bruxellois entre eux ne constituera pas la pierre angulaire de l'exercice des compétences car, dans les matières régionales, il est clair que les intérêts des Bruxellois sont identiques.

En revanche, pour l'exercice des compétences culturelles et personnalisables, domaines où l'appartenance à telle ou telle culture est effectivement fondamentale, chaque composante gèrera ses intérêts de manière autonome pour les matières uncommunautaires et paritairement pour les matières bicommunautaires.

Les solutions proposées n'imposent ni même ne favorisent aucune ségrégation, aucun cloisonnement, obligeant les Bruxellois flamands et francophones à vivre séparément, à vivre en autarcie.

Elles reconnaissent à chaque composante le droit de gérer de façon autonome tout ce qui la concerne exclusivement, et paritairement, en matière culturelle et sociale, ce qui les concerne toutes deux.

Je suis convaincu que cette solution, qui est déjà le fruit d'une évolution sensible des mentalités, ne fera que promouvoir davantage encore le respect mutuel.

Qu'il me soit ensuite permis de couper les ailes — j'allais dire définitivement mais ce n'est jamais le cas — à quelques canards.

Il est faux de prétendre que l'appellation donnée par l'article 108^{ter} nouveau à la Région de Bruxelles-Capitale modifie en quoi que ce soit la nature et l'étendue des compétences des organes qui seront institués à Bruxelles en vertu de l'article 107^{quater}. Cette appellation résulte seulement du fait que les personnes composant ces organes exerceront aussi d'autres compétences que celles de la Région, à savoir les compétences de l'Agglomération et les compétences communautaires.

Le gouvernement ne prétend pas que les institutions bruxelloises qu'il entend mettre en place soient simples, au sens d'«élémentaires». En revanche, il estime qu'elles seront simples, efficaces et transparentes; parce qu'elles seront composées de Bruxellois démocratiquement élus par des Bruxellois; parce que leur nombre limité, compte tenu de la diversité des compétences exercées et du grand nombre des mandataires actuels, mettra chaque Bruxellois en mesure de s'adresser directement à ses mandataires que, désormais, il connaîtra; parce que, enfin, ces mandataires, à divers titres et selon des procédures différentes, exerceront toutes les compétences qui concernent directement les Bruxellois.

Vous n'ignorez pas que la situation actuelle est diamétralement opposée et que rares sont ceux qui connaissent avec précision les fonctions de chacun, tant les autorités compétentes sont nombreuses, tant elles sont amenées à agir en ordre dispersé.

L'ensemble n'est pas aussi compliqué que l'on se plaît à le prétendre, sous certaines réserves liées simplement à la complexité de la situation.

Je dirai volontiers qu'un membre éminent de cette assemblée faisant partie de l'opposition, en distribuant un schéma avec lequel il espérait peut-être que certains se perdraient, a en fait rendu un grand service. Ce schéma est simple et prouve qu'un

homme rationnel peut parfaitement expliquer tout cela de façon cohérente.

Enfin, je réaffirmerai la volonté ferme du gouvernement d'appliquer les articles 107^{quater} et 108^{ter} nouveau de la Constitution, aussi vite que possible, fut-ce au risque d'être taxé, une fois de plus, de précipitation. Les articles 108^{bis} et 108^{ter}, paragraphe 1^{er}, de même que, par une disposition transitoire, les paragraphes 2 à 6 actuels de l'article 108^{ter} sont toutefois maintenus parce qu'il faut assurer la transition entre la révision de la Constitution et l'adoption de la loi d'application, parce que certains souhaitent maintenir la possibilité constitutionnelle de créer des agglomérations et fédérations de communes et, surtout en ce qui concerne l'article 108^{ter}, parce que le paragraphe 1^{er} permet de déroger aux articles 108^{bis} et 108.

J'en viens maintenant à des questions plus précises.

En ce qui concerne l'Agglomération, je rappelle que l'institution n'est pas purement et simplement supprimée, mais que l'exercice de ses compétences est transféré aux organes de la Région institués en vertu de l'article 107^{quater}.

Ceux-ci, comme les organes de l'Agglomération, exerceront leurs compétences par règlement et non par ordonnance ou par arrêté de l'Exécutif. Ces règlements sont situés dans la hiérarchie des normes en dessous des arrêtés, des ordonnances et des lois.

Le législateur spécial disposera d'une habilitation étendue pour régler le transfert de l'exercice de ces compétences, ainsi que ses conséquences. Notamment, pour ce qui est de la répartition des compétences entre le Conseil et l'Exécutif, la suppression de la tutelle — une autorité ne saurait exercer un contrôle de tutelle sur elle-même —, le sort du personnel de l'Agglomération, dont les droits acquis seront sauvegardés, la suppression du Conseil et du Collège d'Agglomération, l'aménagement éventuel de certaines compétences de celle-ci. Nous noterons que l'application de l'article 108^{ter}, paragraphe 2 de la Constitution ne pourra avoir pour effet de limiter l'exercice des compétences régionales fixées en vertu de l'article 107^{quater}. En ce qui concerne l'article 108^{ter}, paragraphe 3, je rappelle qu'il ne s'agit pas d'attribuer aux organes bruxellois l'exercice des compétences qui sont actuellement dévolues aux Communautés, sous réserve que celles-ci pourront leur déléguer leurs compétences, mais bien de leur attribuer l'exercice des compétences communautaires actuellement dévolues à l'autorité nationale.

A cette fin, le législateur spécial disposera également d'une large habilitation pour fixer la composition, le fonctionnement, le financement et les compétences de ces organes. Toutefois, il ne pourra composer ces organes de personnes autres que celles qui composeront les organes institués en vertu de l'article 107^{quater}. Il devra préciser ce que sont ces matières communautaires. La révision de l'article 59^{bis}, paragraphe 4^{bis}, permet d'y inclure les matières personnalisables, à condition que ces Communautés ne soient pas compétentes en ces matières. Nous connaissons la référence constitutionnelle.

Quant aux Commissions de la culture, elles disparaîtront dès que la loi spéciale aura appliqué l'article 108^{ter} nouveau. Les nouveaux organes institués en vertu de cette disposition auront, toutefois, les compétences que les Commissions exerçaient en tant que pouvoirs organisateurs d'institutions culturelles, d'enseignement et personnalisables. Ce faisant, ces organes n'agiront sous la tutelle des Communautés que si cette tutelle respecte les articles 59^{bis}, paragraphes 2 et 2^{bis}, 4 et 4^{bis} de la Constitution et 7 B de la loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980. Pour le reste, on ne conçoit pas de tutelle exercée par une autorité sur ses propres décisions.

Quant à la troisième Région créée par l'article 107^{quater} de la Constitution, elle disposera des mêmes compétences que les deux autres Régions, sous réserve, d'une part, que les ordonnances n'aient pas tout à fait la même force obligatoire que les décrets et, d'autre part, qu'en trois domaines bien précis, l'autorité nationale pourra intervenir pour préserver le rôle de capitale de cette Région. En définitive, les ordonnances auront

la force obligatoire que les décrets des autres Régions auraient eu en vertu de l'article 107^{quater}, si le Constituant n'avait pas inséré un nouvel article 26^{bis} en 1980. Comme le précise l'accord de gouvernement, et comme l'ont souligné plusieurs intervenants, les cours et tribunaux pourront en contrôler la conformité avec la loi d'habilitation, c'est-à-dire la loi spéciale. *A fortiori*, ce contrôle de conformité s'étendra à toutes les dispositions de la Constitution. Bien que l'accord ne le précise pas, il faut également considérer que le Conseil d'Etat pourra, comme les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, écarter, en vertu de l'article 107 de la Constitution, l'application d'une ordonnance qui ne serait pas conforme à la loi d'habilitation ou à la Constitution, s'il était saisi d'un recours en annulation d'un arrêté dont l'ordonnance serait le fondement légal. Il ne saurait toutefois annuler l'ordonnance elle-même, puisque celle-ci n'émane pas d'une autorité administrative mais d'une assemblée législative.

La jurisprudence du Conseil d'Etat est, d'ailleurs, très claire en ce qui concerne son incompétence à l'égard des décisions des assemblées législatives. En outre, quelle que soit la juridiction saisie, cette dernière devra nécessairement poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage chaque fois que l'ordonnance entrera en conflit avec un décret ou avec une loi autre que la loi d'habilitation.

En effet, l'ordonnance se situe au même niveau que les décrets et les lois et ne peut donc être disqualifiée à leur profit en vertu de sa seule nature. La solution de tels conflits implique donc un contrôle de la conformité de l'autre norme, la loi ou le décret, aux règles constitutionnelles répartitrices de compétences et aux dispositions des lois spéciales prises en vertu de celles-ci.

Or, seule la Cour d'arbitrage est habilitée à effectuer ce contrôle. Il en ira de même chaque fois que le conflit impliquera le contrôle de conformité aux articles 6, 6^{bis} et 17.

Comme l'a souligné un intervenant, la Région de Bruxelles-Capitale sera une institution autonome, même si, comme je l'ai déjà souligné, en trois matières précises et à des conditions strictes, l'Etat central pourra intervenir pour préserver la fonction de capitale.

En revanche, l'Agglomération, qui n'est pas purement et simplement supprimée, est un pouvoir subordonné dont les compétences seront exercées par les organes de la Région. Plutôt que d'absorption, il faut donc parler de fusion des organes, celle-ci justifiant qu'il n'y ait pas de tutelle exercée par les organes de la Région sur les décisions que ces mêmes organes prennent en tant qu'organes de l'Agglomération. Elle ne justifie pas que tout ce qui caractérise l'Agglomération, notamment sa qualité d'autorité administrative et les conséquences qui en résultent du point de vue du contrôle juridictionnel de ses décisions, soit purement gommé ou ignoré.

Par ailleurs, je m'étonne qu'on souligne une prétendue contradiction entre l'article 108^{ter} et l'article 107^{quater} et que l'on ne comprenne pas que les mandataires bruxellois seront à la fois membres des organes de la Région et membres des organes compétents pour certaines matières communautaires, alors que, depuis huit ans, les membres des organes de la Région flamande et les membres des organes de la Communauté flamande sont les mêmes.

Je répondrai enfin à quelques questions plus ponctuelles.

M. Hasquin a regretté l'absence de pluralisme dans le système qui remplace les Commissions de la culture. Je lui rappelle que le Pacte culturel s'appliquera à ce pouvoir comme il s'applique aux autres pouvoirs de type culturel. Le même intervenant m'a demandé si l'accord de gouvernement, ou ce qu'on pourrait qualifier d'accord secret, reprenait le rapport des gouverneurs sur l'emploi des langues dans les administrations locales de Bruxelles. Je lui répondrai que ce point ne figure ni dans un accord explicite ni dans un accord secret. Un seul élément relatif à l'application des lois linguistiques dans l'ensemble du pays figure dans un accord rendu public et distribué à tous les membres du Parlement.

Je remercie M. Hatry du ton conciliant qui fut le sien — approuvateur à certains moments dirais-je, désapprouvateur à

d'autres, je m'empresse de l'ajouter pour lui éviter tout ennui avec ses amis — et je reprendrai l'un ou l'autre point de son intervention, lui répondant aujourd'hui avec plus de précision sur le problème du financement, puisque le gouvernement a pris, ce matin, un début d'attitude sur certains points.

En réponse à l'un des arguments qu'il reprend souvent et qui le fut d'ailleurs, à certains moments, par M. de Donnée, à savoir la présence du ministre régional bruxellois au sein du gouvernement national, je dirai, reprenant la vieille formule: «On ne peut avoir le beurre et l'argent du beurre!» On ne peut à la fois, avoir un Exécutif autonome et faire partie du gouvernement national.

C'est d'ailleurs la situation qui prévaut à la *Vlaamse Gemeenschap*: M. Geens ne siège pas au gouvernement national; c'est également la situation au Conseil régional wallon et à la Communauté française: ni M. Anselme ni M. Féaux ne siègent au Conseil des ministres.

Donc, il s'agit d'une réforme qui mettra les Bruxellois sur un pied d'égalité avec les autres, leur donnera leur autonomie, mais qui n'aura pas pour conséquence qu'il serait interdit à un Bruxellois d'être membre du Conseil des ministres.

Il existe aujourd'hui, au sein du Conseil des ministres, des représentants qui, par définition, défendent l'intérêt national et parfois aussi l'intérêt de leur Région et de leur Communauté. J'imagine que votre expérience, monsieur Hatry, vous permet de savoir qu'il en est ainsi.

Ainsi que je vous l'ai indiqué, je suis aujourd'hui en mesure de vous apporter des réponses un peu plus précises en ce qui concerne le financement et la recherche scientifique.

Non seulement les droits de succession mais aussi ce qu'on appelle «les petits impôts» déjà dévolus à la Flandre et à la Wallonie seront désormais, dans la logique de cet accord, attribués à Bruxelles.

Par ailleurs, le texte, dont nous avons délibéré ce matin et qui sera vraisemblablement soumis prochainement à l'examen des Chambres législatives, prévoit que le financement général des communes ressortira désormais aux Régions mais que les financements à caractère spécifique, liés notamment à l'exercice des compétences nationales ou communautaires, continueront à relever du pouvoir national ou, dans certains cas, du pouvoir communautaire.

Il en résulte donc, pour reprendre un exemple que vous avez cité, que la mainmorte, financement du pouvoir national à caractère spécifique, demeurera financée par l'Etat central.

La formule retenue pour les autres dépenses — ce n'est évidemment pas sans raison que vous songez en particulier à la ville de Bruxelles — nous laisse une certaine liberté d'appréciation pour leur financement.

Toutefois, j'insiste sur le fait que ces montants seront attribués globalement à la Région bruxelloise et qu'il lui appartient de les répartir.

Je le répète: tout financement spécifique, tel la mainmorte, sera transféré à la Région indépendamment.

En d'autres termes, il n'est pas question de faire disparaître cette somme.

Le débat entre les Bruxellois de Bruxelles-Ville et des autres communes n'est pas clos.

On ne peut nier, de toute évidence, qu'une partie de cette somme est vouée à certaines obligations particulières, mais on peut discuter de son importance et de son attribution ou non dans l'ensemble régional.

En matière de recherche scientifique, nous avons adopté aujourd'hui un texte qui devrait vous être soumis à bref délai.

Je crois pouvoir le résumer en disant qu'il adopte non pas juridiquement, mais de fait, le système de compétences concurrentes. En d'autres termes, il attribue aux Régions et aux Communautés de larges compétences en matière de recherche scientifique — pas uniquement appliquée, vous avez très bien établi la différence à cet égard —, ce qui constitue déjà un premier élargissement.

Par ailleurs, il est clairement indiqué que ces compétences, en matière de recherche, se rattachent aux compétences générales transférées aux Régions et aux Communautés. On maintient, au niveau national, un pouvoir d'initiative, en particulier pour les matières liées aux grands programmes internationaux et à certains programmes à caractères transversaux qui doivent dépasser les intérêts d'une Région.

On a fait droit à la revendication régionaliste et fédéraliste en la matière mais on a aussi eu soin de conserver la possibilité du maintien d'un secteur national; c'est important pour Bruxelles mais aussi pour l'ensemble du pays. Ainsi, des fonds et des centres nationaux pourront être maintenus quand cela sera jugé opportun.

Monsieur le Président, nous arrivons donc au terme d'un long débat qui s'impose pour des textes constitutionnels.

M. Cerexhe a indiqué que ces textes n'étaient pas toujours, sur le plan de la forme, d'une perfection digne des Constituants de 1831. Je le reconnais bien volontiers. Ce n'est pas une première. Mais je vous dirai aussi avec amusement, *cum grano salis*, que j'ai parfois reçu, en 1980, des critiques très virulentes contre des formulations dont, après un examen un peu plus approfondi, il est ressorti que nous avions eu le tort de les reprendre de façon beaucoup trop textuelle et de nous inspirer trop précisément du Constituant de 1831. Dans ce domaine, je vous donne donc en partie raison. Toutefois, par vos critiques, vous participez d'une mode bien agréable qui est de dire que c'était toujours mieux dans le passé. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion, je la déclare close et nous passons à l'examen des différents amendements.

Vraagt niemand meer het woord in de beraadslaging? Zo neen, dan gaan wij over tot de bespreking van de amendementen.

Je signale qu'une série d'amendements signés par moins de trois membres ont été présentés.

Ik deel u mede dat een reeks amendementen ondertekend door minder dan drie leden, zijn ingediend.

Puis-je considérer que ces amendements sont appuyés?

Mag ik aannemen dat deze amendementen gesteund worden? (*Talrijke leden staan op.*)

Aangezien deze amendementen reglementair gesteund worden, maken ze deel uit van de bespreking.

Ces amendements étant régulièrement appuyés, ils feront partie de la discussion.

M. Hatry et consorts présentent les amendements A, B et C que voici:

« Remplacer cet article par ce qui suit:

« A. L'article 108ter, §§ 2, 3, 4 et 6, de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes:

« § 2. La Région bruxelloise a la personnalité juridique.

§ 3. La Région bruxelloise comprend:

1. Les communes d'Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre;

2. Les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem;

3. Les autres communes désignées par la loi s'il s'avère que leur rattachement à la Région bruxelloise correspond aux vœux de la population exprimés lors d'une consultation que le Roi organise dans les communes qu'il détermine.

§ 4. Les organes de la Région bruxelloise exercent toutes les compétences prévues par l'article 6 de la loi du 8 août 1980, ainsi que les compétences dévolues à l'agglomération par la loi du 21 août 1987.

§ 6. Le Conseil régional bruxellois règle, en ce qui concerne les institutions établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui en raison de leur organisation, ne peuvent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté;

I. En ce qui concerne la politique de la santé:

1. La politique de dispensation de soins et au dehors des institutions de soins, à l'exception:

a) De la législation organique;

b) Du financement de l'exploitation, lorsqu'il est organisé par la législation organique;

c) De l'assurance maladie-invalidité;

d) Des règles de base relatives à la programmation;

e) Des règles de base relatives au financement de l'infrastructure, en ce compris l'appareillage médical lourd;

f) Des normes nationales d'agrégation uniquement dans la mesure où celles-ci peuvent avoir une répercussion sur les compétences visées aux b), c), d) et e) ci-dessus;

g) De la détermination des conditions et de la désignation comme hôpital universitaire conformément à la législation sur les hôpitaux.

2. L'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales;

II. En matière d'aide aux personnes:

1. La politique familiale, en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants.

2. La politique d'aide sociale à l'exception:

a) Des règles organiques des centres publics d'aide sociale;

b) De la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti conformément à la législation instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

3. La politique d'accueil et d'intégration des immigrés.

4. La politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés, à l'exception:

a) Des règles et du financement des allocations aux handicapés, en ce compris les dossiers individuels;

b) Des règles relatives à l'intervention financière pour la mise au travail de travailleurs handicapés, octroyée aux employeurs occupant des handicapés.

5. La politique du troisième âge, à l'exception de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti aux personnes âgées.

6. La protection de la jeunesse, à l'exception des matières relevant du droit civil, du droit pénal ou du droit judiciaire.

7. L'aide sociale pénitentiaire et postpénitentiaire, à l'exception de l'exécution des décisions pénales;

III. En ce qui concerne la recherche scientifique appliquée:

La recherche scientifique appliquée, pour les matières visées aux I et II.

L'Exécutif de la Région bruxelloise informe l'autorité nationale compétente des décisions en matière d'agrégation, de fermeture et d'investissements concernant les matières visées au I, 1.

Le Conseil régional bruxellois règle également par décret la coopération internationale dans les matières visées aux I à III. L'assentiment à tout traité ou accord relatif à la coopération dans ces matières est donné par le Conseil régional bruxellois. Les traités lui sont présentés par l'Exécutif.»

«Dit artikel te vervangen als volgt:

« A. Artikel 108ter, §§ 2, 3, 4 en 6, van de Grondwet wordt vervangen als volgt:

« § 2. Het Brusselse Gewest heeft rechtspersoonlijkheid.

§ 3. Het Brusselse Gewest omvat:

1. De gemeenten Anderlecht, Oudergem, Sint-Agatha-Berchem, Brussel, Etterbeek, Evere, Vorst, Ganshoren, Elsene, Jette, Koekelberg, Sint-Jans-Molenbeek, Sint-Gillis, Sint-Joost-ten-Node, Schaarbeek, Ukkel, Watermaal-Bosvoorde, Sint-Lambrechts-Woluwe, Sint-Pieters-Woluwe;

2. De gemeenten Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Sint-Genesius-Rode, Wemmel en Wezembeek-Oppem;

3. De andere door de wet aangewezen gemeenten, indien blijkt dat de aanhechting ervan aan het Brusselse Gewest beantwoordt aan de wensen die door de bevolking werden uitgesproken naar aanleiding van een raadpleging die de Koning in de door Hem vastgestelde gemeenten organiseert.

§ 4. De organen van het Brusselse Gewest oefenen alle bevoegdheden uit die zijn bepaald in artikel 6 van de wet van 8 augustus 1980, alsook de bevoegdheden die door de wet van 21 augustus 1987 aan de agglomeratie zijn overgedragen.

§ 6. De Brusselse Gewestraad regelt, ten aanzien van de instellingen gevestigd in het tweetalige Gewest Brussel-Hoofdstad die, wegens hun organisatie, niet kunnen worden beschouwd als uitsluitend tot de ene of de andere Gemeenschap te behoren;

I. Wat het gezondheidsbeleid betreft:

1. Het beleid betreffende de geneeskundige verzorging in en buiten de verplegingsinrichtingen, met uitzondering van:

- a) De organieke wetgeving;
- b) De financiering van de exploitatie, wanneer deze geregeld is door de organieke wetgeving;
- c) De ziekte- en invaliditeitsverzekering;
- d) De basisregelen betreffende de programmatie;
- e) De basisregelen betreffende de financiering van de infrastructuur, met inbegrip van de zware medische apparatuur;
- f) De nationale erkenningsnormen uitsluitend voor zover deze een weerslag kunnen hebben op de bevoegdheden bedoeld in b), c), d) en e) hiervoren;
- g) De bepaling van de voorwaarden voor en de aanwijzing tot universitair ziekenhuis overeenkomstig de wetgeving op de ziekenhuizen.

2. De gezondheidsopvoeding alsook de activiteiten en diensten op het vlak van de preventieve gezondheidszorg, met uitzondering van de nationale maatregelen inzake profylaxis;

II. Wat de bijstand aan personen betreft:

1. Het gezinsbeleid met inbegrip van alle vormen van hulp en bijstand aan gezinnen en kinderen.

2. Het beleid inzake maatschappelijk welzijn met uitzondering van:

- a) De regelen tot inrichting van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn;
- b) De vaststelling van het minimumbedrag, de toekenningsvoorwaarden en de financiering van het wettelijk gewaarborgd inkomen overeenkomstig de wetgeving tot instelling van het recht op een bestaansminimum.

3. Het beleid inzake onthaal en integratie van migranten.

4. Het beleid inzake minder-validen, met inbegrip van de beroepsopleiding, de omscholing en de herscholing van minder-validen, met uitzondering van:

- a) De regelen betreffende en de financiering van de toelagen aan de minder-validen, met inbegrip van de individuele dossiers;
- b) De regelen betreffende financiële tegemoetkoming voor de tewerkstelling van minder-valide werknemers, die toegekend wordt aan de werkgevers die minder-validen tewerkstellen.

5. Het bejaardenbeleid, met uitzondering van de vaststelling van het minimumbedrag, van de toekenningsvoorwaarden en van de financiering van het wettelijk gewaarborgd inkomen voor bejaarden.

6. De jeugdbescherming, met uitzondering van de aangelegenheden ressorterende onder het burgerlijk recht, het strafrecht of het gerechtelijk recht.

7. De penitentiare en de postpenitentiare sociale hulpverlening, met uitzondering van de uitvoering van strafrechtelijke beslissingen;

III. Wat het toegepast wetenschappelijk onderzoek betreft:

Het toegepast wetenschappelijk onderzoek voor de in I en II bedoelde aangelegenheden.

De Brusselse Gewestexecutieve brengt de bevoegde nationale overheid op de hoogte van haar beslissingen inzake erkenning, sluiting en investeringen betreffende de aangelegenheden bedoeld in I, 1.

De Brusselse Gewestraad regelt eveneens bij decreet de internationale samenwerking in de aangelegenheden bedoeld in I tot III. Instemming met de verdragen of akkoorden betreffende de samenwerking in die aangelegenheden wordt verleend door de Brusselse Gewestraad. De verdragen worden bij die Raad door de Executieve ingediend. »

« B. L'article 108ter de la Constitution, est complété par un § 7, rédigé comme suit :

« § 7. Les compétences du Conseil régional bruxellois dans les matières énumérées aux §§ 4, 5 et 6 comprennent le pouvoir d'adopter les dispositions et autres mesures relatives à l'infrastructure, nécessaires à l'exercice de ses compétences. »

« B. Artikel 108ter van de Grondwet wordt aangevuld met een § 7, luidend als volgt :

« § 7. De bevoegdheden van de Brusselse Gewestraad inzake de in de §§ 4, 5 en 6 opgesomde aangelegenheden omvatten de bevoegdheid om de bepalingen en de andere maatregelen aan te nemen die betrekking hebben op de infrastructuur en nodig zijn voor de uitoefening van zijn bevoegdheden. »

« C. La disposition suivante est ajoutée, in fine, à l'article 108ter de la Constitution :

« L'article 108ter de la Constitution est abrogé à la date d'entrée en vigueur de la loi d'exécution de l'article 107quater qui confiera aux organes de la Région bruxelloise les compétences de l'agglomération à laquelle appartient la capitale du Royaume et des commissions française et néerlandaise de la Culture prévues à l'article 108ter, § 4. »

« C. Aan het slot van artikel 108ter toe te voegen de volgende bepaling :

« Artikel 108ter van de Grondwet wordt opgeheven op de datum van de inwerkingtreding van de wet ter uitvoering van artikel 107quater die aan de organen van het Brusselse Gewest de bevoegdheden zal toekennen van de agglomeratie waartoe de hoofdstad van het Rijk behoort en van de Nederlandse en Franse Cultuurcommissies waarin artikel 108ter, § 4, voorziet. »

La parole est à M. Hatry.

M. Hatry. — Monsieur le Président, le texte que nous soumettons à l'appréciation du Sénat vise à améliorer la précision en énonçant intégralement les compétences dans la Constitution.

En effet, nous souhaitons que la Région bruxelloise soit placée sur un pied d'égalité avec les Régions wallonne et flamande. Celles-ci sont expressément dotées de la personnalité juridique par l'article 3 de la loi du 8 août 1980.

Nous prévoyons également que la Région bruxelloise soit dotée de la personnalité juridique. Cette possibilité est un élément essentiel à nos yeux pour que l'Exécutif bruxellois puisse, en particulier, détenir des biens, les acquérir, les vendre, en somme, gérer tout un patrimoine, ce qui est du ressort d'une région qui doit exercer ses pouvoirs.

Nous avons également voulu préciser que les organes de la Région bruxelloise exercent bien entendu les pouvoirs régionaux, mais aussi ceux de l'Agglomération bruxelloise. Nous les avons énumérés par analogie avec les autres Régions du pays

puisque l'Agglomération est une institution spécifique de la Région bruxelloise.

Nous avons voulu également mentionner les matières personnalisables visées à l'article 59bis, paragraphe 2, de la Constitution.

Telle est donc la portée des ajouts que nous voulons insérer dans le texte constitutionnel.

Dans ce contexte, nous souhaitons également abroger l'article 108ter de la Constitution à la date d'entrée en vigueur de la loi d'exécution de l'article 107quater.

Je ne relirai pas au Sénat le texte fort long de cet amendement puisque ses membres ont eu la possibilité d'en prendre connaissance.

M. le Président. — Le vote sur les amendements est réservé.

De stemming over de amendementen wordt aangehouden.

Mevrouw Herman c.s. stelt volgende amendementen A, B, C, D, E voor:

« A. In § 2 van de voorgestelde letter A, de woorden « aangenomen met de in artikel 1, laatste lid, bepaalde meerderheid » te doen vervallen. »

« A. Au point A, au § 2 proposé, supprimer les mots « adoptée à la majorité prévue à l'article 1^{er}, dernier alinéa. »

« B. In § 2 van de voorgestelde letter A, de woorden « Brusselse Hoofdstedelijk Gewest » te vervangen door de woorden « Brussels Hoofdstedelijk Gebied. »

« B. Au point A, au § 2 proposé, remplacer les mots « région de Bruxelles-Capitale » par les mots « territoire de Bruxelles-Capitale. »

« C. In § 3, eerste lid, van de voorgestelde letter A, de woorden « aangenomen met de in artikel 1, laatste lid, bepaalde meerderheid » te doen vervallen. »

« C. Au point A, au premier alinéa du § 3 proposé, supprimer les mots « à la majorité prévue à l'article 1^{er}, dernier alinéa. »

« D. In § 3 van de voorgestelde letter A, het 1^o te vervangen als volgt:

« 1^o zijn, elk voor hun Gemeenschap, bevoegd voor de culturele aangelegenheden, het onderwijs en de persoonsgebonden aangelegenheden. De wet bepaalt op welke wijze zij deze bevoegdheden kunnen uitoefenen. »

« D. 1. Au littera A, § 3, remplacer le 1^o par le texte suivant:

« 1^o sont, chacun pour leur Communauté, compétents pour les matières culturelles, d'enseignement et personnalisables. La loi détermine la manière dont ils peuvent exercer ces compétences. »

« E. In de voorgestelde letter A, § 3, aan te vullen met een vierde lid, luidende:

« De beslissingen van de Raad en van het verenigd college zijn slechts aangenomen wanneer zij de meerderheid van de uitgebrachte stemmen in elke taalgroep bekomen. »

« E. Compléter le littera A, § 3, par un quatrième alinéa, rédigé comme suit:

« Les décisions du Conseil et du collège réuni ne sont adoptées que si elles obtiennent dans chaque groupe linguistique la majorité des voix émises. »

Het woord is aan mevrouw Herman.

Mevrouw Herman-Michielsens. — Mijnheer de Voorzitter, ter verantwoording van amendement A, verwijs ik naar wat ik

in mijn uiteenzetting heb gezegd over de onnodige, gevaarlijke en uiteindelijk misschien dramatische grendels.

Amendement B heeft tot doel verwarring te voorkomen tussen het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest en het Vlaamse en het Waalse Gewest. Naar onze mening zijn het Vlaamse en het Waalse Gewest niet helemaal gelijkaardig aan het hoofdstedelijk gebied Brussel.

Ingevolge de door de regering voorgestelde tekst van paragraaf 3, eerste lid, letter A, wordt opnieuw een grendel aangebracht in de regeling voor Brussel. Amendement C heeft tot doel deze tweede grendel te doen vervallen.

Wij hebben amendement D ingediend, omdat wij van oordeel zijn dat de term « inrichtende macht » een onduidelijke term is, die trouwens in ons wetsbestel inzake onderwijs een zeer specifieke betekenis heeft gekregen.

Ons amendement E heeft betrekking op de dubbele meerderheid in de Raad en in de verenigde colleges. De eerbied voor de eigen beslissingsmacht van elke Gemeenschap had de grondwetgever ertoe gebracht een dergelijke waarborg in het bestuur van de hoofdstad vast te leggen. De door de regering voorgestelde tekst offert deze waarborg helemaal op, hoewel de verklarende nota over een dubbele meerderheid spreekt.

De Voorzitter. — De stemming over de amendementen wordt aangehouden.

Le vote sur les amendements est réservé.

M. Desmedt présente l'amendement que voici:

« Au § 2 de l'article 108ter nouveau, à l'avant-dernière ligne, remplacer les mots « Région de Bruxelles-Capitale » par les mots « Région bruxelloise. »

« In § 2 van de voorgestelde letter A, de woorden « van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest » te vervangen door de woorden « van het Brusselse Gewest. »

La parole est à M. Desmedt.

M. Desmedt. — Monsieur le Président, cet amendement vise simplement à substituer les termes de « Région bruxelloise » à ceux de « Région de Bruxelles-Capitale ».

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt l'astucieuse explication du Vice-Premier ministre qui a précisé que les mots « Région de Bruxelles-Capitale » étaient employés en fonction des attributions anciennes de l'Agglomération.

Faut-il vous dire, monsieur le Vice-Premier ministre, que je ne suis nullement convaincu par votre explication à laquelle j'oppose une règle juridique, à savoir que l'article 108ter se réfère expressément aux organes créés en vertu de l'article 107quater. Or, l'article 107quater parle de la Région bruxelloise. Il me semble que le souci de la cohérence des textes, indépendamment de toute considération politique, justifierait l'adoption de mon amendement.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement est réservé.

De stemming over het amendement wordt aangehouden.

M. Vandenhoute et consorts présentent l'amendement que voici:

« Au point A, dans les §§ 2 et 3 proposés, remplacer les mots « de la Région de Bruxelles-Capitale » par les mots « de la Région bruxelloise. »

« In de voorgestelde letter A de volgende wijzigingen aan te brengen:

« 1. In § 2 de woorden « het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest » te vervangen door de woorden « het Brusselse Gewest ».

2. In § 3 de woorden «de Brusselse Hoofdstedelijke Raad» te vervangen door de woorden «de Brusselse Gewestraad.»

La parole est à M. Vandenhaute.

M. Vandenhaute. — Monsieur le Président, tout comme de nombreux orateurs, dont M. Desmedt, j'estime que la notion de «Région de Bruxelles-Capitale» telle qu'elle est reprise dans le projet du gouvernement est peu claire, voire équivoque. Elle ne se retrouve dans aucune autre disposition de la Constitution où il est fait référence à Bruxelles, à savoir dans les articles 3bis, 107quater, 108bis et 126.

En réalité, dans cet article 108ter, il ne s'agit pas de la Région bruxelloise ou des dix-neuf communes, mais d'une Région de Bruxelles-Capitale. On révisé donc indirectement et à l'encontre de tous les principes l'article 107quater. Ne fallait-il pas simplement prévoir que l'article 108ter soit transitoire en attendant l'application du 107quater?

Je constate d'ailleurs avec ironie que, sur ce sujet, des divergences de vue se font jour au sein de la majorité et que chacun a son interprétation strictement politique de la notion de Bruxelles.

Il est donc clair que les articles 108ter et 59bis ne font pas référence à la même notion.

Si vous n'avez pas d'arrière-pensées, monsieur le Vice-Premier ministre, il serait donc de loin préférable de traduire votre intention en parlant simplement, comme nous l'avons toujours fait, de Région bruxelloise. Je propose donc de remplacer dans les paragraphes 2 et 3 du point A les mots «de la Région de Bruxelles-Capitale» par les mots «de la Région bruxelloise».

M. le Président. — Le vote sur l'amendement est réservé.

De stemming over het amendement wordt aangehouden.

MM. Vaes et Dierickx présentent les amendements A et B que voici:

«A. Au point A, remplacer le § 3 proposé par ce qui suit:

«§ 3. Pour les cas déterminés dans la Constitution et dans la loi, les membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale sont répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais de la manière fixée par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1^{er}, dernier alinéa.»

«A. In punt A, de voorgestelde § 3 te vervangen door wat volgt:

«§ 3. Voor de gevallen bepaald in de Grondwet en de wet, worden de leden van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad ingedeeld in een Nederlandse en in een Franse taalgroep, op de wijze bepaald door een wet aangenomen met de in artikel 1, laatste lid, bepaalde meerderheid.»

«B. Compléter le point A par un § 3bis, libellé comme suit:

«§ 3bis. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, il existe une commission française de la Culture et une commission néerlandaise de la Culture qui sont composées d'un même nombre d'élus respectivement par le groupe linguistique français et par le groupe linguistique néerlandais du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1^{er}, dernier alinéa, règle leur composition, leur fonctionnement, leur compétence et, sans préjudice de l'article 59bis, § 6, leur financement:

1^o Elles ont, chacune pour leur Communauté, les mêmes compétences que les autres pouvoirs organisateurs pour les matières culturelles, d'enseignement et personnalisables;

2^o Elles exercent, chacune pour leur Communauté, les compétences qui leur sont déléguées par les Conseils de Communautés;

3^o Elles règlent conjointement les matières visées au 1^o qui sont d'intérêt commun. Elles forment alors la commission réunie.

Les décisions de la commission réunie ne sont adoptées que si elles obtiennent, dans chaque commission, la majorité des voix émises.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1^{er}, dernier alinéa, règle le fonctionnement, les compétences et, sans préjudice de l'article 59bis, § 6, le financement de la commission réunie.»

«B. Punt A aan te vullen met een § 3bis, luidende als volgt:

«§ 3bis. In het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, bestaan een Nederlandse commissie voor de Cultuur en een Franse commissie voor de Cultuur, die uit een gelijk aantal leden, onderscheidenlijk door de Nederlandse en de Franse taalgroep van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad verkozen, zijn samengesteld.

Hun samenstelling, werking, bevoegdheid en — onverminderd artikel 59bis, § 6 — hun financiering, worden geregeld door een wet aangenomen met de in artikel 1, laatste lid, bepaalde meerderheid:

1^o Ze hebben, elk voor hun Gemeenschap, dezelfde bevoegdheden als de andere inrichtende machten inzake culturele aangelegenheden, onderwijs en persoongebonden aangelegenheden;

2^o Ze oefenen, elk voor hun Gemeenschap, de bevoegdheden uit die hen worden toegewezen door de Gemeenschapsraden;

3^o Ze regelen samen de in 1^o bedoelde aangelegenheden van gemeenschappelijk belang. In dat geval vormen zij samen de Verenigde Commissie.

De Verenigde Commissie kan slechts beslissingen nemen indien in elke commissie een meerderheid van de uitgebrachte stemmen wordt bereikt.

Een wet aangenomen met de in artikel 1, laatste lid, bepaalde meerderheid regelt de werking, de bevoegdheden en — onverminderd artikel 59bis, § 6 — de financiering van de Verenigde Commissie.»

La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Monsieur le Président, je crois nécessaire de préciser la raison du dépôt de ces amendements, même si je l'ai évoquée dans mon exposé général.

Nous tenons, en effet, à ces deux amendements, car nous voulons le maintien des Commissions de la culture à Bruxelles en tant qu'assemblées autonomes, avec des mandataires responsables différents de ceux du Conseil régional, et nous voulons maintenir la possibilité de listes bilingues pour l'élection du Conseil régional.

Tel est le sens direct ou indirect de ces amendements, dont je voudrais rappeler les quatre raisons principales.

Premièrement, nous proposons que Bruxelles ne dépende pas d'une institution essentiellement basée sur les blocs linguistiques.

Deuxièmement, nous voulons établir des listes bilingues pour les élections au Conseil régional car nous pensons que de nombreux Bruxellois veulent d'abord se reconnaître dans des options de type politique et de type idéologique avant d'être réunis sur la base de leur identité linguistique et culturelle. Nous ne voulons donc pas que la priorité soit donnée à la langue pour le choix et l'identification de l'appartenance politique des mandataires bruxellois.

Troisièmement, nous croyons qu'il n'est pas bon pour le fonctionnement institutionnel de Bruxelles que les mêmes élus aient un double mandat et travaillent à la fois sur les matières régionales et communautaires, même si c'est possible juridiquement. Un argument supplémentaire plaide en ce sens: le gouvernement lui-même prévoit une forte augmentation des compétences communautaires et régionales. Si le double mandat est déjà critiquable sur le plan de la distribution des attributions, il l'est encore davantage en matière d'efficacité du travail parlementaire. Une même personne peut difficilement accomplir de nombreuses tâches différentes, d'autant plus que les matières,

que ce soit au point de vue technique ou politique, deviennent de plus en plus complexes.

Quatrièmement, la Communauté flamande elle-même a tout intérêt à disposer, dans le domaine culturel, d'une instance semblable — au niveau du nombre des représentants — à celle de la Communauté française. Un nombre de vingt-cinq personnes dans chaque commission culturelle serait, par exemple, un chiffre acceptable. Mais le gouvernement ne propose pas un tel système et la Communauté flamande de Bruxelles, dans son propre intérêt, ne devrait donc pas suivre ces propositions.

Voilà les raisons pour lesquelles nous vous demandons de soutenir ces deux amendements lors du vote.

De Voorzitter. — Dames en heren, de Taalendienst deelt mij mee dat enkele kleine taalfouten in de Nederlandse tekst van artikel 108ter van de Grondwet werden verbeterd.

Op bladzijde 2 staat namelijk tweemaal: «deze organen hebben, elk voor hun Gemeenschap, ...»; dit moet zijn: «deze organen hebben elk voor zijn Gemeenschap, ...»

Eveneens op bladzijde 2 staat: «daarover zijn gemotiveerd advies geeft ...»; dit moet zijn: «een met redenen omkleed advies».

Op bladzijde 3 moet de zinsnede: «Zij hebben, elk voor hun Gemeenschap, ...» aldus worden gewijzigd: «Zij hebben, elk voor haar Gemeenschap, ...»

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

ORDRE DES TRAVAUX

De Voorzitter. — Dames en heren, de commissie voor de Parlementaire Werkzaamheden stelt voor toekomstige week volgende agenda voor:

Donderdag, 7 juli 1988, te 15 uur:

1. Inoverwegingneming van voorstellen van wet.

2. Ontwerp van wet tot aanvulling van artikel 84 van de gemeentewet betreffende de benoeming van de leden van het gemeentepersoneel.

3. Vervolging ten laste van een lid van de Senaat.

4. Interpellaties:

a) Van de heer Lannoye tot de Eerste minister over «de interpretatie die aan het regeerakkoord gegeven dient te worden in verband met het uitrustingsplan voor de elektriciteitsproductie»;

b) Van de heer De Belder tot de minister van Buitenlandse Betrekkingen over «de houding der regering tegenover het voorstel tot oprichting van een zone zonder chemische wapens en van een nucleaire wapenvrije zone in Europa»;

c) Van de heer Wyninckx tot de minister van Buitenlandse Betrekkingen over «de houding der regering tegenover het voorstel tot oprichting van een zone zonder chemische wapens en van een atoomvrije zone in Europa»;

d) Van de heer Dierickx tot de minister van Landsverdediging over «het verlenen van uitstel van legerdienst aan een voetballer en zijn nieuwe beleidsoptie inzake het verlenen van uitstel»;

e) Van de heer Antoine tot de minister van Binnenlandse Zaken, van de Modernisering van de Openbare Diensten, en van de Nationale Wetenschappelijke en Culturele Instellingen, over «de financiële toestand van steden en gemeenten».

Te 16 uur: geheime stemming ter inoverwegingneming van naturalisatieaanvragen en naamstemmingen.

La commission du Travail parlementaire propose pour la semaine prochaine l'ordre du jour que voici:

Jeudi, 7 juillet 1988, à 15 heures:

1. Prise en considération de propositions de loi;

2. Projet de loi complétant l'article 84 de la loi communale relatif à la nomination des membres du personnel communal;

3. Poursuites à charge d'un membre du Sénat;

4. Interpellations:

a) De M. Lannoye au Premier ministre sur «l'interprétation à donner à l'accord de gouvernement en matière de plan d'équipement en unités de production d'électricité»;

b) De M. De Belder au ministre des Relations extérieures sur «la position du gouvernement à l'égard de la proposition de créer en Europe une zone sans armes chimiques et une zone dénucléarisée»;

c) De M. Wyninckx au ministre des Relations extérieures sur «la position du gouvernement à l'égard de la proposition de créer en Europe une zone sans armes chimiques et une zone dénucléarisée»;

d) De M. Dierickx au ministre de la Défense nationale sur «l'octroi à un joueur de football d'un sursis d'appel et sa nouvelle option politique en matière d'octroi des sursis»;

e) De M. Antoine au ministre de l'Intérieur, de la Modernisation des Services publics et des Institutions scientifiques et culturelles nationales, sur «la situation financière des villes et des communes».

A 16 heures: scrutin pour la prise en considération de demandes de naturalisation et votes nominatifs.

Le Sénat est-il d'accord sur cet ordre du jour?

Is de Senaat het met deze regeling van de werkzaamheden eens? (*Instemming.*)

Il en sera donc ainsi.

Dan is hiertoe besloten.

ONTWERP VAN WET — PROJET DE LOI

Verwijzing naar de commissie — Renvoi en commission

De Voorzitter. — Aan het bureau wordt voorgesteld het ontwerp van wet tot aanvulling en wijziging van de pachtwetgeving, dat thans aanhangig is bij de openbare vergadering, te verwijzen naar de verenigde commissies voor de Justitie en voor de Landbouw en de Middenstand.

Il est proposé au bureau de renvoyer aux commissions réunies de la Justice et de l'Agriculture et des Classes moyennes, le projet de loi complétant et modifiant la législation sur le bail à ferme, qui est actuellement pendant à la séance publique.

Geen bezwaar?

Pas d'opposition?

Dan is aldus besloten.

Il en sera donc ainsi.

Dames en heren, ik stel voor de vergadering nu even te schorsen tot 18 uur om dan over te gaan tot de stemmingen die de agenda vermeldt.

Mesdames et messieurs, je vous propose de suspendre la séance jusqu'à 18 heures et de procéder ensuite aux votes prévus à notre ordre du jour. (*Assentiment.*)

De vergadering is geschorst.

La séance est suspendue.

— *De vergadering wordt geschorst te 17 h 45 m.*

La séance est suspendue à 17 h 45 m.

Ze wordt hervat te 18 h 10 m.

Elle est reprise à 18 h 10 m.

De Voorzitter. — De vergadering is hervat.

La séance est reprise.

HERZIENING VAN ARTIKEL 115 VAN DE GRONDWET

*Aangehouden stemmingen**Stemming*

REVISION DE L'ARTICLE 115 DE LA CONSTITUTION

*Votes réservés**Vote*

De Voorzitter. — Wij moeten nu stemmen over de aangehouden amendementen.

Nous devons procéder maintenant au vote sur les amendements réservés.

Wij stemmen over het amendement van mevrouw Herman en de heer Sprockeels.

Nous passons au vote sur l'amendement de Mme Herman et de M. Sprockeels.

— Er wordt tot naamstemming overgegaan.

Il est procédé au vote nominatif.

164 leden zijn aanwezig.

164 membres sont présents.

136 stemmen neen.

136 votent non.

28 stemmen ja.

28 votent oui.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Neen hebben gestemd:

Ont voté non:

M. Adriaenssens, Mme Aelvoet, MM. Aerts, Akkermans, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bockstal, Borin, Borremans, Bourgois, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claeyss, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Belder, De Beul, De Bremaeker, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Deneir, Deprez, De Seranno, Désir, Desmedt, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Didden, Diegenant, Dierickx, Donnay, Egemeers, Eicher, Erdman, Evrard, Falise, Flagothier, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Henneuse, Hismans, Hofman, Holsbeke, Hotyat, Janzegers, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemand, Langendries, Lannoye, Larcier, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Leemans, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Meyntjens, Minet, Moens, Mommerency, S. Moureaux, Mouton, Mme Nélis, MM. Op 't Eynde, Ottenbourgh, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Péciaux, Peeters, Pinoie, Poulain, Pouillet, Priëls, Schellens, Schoeters, Seeuws, Smeers, Spitaels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaelen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Vaes, Valkeniers, Vandekerckhove, Vanderborgh, Van Eetvelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Van Rompuy, Vanroy, Verhaegen, Verschuere, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ja hebben gestemd:

Ont voté oui:

MM. Anthuenis, Barzin, Bascour, Bock, Boël, Bosmans, Buchmann, De Backer, Declercq, Decléty, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Dillen, Duquesne, Hasquin, Hatry, Mme Herman-Michielsens, M. Laverge, Mme Mayence-Goossens, MM. Mon-

fil, Pede, Peetermans, Saulmont, Simonet, Sprockeels, Van Aperen, Vandenhoute, Vandermarliere et Waltniel.

De Voorzitter. — Mevrouw Herman, gaat u ermee akkoord dat de Senaat zich in één stemming uitspreekt over uw drie subsidiaire amendementen?

Mevrouw Herman-Michielsens. — Ja, mijnheer de Voorzitter.

De Voorzitter. — Wij stemmen nu over de drie subsidiaire amendementen van mevrouw Herman en de heer Sprockeels.

Nous passons au vote sur les trois amendements subsidiaires de Mme Herman et de M. Sprockeels.

— Er wordt tot naamstemming overgegaan.

Il est procédé au vote nominatif.

168 leden zijn aanwezig.

168 membres sont présents.

151 stemmen neen.

151 votent non.

17 stemmen ja.

17 votent oui.

Derhalve zijn de amendementen niet aangenomen.

En conséquence, les amendements ne sont pas adoptés.

Neen hebben gestemd:

Ont voté non:

M. Adriaenssens, Mme Aelvoet, MM. Aerts, Akkermans, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Barzin, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bock, Bockstal, Boël, Borin, Borremans, Bouchat, Bourgois, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claeyss, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Belder, De Beul, De Bremaeker, Decléty, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Mme Delruelle-Ghobert, M. Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, Désir, Desmedt, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Didden, Diegenant, Dierickx, Donnay, Dusquesne, Egemeers, Eicher, Erdman, Evrard, Falise, Flagothier, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Glibert, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Hasquin, Hatry, Henneuse, Hismans, Hofman, Holsbeke, Hotyat, Janzegers, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemand, Langendries, Lannoye, Larcier, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Leemans, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Mme Mayence-Goossens, MM. Meyntjens, Minet, Moens, Mommerency, S. Moureaux, Mouton, Mme Nélis, MM. Op 't Eynde, Ottenbourgh, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Péciaux, Peeters, Pinoie, Poulain, Pouillet, Priëls, Saulmont, Schellens, Schoeters, Seeuws, Smeers, Spitaels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaelen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Vaes, Valkeniers, Vandekerckhove, Vandenhoute, Vanderborgh, Van Eetvelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Van Rompuy, Vanroy, Verhaegen, Verschuere, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ja hebben gestemd:

Ont voté oui:

MM. Anthuenis, Bascour, Bosmans, Buchmann, De Backer, Declercq, Dillen, Mme Herman-Michielsens, MM. Laverge, Pede, Peetermans, Petitjean, Simonet, Sprockeels, Van Aperen, Vandermarliere et Waltniel.

De Voorzitter. — Wij stemmen nu over het amendement van de heren Vaes en Dierickx.

Nous passons au vote sur l'amendement de MM. Vaes et Dierickx.

— Er wordt tot naamstemming overgegaan.

Il est procédé au vote nominatif.

165 leden zijn aanwezig.

165 membres sont présents.

128 stemmen neen.

128 votent non.

37 stemmen ja.

37 votent oui.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Neen hebben gestemd :

Ont voté non :

MM. Adriaenssens, Aerts, Akkermans, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bockstal, Borin, Borremans, Bouchat, Bourgois, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claeys, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Belder, De Beul, De Bremaeker, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Didden, Diegenant, Donnay, Egelmeeers, Eicher, Erdman, Evrard, Falise, Flagothier, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Henneuse, Hismans, Hofman, Holsbeke, Hotyat, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemand, Langendries, Larcier, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Meyntjens, Minet, Moens, Mommerency, S. Moureaux, Mouton, Op 't Eynde, Ottenbourg, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Péciaux, Peeters, Pinoie, Poulain, Pouillet, Priëls, Schellens, Schoeters, Seeuws, Smeers, Spitaels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Valkeniers, Vandekerckhove, Vanderborcht, Van Eetvelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Van Rompaey, Van Rompuy, Vanroy, Verhaegen, Verschuere, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ja hebben gestemd :

Ont voté oui :

Mme Aelvoet, MM. Anthuenis, Barzin, Bascour, Bock, Boël, Bosmans, Buchmann, De Backer, Declerck, Decléry, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Désir, Desmedt, Dierickx, Duquesne, Glibert, Hasquin, Hatry, Mme Herman-Michielsens, MM. Janzegers, Lannoye, Laverge, Mme Mayence-Goossens, M. Monfils, Mme Nélis, MM. Pede, Peetermans, Petitjean, Saulmont, Simonet, Sprockeels, Vaes, Van Aparen, Vandenhaute, Vandermarliere et Waltniel.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Vandenhaute et consorts.

Wij stemmen over het amendement van de heer Vandenhaute c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

165 membres sont présents.

165 leden zijn aanwezig.

148 votent non.

148 stemmen neen.

17 votent oui.

17 stemmen ja.

Ann. parl. Sénat — Session extraordinaire 1988
Parlem. Hand. Senaat — Buitengewone zitting 1988

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. Adriaenssens, Mme Aelvoet, MM. Aerts, Akkermans, Anthuenis, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Bascour, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bockstal, Borin, Borremans, Bouchat, Bourgois, Buchmann, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claeys, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Backer, De Belder, De Beul, De Bremaeker, Declerck, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Didden, Diegenant, Dillen, Donnay, Egelmeeers, Eicher, Erdman, Evrard, Falise, Flagothier, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Henneuse, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hofman, Holsbeke, Hotyat, Janzegers, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemand, Langendries, Lannoye, Larcier, Laverge, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Meyntjens, Minet, Moens, Mommerency, S. Moureaux, Mouton, Mme Nélis, MM. Op 't Eynde, Ottenbourg, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Péciaux, Pede, Peetermans, Peeters, Pinoie, Poulain, Priëls, Schellens, Schoeters, Seeuws, Smeers, Spitaels, Sprockeels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Vaes, Valkeniers, Van Aparen, Vandekerckhove, Vanderborcht, Vandermarliere, Van Eetvelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Van Rompuy, Vanroy, Verhaegen, Verschuere, Waltniel, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Barzin, Bock, Boël, Decléry, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Désir, Desmedt, Duquesne, Glibert, Hasquin, Hatry, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Petitjean, Saulmont, Simonet et Vandenhaute.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Hatry et consorts.

Wij stemmen over het amendement van de heer Hatry en c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

169 membres sont présents.

169 leden zijn aanwezig.

138 votent non.

138 stemmen neen.

31 votent oui.

31 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. Adriaenssens, Mme Aelvoet, MM. Aerts, Akkermans, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bockstal, Borin, Borremans, Bouchat, Bourgois, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claeys, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Belder, De Beul, De Bremaeker, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, de Wasseige,

Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Didden, Diegenant, Dierickx, Dillen, Donnay, Egemeers, Eicher, Erdman, Evrard, Falise, Flaghothier, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Henneuse, Hismans, Hofman, Holsbeke, Hotyat, Janzegers, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemand, Langendries, Lannoye, Larcier, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Leemans, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Meyntjens, Minet, Moens, Mommerency, S. Moureaux, Mouton, Mme Nélis, MM. Op 't Eynde, Ottenbourg, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Pécriaux, Peeters, Pinoie, Poulain, Pouillet, Priëls, Schellens, Schoeters, Seeuws, Smeers, Spitaels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaelen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Vaes, Valkeniers, Vandekerckhove, Vanderborcht, Van Eetvelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Van Rompuy, Vanroy, Verhaegen, Verschueren, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anthuenis, Barzin, Bascour, Bock, Boël, Bosmans, Buchmann, De Backer, Declerck, Decléty, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Désir, Desmedt, Duquesne, Glibert, Hasquin, Hatry, Mme Herman-Michielsens, M. Laverge, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Pede, Peetermans, Petitjean, Saulmont, Simonet, Sprockeels, Van Aperen, Vandenhoute, Vandermarliere et Waltniel.

M. le Président. — Nous devons nous prononcer sur les deux amendements subsidiaires présentés par M. Hatry et consorts.

Pouvons-nous procéder à un seul vote sur ces deux amendements ?

M. Hatry. — Oui, monsieur le Président.

M. le Président. — Nous passons au vote.

Wij gaan over tot stemming.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

168 membres sont présents.

168 leden zijn aanwezig.

137 votent non.

137 stemmen neen.

31 votent oui.

31 stemmen ja.

En conséquence, les amendements ne sont pas adoptés.

Derhalve zijn de amendementen niet aangenomen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. Adriaenssens, Mme Aelvoet, MM. Aerts, Akkermans, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bockstal, Borin, Borremans, Bouchat, Bourgois, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claeys, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Belder, De Beul, De Bremaeker, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Didden, Diegenant, Dierickx, Dillen, Donnay, Egemeers, Eicher, Erdman, Evrard, Falise, Flaghothier, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Henneuse, Hismans, Hofman, Holsbeke, Hotyat, Janzegers, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemand, Langendries, Lannoye, Larcier, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Leemans, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Meyntjens, Minet, Moens, S. Moureaux, Mouton, Mme Nélis, MM. Op 't Eynde,

Ottenbourg, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Pécriaux, Peeters, Pinoie, Poulain, Pouillet, Priëls, Schellens, Schoeters, Seeuws, Smeers, Spitaels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaelen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Vaes, Valkeniers, Vandekerckhove, Vanderborcht, Van Eetvelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Van Rompuy, Vanroy, Verhaegen, Verschueren, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anthuenis, Barzin, Bascour, Bock, Boël, Bosmans, Buchmann, De Backer, Declerck, Decléty, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Désir, Desmedt, Duquesne, Glibert, Hasquin, Hatry, Mme Herman-Michielsens, M. Laverge, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Pede, Peetermans, Petitjean, Saulmont, Simonet, Sprockeels, Van Aperen, Vandenhoute, Vandermarliere et Waltniel.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Hasquin et consorts.

Wij stemmen over het amendement van de heer Hasquin c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

167 membres sont présents.

167 leden zijn aanwezig.

136 votent non.

136 stemmen neen.

31 votent oui.

31 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. Adriaenssens, Mme Aelvoet, MM. Aerts, Akkermans, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bockstal, Borin, Borremans, Bouchat, Bourgois, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claeys, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Belder, De Beul, De Bremaeker, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Didden, Diegenant, Dierickx, Donnay, Egemeers, Eicher, Erdman, Evrard, Falise, Flaghothier, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Henneuse, Hismans, Hofman, Holsbeke, Hotyat, Janzegers, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemand, Langendries, Lannoye, Larcier, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Leemans, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Meyntjens, Minet, Moens, S. Moureaux, Mouton, Mme Nélis, MM. Op 't Eynde, Ottenbourg, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Pécriaux, Peeters, Pinoie, Poulain, Pouillet, Priëls, Schellens, Schoeters, Seeuws, Smeers, Spitaels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaelen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Vaes, Valkeniers, Vandekerckhove, Vanderborcht, Van Eetvelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Van Rompuy, Vanroy, Verhaegen, Verschueren, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anthuenis, Barzin, Bascour, Bock, Boël, Bosmans, Buchmann, De Backer, Declerck, Decléty, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Désir, Desmedt, Duquesne, Glibert, Hasquin, Hatry, Mme Herman-Michielsens, M. Laverge, Mme Mayence-Goos-

sens, MM. Monfils, Pede, Peetermans, Petitjean, Saulmont, Simonet, Sprockeels, Van Aperen, Vandenhoute, Vandermarliere et Waltniel.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement subsidiaire de M. Hasquin et consorts.

Wij stemmen over het subsidiair amendement van de heer Hasquin c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

167 membres sont présents.

167 leden zijn aanwezig.

136 votent non.

136 stemmen neen.

19 votent oui.

19 stemmen ja.

12 s'abstiennent.

12 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. Adriaenssens, Mme Aelvoet, MM. Aerts, Akkermans, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bockstal, Borin, Borremans, Bouchat, Bourgois, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claeys, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Belder, De Beul, De Bremaeker, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Didden, Diegenant, Dierickx, Donnay, Egelmeeers, Eicher, Erdman, Evard, Falise, Flagothier, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Henneuse, Hismans, Hofman, Holsbeke, Horyat, Janzegers, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemand, Langendries, Lannoye, Larcier, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Leemans, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Meyntjens, Minet, Moens, S. Moureaux, Mouton, Mme Nélis, MM. Op 't Eynde, Ottenbourg, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Pécriaux, Peeters, Pinoie, Poulain, Pouillet, Priëls, Schellens, Schoeters, Seeuws, Smeers, Spitaels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaelen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Vaes, Valkeniers, Vanderkerckhove, Vanderborght, Van Eetvelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Van Rompuy, Vanroy, Verhaegen, Verschueren, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Barzin, Bock, Boël, Decléry, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Désir, Desmedt, Duquesne, Glibert, Hasquin, Hatry, Laverge, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Peetermans, Petitjean, Saulmont, Simonet et Vandenhoute.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Anthuenis, Bascour, Bosmans, Buchmann, De Backer, Declerck, Mme Herman-Michielsens, MM. Pede, Sprockeels, Van Aperen, Vandermarliere et Waltniel.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Monfils et consorts.

Wij stemmen over het amendement van de heer Monfils c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

163 membres sont présents.

163 leden zijn aanwezig.

136 votent non.

136 stemmen neen.

27 votent oui.

27 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. Adriaenssens, Mme Aelvoet, MM. Aerts, Akkermans, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bockstal, Borin, Borremans, Bouchat, Bourgois, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claeys, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Belder, De Beul, De Bremaeker, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Didden, Diegenant, Dierickx, Donnay, Egelmeeers, Eicher, Erdman, Evard, Falise, Flagothier, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Henneuse, Hismans, Hofman, Holsbeke, Horyat, Janzegers, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemand, Langendries, Lannoye, Larcier, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Leemans, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Meyntjens, Minet, Moens, S. Moureaux, Mouton, Mme Nélis, MM. Op 't Eynde, Ottenbourg, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Pécriaux, Peeters, Pinoie, Poulain, Pouillet, Priëls, Schellens, Schoeters, Seeuws, Smeers, Spitaels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaelen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Vaes, Valkeniers, Vanderkerckhove, Vanderborght, Van Eetvelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Van Rompuy, Vanroy, Verhaegen, Verschueren, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anthuenis, Barzin, Bascour, Bock, Boël, Bosmans, Buchmann, De Backer, Declerck, Decléry, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Désir, Desmedt, Duquesne, Glibert, Mme Herman-Michielsens, M. Laverge, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Pede, Peetermans, Petitjean, Saulmont, Sprockeels, Van Aperen, Vandermarliere et Waltniel.

M. le Président. — Nous devons procéder maintenant au vote à majorité spéciale sur la disposition relative à l'article 115, telle qu'elle est transmise par la Chambre des représentants.

Wij moeten ons nu uitspreken met bijzondere meerderheid over de bepaling met betrekking tot artikel 115 zoals die door de Kamer van volksvertegenwoordigers is overgezonden.

La parole est à M. Monfils pour une explication de vote.

M. Monfils. — Monsieur le Président, je désire justifier le vote négatif que le groupe PRL va émettre à propos des modifications proposées à l'article 115 de la Constitution.

Le fait de remplacer la majorité simple par la majorité des deux tiers pour approuver le système de financement des Régions et des Communautés peut, en apparence, constituer une garantie supplémentaire pour les francophones. Malheureusement, les partis de la majorité ont fait la démonstration inverse.

Le gouvernement dispose de la majorité des deux tiers et il a élaboré un accord global selon lequel la Communauté française et la Région wallonne perdront à terme des dizaines de milliards.

Il a d'ailleurs été démontré récemment que la Région bruxelloise n'était guère mieux lotie.

A aucune de nos questions relatives aux mécanismes de transfert, le gouvernement n'a répondu en présentant des chiffres satisfaisants. Il n'a d'ailleurs strictement fourni aucun chiffre.

Refusant d'être les complices de l'étranglement financier de la Communauté française et des Régions wallonne et bruxelloise que le gouvernement et sa majorité vont organiser, nous votons contre les modifications proposées à l'article 115 de la Constitution. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Nous passons au vote sur la disposition relative à l'article 115 de la Constitution, telle qu'elle est transmise par la Chambre des représentants.

Wij stemmen nu over de bepaling met betrekking tot artikel 115 van de Grondwet, zoals die door de Kamer van volksvertegenwoordigers is overgezonden.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

168 membres sont présents.

168 leden zijn aanwezig.

130 votent oui.

130 stemmen ja.

38 votent non.

38 stemmen neen.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par l'article 131 de la Constitution sont atteints. La disposition est donc adoptée. Elle sera soumise à la sanction royale.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals artikel 131 van de Grondwet vereist, bereikt zijn. De bepaling is dus aangenomen. Ze zal aan de Koning ter bekrachtiging worden voorgelegd.

— Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaensens, Aerts, Akkermans, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bockstal, Borin, Borremans, Bouchat, Bourgois, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claeys, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Belder, De Beul, De Bremaeker, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Didden, Diegenant, Donnay, Egelmeers, Eicher, Erdman, Evrard, Falise, Flagothier, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Henneuse, Hismans, Hofman, Holsbeke, Hotyat, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemand, Langendries, Larcier, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Leemans, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Meyntjens, Minet, Moens, S. Moureaux, Mouton, Op 't Eynde, Ottenbourg, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Péciaux, Peeters, Pinoie, Poulain, Poulet, Priëls, Schellens, Schoeters, Seeuws, Smeers, Spitaels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaelen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Valkeniers, Vandekerckhove, Vanderborght, Van Eetvelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Van Rompuy, Vanroy, Verhaegen, Verschueren, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

Mme Aelvoet, MM. Anthuenis, Barzin, Bascour, Bock, Boël, Bosmans, Buchmann, De Backer, Declercq, Decléty, Mme Derruelle-Ghobert, MM. Désir, Desmedt, Dierickx, Dillen, Duquesne, Glibert, Hasquin, Hatry, Mme Herman-Michielsens,

MM. Janzegers, Lannoye, Laverge, Mme Mayence-Goossens, M. Monfils, Mme Nélis, MM. Pede, Peetermans, Petitjean, Saulmont, Simonet, Sprockeels, Vaes, Van Aperen, Vandenhoute, Vandermarliere et Waltniel.

HERZIENING VAN ARTIKEL 108^{ter} VAN DE GRONDWET

Aangehouden stemmingen

Stemming

REVISION DE L'ARTICLE 108^{ter} DE LA CONSTITUTION

Votes réservés

Vote

De Voorzitter. — Wij moeten thans stemmen over de aangehouden amendementen.

Nous devons procéder maintenant au vote sur les amendements réservés.

Wij stemmen eerst over de amendementen A, B en C van de heer Hatry c.s.

Nous passons d'abord au vote sur les amendements A, B et C de M. Hatry et consorts.

— Er wordt tot naamstemming overgegaan.

Il est procédé au vote nominatif.

168 leden zijn aanwezig.

168 membres sont présents.

151 stemmen neen.

151 votent non.

17 stemmen ja.

17 votent oui.

Derhalve zijn de amendementen niet aangenomen.

En conséquence les amendements ne sont pas adoptés.

Neen hebben gestemd :

Ont voté non :

M. Adriaensens, Mme Aelvoet, MM. Aerts, Akkermans, Anthuenis, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Bascour, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bockstal, Borin, Borremans, Bouchat, Bourgois, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claeys, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Backer, De Belder, De Beul, De Bremaeker, Declercq, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Didden, Diegenant, Dierickx, Dillen, Donnay, Egelmeers, Eicher, Erdman, Evrard, Falise, Flagothier, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Henneuse, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hofman, Holsbeke, Hotyat, Janzegers, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemand, Langendries, Lannoye, Larcier, Laverge, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Leemans, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Meyntjens, Minet, Moens, S. Moureaux, Mouton, Mme Nélis, MM. Op 't Eynde, Ottenbourg, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Péciaux, Pede, Peetermans, Peeters, Pinoie, Poulain, Poulet, Priëls, Schellens, Schoeters, Seeuws, Smeers, Sprockeels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaelen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Vaes, Valkeniers, Van Aperen, Vandekerckhove, Vanderborght, Vandermarliere, Van Eetvelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rom-

pacy, Van Rompuy, Vanroy, Verhaegen, Verschuieren, Waltniel, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ja hebben gestemd:

Ont voté oui:

MM. Barzin, Bock, Boël, Decléty, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Désir, Desmedt, Duquesne, Glibert, Hasquin, Hatry, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Petitjean, Saulmont, Simonet et Vandenhaute.

De Voorzitter. — Wij stemmen nu over amendement A van mevrouw Herman c.s.

Nous passons au vote sur l'amendement A de Mme Herman et consorts.

— Er wordt tot naamstemming overgegaan.

Il est procédé au vote nominatif.

168 leden zijn aanwezig.
168 membres sont présents.
132 stemmen neen.
132 votent non.
15 stemmen ja.
15 votent oui.
21 onthouden zich.
21 s'abstiennent.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Neen hebben gestemd;

Ont voté non:

MM. Adriaensens, Aerts, Akkermans, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bockstal, Borin, Borremans, Bouchat, Bourgois, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claeys, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Belder, De Beul, De Bremaeker, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, Désir, Desmedt, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Didden, Diegenant, Donnay, Egelmeers, Eicher, Erdman, Evrard, Falise, Flagothier, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Henneuse, Hismans, Hofman, Holsbeke, Hotyat, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemand, Langendries, Larcier, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Leemans, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Meyntjens, Minet, Moens, S. Moureaux, Mouton, Op 't Eynde, Ottenbourg, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Pécriaux, Peeters, Pinoie, Poulain, Pouillet, Priëls, Schellens, Schoeters, Seeuws, Smeers, Spitaels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaelen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Valkeniers, Vandeckerckhove, Vanderborcht, Van Eetvelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompacy, Van Rompuy, Vanroy, Verhaegen, Verschuieren, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ja hebben gestemd;

Ont voté oui:

MM. Anthuenis, Bascour, Bosmans, Buchmann, De Backer, Declerck, Dillen, Mme Herman-Michielsens, MM. Laverge, Pede, Peetermans, Sprockeels, Van Aperen, Vandermarliere et Waltniel.

Onthouden hebben zich:

Se sont abstenus:

Mme Aelvoet, MM. Barzin, Bock, Boël, Decléty, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Dierickx, Duquesne, Glibert, Hasquin, Hatry, Janzegers, Lannoye, Mme Mayence-Goossens, M. Mon-

fils, Mme Nélis, MM. Petitjean, Saulmont, Simonet, Vaes et Vandenhaute.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Vaes. — Monsieur le Président, je souhaiterais justifier l'abstention de mon groupe sur cet amendement proposé par Mme Herman et consorts.

Notre collègue soulève là un problème extrêmement important, bien plus encore que nous ne l'avions estimé au départ. Les écologistes acceptent le principe de prévoir deux lois de financement, différencié pour les Communautés et pour les Régions parce que, d'une part, les systèmes de solidarité sont différents et, d'autre part, parce que le transfert de compétences doit s'accompagner d'un transfert de moyens financiers, réglé par des lois spéciales. Par contre ici, dans le 108^{ter}, nous sommes entraînés à modifier partiellement des lois, notamment les lois de 1980. Nous inscrivons dans la Constitution la nécessité de lois spéciales pour simplement acter l'appréciation du 107^{quater}. Si le gouvernement rencontre des embûches — ce qui n'est pas impossible —, de telles lois risquent d'être à l'avenir très difficiles à voter. Retrouverons-nous encore facilement une autre majorité des deux tiers notamment pour voter concrètement l'autonomie de la Région bruxelloise?

Il y a donc un danger de ne pouvoir voter une loi pour des raisons politiques. C'est pourquoi nous souhaitons trouver d'autres solutions et que nous nous sommes abstenus.

De Voorzitter. — Wij stemmen nu over amendement B van mevrouw Herman c.s.

Nous passons au vote sur l'amendement B de Mme Herman et consorts.

— Er wordt tot naamstemming overgegaan.

Il est procédé au vote nominatif.

166 leden zijn aanwezig.
166 membres sont présents.
152 stemmen neen.
152 votent non.
14 stemmen ja.
14 votent oui.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Neen hebben gestemd:

Ont voté non:

M. Adriaensens, Mme Aelvoet, MM. Aerts, Akkermans, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Barzin, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bock, Bockstal, Boël, Borin, Borremans, Bouchat, Bourgois, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claeys, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Belder, De Beul, De Bremaeker, Decléty, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, Désir, Desmedt, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Didden, Diegenant, Dierickx, Donnay, Duquesne, Egelmeers, Eicher, Erdman, Evrard, Falise, Flagothier, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Glibert, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Hasquin, Hatry, Henneuse, Hismans, Hofman, Holsbeke, Hotyat, Janzegers, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemand, Langendries, Lannoye, Larcier, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Leemans, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Mme Mayence-Goossens, MM. Meyntjens, Minet, Moens, Monfils, S. Moureaux, Mouton, Op 't Eynde, Ottenbourg, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Pécriaux, Peeters, Petitjean, Pinoie, Poulain, Priëls, Saulmont, Schellens, Schoeters, Seeuws, Simonet, Smeers, Spitaels, Sprockeels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaelen, Swinnen, Tami-

niaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Vaes, Valkeniers, Vandekerckhove, Vandenhaute, Vanderborght, Van Eervelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Van Rompuy, Vanroy, Verhaegen, Verschuere, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ja hebben gestemd :

Ont voté oui :

MM. Anthuenis, Bascour, Bosmans, Buchmann, De Backer, Declerck, Dillen, Mme Herman-Michielsens, MM. Laverge, Pede, Peetermans, Van Aperen, Vandermarliere et Waltniel.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'amendement de M. Desmedt.

Wij stemmen over het amendement van de heer Desmedt.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

168 membres sont présents.

168 leden zijn aanwezig.

141 votent non.

141 stemmen neen.

25 votent oui.

25 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Adriaensens, Aerts, Akkermans, Anthuenis, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bockstal, Borin, Borremans, Bosmans, Bouchat, Bourgois, Buchmann, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claeys, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Backer, De Belder, De Beul, De Bremaeker, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Didden, Diegenant, Dillen, Donnay, Egelmeers, Eicher, Erdman, Evrard, Flagothier, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Henneuse, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hofman, Holsbeke, Hotyat, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemant, Langendries, Larcier, Laverge, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Leemans, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Meyntjens, Minet, Moens, S. Moureaux, Mouton, Op 't Eynde, Ottenbourg, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Pécriaux, Pede, Peeters, Pinoie, Poulain, Pouillet, Priëls, Schellens, Schoeters, Seeuws, Smeers, Spitaels, Sprockeels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaelen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Valkeniers, Van Aperen, Vandekerckhove, Vanderborght, Vandermarliere, Van Eervelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Van Rompuy, Vanroy, Verhaegen, Verschuere, Waltniel, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Barzin, Bascour, Bock, Boël, Declerck, Decléty, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Désir, Desmedt, Dierickx, Duquesne, Falise, Glibert, Hasquin, Hatry, Lannoye, Mme Mayence-Goossens, M. Monfils, Mme Nélis, MM. Peetermans, Petitjean, Saulmont, Simonet, Vaes et Vandenhaute.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

Mme Aelvoet et M. Janzegers.

De Voorzitter. — Ik verzoek de leden die zich hebben onthouden, de reden van hun onthouding mede te delen.

Mevrouw Aelvoet. — Mijnheer de Voorzitter, in het plan dat Agalev-Ecolo had uitgewerkt zou Brussel tegelijkertijd het statuut van subgewest en gewest krijgen. De logica gebiedt ons, dat wij ons eigen plan steunen. Wij begrijpen echter waarom er voor Vlamingen een moeilijkheid rijst als Brussel het statuut van derde gewest krijgt. Daardoor zou het Brusselse Gewest als scheidsrechter kunnen gaan optreden tussen de twee andere Gewesten. Mocht men voor een meerpolig federalisme kiezen, dan zou het probleem op een geheel andere wijze kunnen worden opgelost, omdat Brussel dan een stuk wordt van een meerpolige puzzel.

De heer Bascour. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb mij vergist bij de stemming. Ik heb ja gestemd, maar ik had mij willen onthouden.

De Voorzitter. — Akte wordt u hiervan gegeven.

Nous passons au vote sur l'amendement de M. Vandenhaute et consorts.

Wij stemmen over het amendement van de heer Vandenhaute c.s.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

168 membres sont présents.

168 leden zijn aanwezig.

145 votent non.

145 stemmen neen.

23 votent oui.

23 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Adriaensens, Aerts, Akkermans, Anthuenis, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Bascour, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bockstal, Borin, Borremans, Bosmans, Bouchat, Bourgois, Buchmann, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claeys, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Backer, De Belder, De Beul, De Bremaeker, Declerck, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Didden, Diegenant, Dillen, Donnay, Egelmeers, Eicher, Erdman, Evrard, Falise, Flagothier, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Henneuse, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hofman, Holsbeke, Hotyat, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemant, Langendries, Larcier, Laverge, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Leemans, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Meyntjens, Minet, Moens, S. Moureaux, Mouton, Op 't Eynde, Ottenbourg, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Pécriaux, Pede, Peetermans, Peeters, Pinoie, Poulain, Pouillet, Priëls, Schellens, Schoeters, Seeuws, Smeers, Spitaels, Sprockeels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaelen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Valkeniers, Van Aperen, Vandekerckhove, Vanderborght, Vandermarliere, Van Eervelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Van Rompuy, Van-

roy, Verhaegen, Verschueren, Waltniel, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

Mme Aelvoet, MM. Barzin, Bock, Boël, Decléty, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Désir, Desmedt, Dierickx, Duquesne, Glibert, Hasquin, Hatry, Janzegers, Lannoye, Mme Mayence-Goossens, M. Monfils, Mme Nélis, MM. Petitjean, Saulmont, Simonet, Vaes et Vandenhaute.

M. le Président. — Nous passons au vote sur les amendements A et B de MM. Vaes et Dierickx.

Wij stemmen over de amendementen A en B van de heren Vaes en Dierickx.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

166 membres sont présents.

166 leden zijn aanwezig.

131 votent non.

131 stemmen neen.

20 votent oui.

20 stemmen ja.

15 s'abstiennent.

15 onthouden zich.

En conséquence, les amendements ne sont pas adoptés.

Derhalve zijn de amendementen niet aangenomen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Adriaenssens, Aerts, Akkermans, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Barzin, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bockstal, Borin, Borremans, Bouchat, Bourgois, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claey, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Belder, De Beul, De Bremaeker, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Didden, Diegenant, Donnay, Egelmeers, Eicher, Erdman, Evrard, Falise, Flagother, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Henneuse, Hismans, Hofman, Holsbeke, Hotyat, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemand, Langendries, Larcier, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Leemans, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Meyntjens, Minet, Moens, S. Moureaux, Mouton, Op 't Eynde, Ottenbourgh, Mme Pannels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Péciaux, Peeters, Pinoie, Poulain, Poulet, Priëls, Schellens, Schoeters, Seeuws, Smeers, Spitaels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaelen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Valkeniers, Vandekerckhove, Vanderborgh, Van Eetvelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Van Rompuy, Vanroy, Verhaegen, Verschueren, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

Mme Aelvoet, MM. Anthuenis, Bascour, Bosmans, Buchmann, De Backer, Declerck, Dierickx, Mme Herman-Michielsens, MM. Janzegers, Lannoye, Laverge, Mme Nélis, MM. Pede, Peetermans, Sprockeels, Vaes, Van Aperen, Vandermarliere et Waltniel.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Bock, Boël, Decléty, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Désir, Desmedt, Duquesne, Glibert, Hasquin, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Petitjean, Saulmont, Simonet et Vandenhaute.

De Voorzitter. — Wij stemmen nu over het amendement C van mevrouw Herman c.s.

Nous passons au vote sur l'amendement C de Mme Herman et consorts.

— Er wordt tot naamstemming overgegaan.

Il est procédé au vote nominatif.

167 leden zijn aanwezig.

167 membres sont présents.

130 stemmen neen.

130 votent non.

18 stemmen ja.

18 votent oui.

19 onthouden zich.

19 s'abstiennent.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Neen hebben gestemd :

Ont voté non :

MM. Adriaenssens, Aerts, Akkermans, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bockstal, Borin, Borremans, Bouchat, Bourgois, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claey, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Belder, De Beul, De Bremaeker, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Didden, Diegenant, Donnay, Egelmeers, Eicher, Erdman, Evrard, Falise, Flagother, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Henneuse, Hismans, Hofman, Holsbeke, Hotyat, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemand, Langendries, Larcier, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Leemans, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Meyntjens, Minet, Moens, S. Moureaux, Mouton, Op 't Eynde, Ottenbourgh, Mme Pannels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Péciaux, Peeters, Pinoie, Poulain, Poulet, Priëls, Schellens, Schoeters, Seeuws, Smeers, Spitaels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaelen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Valkeniers, Vandekerckhove, Vanderborgh, Van Eetvelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Van Rompuy, Vanroy, Verhaegen, Verschueren, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ja hebben gestemd :

Ont voté oui :

MM. Anthuenis, Bascour, Bosmans, Buchmann, De Backer, Declerck, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Désir, Desmedt, Dillen, Mme Herman-Michielsens, MM. Laverge, Pede, Peetermans, Sprockeels, Van Aperen, Vandermarliere et Waltniel.

Onthouden hebben zich :

Se sont abstenus :

Mme Aelvoet, MM. Barzin, Bock, Boël, Decléty, Dierickx, Duquesne, Glibert, Hasquin, Janzegers, Lannoye, Mme Mayence-Goossens, M. Monfils, Mme Nélis, MM. Petitjean, Saulmont, Simonet, Vaes et Vandenhaute.

De Voorzitter. — Wij stemmen nu over amendement D van mevrouw Herman c.s.

Nous passons au vote sur l'amendement D de Mme Herman et consorts.

— Er wordt tot naamstemming overgegaan.

Il est procédé au vote nominatif.

168 leden zijn aanwezig.
168 membres sont présents.
132 stemmen neen.
132 votent non.
30 stemmen ja.
30 votent oui.
6 onthouden zich.
6 s'abstiennent

Derhalve is het amendement niet aangenomen.
En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Neen hebben gestemd:
Ont voté non:

MM. Adriaenssens, Aerts, Akkermans, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bockstal, Borin, Borremans, Bouchat, Bourgois, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claeys, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Belder, De Beul, De Bremaecker, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, Désir, Desmedt, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Didden, Diegenant, Donnay, Egelmeers, Eicher, Erdman, Evrard, Falise, Flaghothier, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Henneuse, Hismans, Hofman, Holsbeke, Hotyat, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemand, Langendries, Larcier, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Leemans, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Meyntjens, Minet, Moens, S. Moureaux, Mouton, Op 't Eynde, Ottenbourg, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Pécriaux, Peeters, Pinoie, Poulain, Pouillet, Prieëls, Schellens, Schoeters, Seeuws, Smeers, Spitaels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaelen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Valkeniers, Vandekerckhove, Vanderborght, Van Eetvelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Vanroy, Verhaegen, Verschueren, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ja hebben gestemd:
Ont voté oui:

MM. Anthuenis, Barzin, Bascour, Bock, Boël, Bosmans, Buchmann, De Backer, Declerck, Decléty, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Dillen, Duquesne, Glibert, Hasquin, Hatry, Mme Herman-Michielsens, M. Laverge, Mme Mayence-Goossens, MM. Monfils, Pede, Peetermans, Petitjean, Saulmont, Simonet, Sprockeels, Van Aperen, Vandenhoute, Vandermarliere et Walt Niel.

Onthouden hebben zich:
Se sont abstenus:

Mme Aelvoet, MM. Dierickx, Janzegers, Lannoye, Mme Nélis et M. Vaes.

De Voorzitter. — Wij stemmen nu over amendement E van mevrouw Herman c.s.

Nous passons au vote sur l'amendement E de Mme Herman et consorts.

— Er wordt tot naamstemming overgegaan.
Il est procédé au vote nominatif.

167 leden zijn aanwezig.
167 membres sont présents.
144 stemmen neen.
144 votent non.
23 stemmen ja.
23 votent oui.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.
En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Neen hebben gestemd:
Ont voté non:

MM. Adriaenssens, Aerts, Akkermans, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Barzin, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bock, Bockstal, Boël, Borin, Borremans, Bouchat, Bourgois, Capoen, Cardoen, Cerexhe, Chabert, Claeys, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Belder, De Beul, De Bremaecker, Decléty, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. Didden, Diegenant, Donnay, Duquesne, Egelmeers, Eicher, Erdman, Evrard, Falise, Flaghothier, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Glibert, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Hasquin, Hatry, Henneuse, Hismans, Hofman, Holsbeke, Hotyat, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemand, Langendries, Larcier, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Leemans, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Mme Mayence-Goossens, MM. Meyntjens, Minet, Moens, Monfils, S. Moureaux, Mouton, Op 't Eynde, Ottenbourg, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Pécriaux, Peeters, Petitjean, Pinoie, Poulain, Pouillet, Prieëls, Saulmont, Schellens, Schoeters, Seeuws, Simonet, Smeers, Spitaels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaelen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Valkeniers, Vandekerckhove, Vandenhoute, Vanderborght, Van Eetvelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Rompaey, Van Rompuy, Vanroy, Verhaegen, Verschueren, Weyts, Wintgens, Wyninckx et Kelchtermans.

Ja hebben gestemd:
Ont voté oui:

Mme Aelvoet, MM. Anthuenis, Bascour, Bosmans, Buchmann, De Backer, Declerck, Désir, Desmedt, Dierickx, Dillen, Mme Herman-Michielsens, MM. Janzegers, Lannoye, Laverge, Mme Nélis, MM. Pede, Peetermans, Sprockeels, Vaes, Van Aperen, Vandermarliere et Walt Niel.

De Voorzitter. — Wij moeten ons nu uitspreken met bijzondere meerderheid over de bepaling met betrekking tot artikel 108^{ter}, zoals die door de Kamer van volksvertegenwoordigers is overgezonden.

Nous devons procéder maintenant au vote à majorité spéciale sur la disposition relative à l'article 108^{ter}, telle qu'elle est transmise par la Chambre des représentants.

Het woord is aan mevrouw Aelvoet voor een stemverklaring.

Mevrouw Aelvoet. — Mijnheer de Voorzitter, wij hebben bij de eerste trein grondwetsartikelen die de Senaat heeft goedgekeurd in verband met de communautarisering van het onderwijs niet neen gestemd op al wat werd voorgesteld. Wij hebben een onderscheid gemaakt en hebben bijvoorbeeld het artikel goedgekeurd dat betrekking heeft op de uitbreiding van de bevoegdheden van het Arbitragehof naar een constitutioneel hof toe omdat dit fundamenteel in de richting gaat waar wij achter staan. Een federale Staat heeft een constitutioneel hof nodig.

Wij erkennen dat artikel 108^{ter} een verbetering van de huidige situatie betekent. Zowel in de Kamer van volksvertegenwoordigers als in de Senaat hebben wij twee amendementen ingediend, die voor ons fundamenteel en van doorslaggevend belang zijn en die het mogelijk zouden hebben gemaakt dat meertalige lijsten niet uitgesloten zijn en dat een onderscheid wordt gemaakt tussen, enerzijds, gewestelijke en, anderzijds, culturele materies in verband met onderwijsmateries en personaliseerbare aangelegenheden. Ter wille van de verwerping van deze amendementen wijzen wij artikel 108^{ter} af hoewel dit een kennelijk verbetering inhoudt van de bestaande situatie. (Applaus.)

M. le Président. — Nous passons au vote sur la disposition relative à l'article 108^{ter} de la Constitution, telle qu'elle est transmise par la Chambre des représentants.

Wij stemmen nu over de bepaling met betrekking tot artikel 108^{ter} van de Grondwet, zoals die door de Kamer van volksvertegenwoordigers is overgezonden.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

168 membres sont présents.

168 leden zijn aanwezig.

130 votent oui.

130 stemmen ja.

38 votent non.

38 stemmen neen.

M. le Président. — Je constate que le quorum et la majorité requis par l'article 131 de la Constitution sont atteints. La disposition est donc adoptée. Elle sera soumise à la sanction royale.

Ik stel vast dat het quorum en de meerderheid, zoals artikel 131 van de Grondwet vereist, bereikt zijn. De bepaling is dus aangenomen. Ze zal aan de Koning ter bekrachtiging worden voorgelegd.

— Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaenssens, Aerts, Akkermans, Antoine, Appeltans, Arts, Baert, Bayenet, Belot, Blanpain, Mme Blomme, MM. Bockstal, Borin, Borremans, Bouchat, Bourgois, Capoen, Cardoen, Cereche, Chabert, Claeys, Collignon, Content, Cooreman, Mme Coorens, MM. Crucke, Dalem, De Belder, De Beul, De Bremecker, De Cooman, Dehousse, Delloy, De Loor, Deneir, Deprez, de Seny, De Seranno, de Wasseige, Deworme, De Wulf, Mme D'Hondt-Van Opendenbosch, MM. Didden, Diegenant, Donnay, Egelmeers, Eicher, Erdman, Evrard, Falise, Flaghothier, Garcia, A. Geens, G. Geens, Gevenois, Ghesquière, Gijs, Grosjean, Guillaume, Mme Hanquet, MM. Hansenne, Henneuse, Hismans, Hofman, Holsbeke, Hotyat, Kenzeler, Knuts, Lafosse, Lallemand, Langendries, Larcier, Jan Leclercq, Jean Leclercq, Leemans, Lenfant, Mme Lieten-Croes, MM. Lutgen, Luyten, Mainil, Marchal, Mathot, Matthys, Meyntjens, Minet, Moens, S. Moureaux, Mouton, Op 't Eynde, Ottenbourg, Mme Pannels-Van Baelen, MM. Paque, Pataer, Péciaux, Peeters, Pinoie, Poulain, Pouillet, Prieëls, Schellens, Schoeters, Seeuws, Smeers, Spitaels, Stroobant, Suykerbuyk, Swaelen, Swinnen, Taminiaux, Toussaint, Mmes Truffaut, Tyberghien-Vandenbussche, MM. Valkeniers, Vandekerckhove, Vanderborcht, Van Eetvelt, Vanhaverbeke, Van Hooland, Vanlerberghe, Van Nevel, Vannieuwenhuysse, Van Rompaey, Van Rompuy, Vanroy, Verhaegen, Verschueren, Weyts, Wintgens, Wyninckx en Kelchtermans.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

Mme Aelvoet, MM. Anthuenis, Barzin, Bascour, Bock, Boël, Bosmans, Buchmann, De Backer, Declerck, Decléry, Mme Delruelle-Ghobert, MM. Désir, Desmedt, Dierickx, Dillen, Duquesne, Glibert, Hasquin, Hatry, Mme Herman-Michielsens, MM. Janzegers, Lannoye, Laverge, Mme Mayence-Goossens, M. Monfils, Mme Nélis, MM. Pede, Peetermans, Petitjean, Saulmont, Simonet, Sprockeels, Vaes, Van Aperen, Vandenhaute, Vandermarliere et Waltniel.

De Voorzitter. — Dames en heren, ik meen de tolk te zijn van u allen als ik op het einde van deze vergadering alle rapporteurs dank en ook de leden die in het debat het woord

hebben genomen en er niveau aan hebben gegeven. Ik wens — ook namens u allen — de diensten van de Senaat en de ambtenaren proficiat en dank hen voor het enorme werk dat zij in de voorbije dagen en zelfs nachten hebben verricht. (*Applaus.*)

Onze agenda is afgewerkt.

Nous avons ainsi épuisé notre ordre du jour.

VOORSTELLEN VAN WET — PROPOSITIONS DE LOI

Indiening — Dépôt

De Voorzitter. — De volgende voorstellen van wet werden ingediend:

1^o Door mevrouw Aelvoet, tot wijziging van de wet van 3 oktober 1983 houdende oprichting van een « Overlevingsfonds derde wereld » ter uitvoering van de resoluties van de Senaat en van de Kamer van volksvertegenwoordigers over het manifest van de Nobelprijswinnaars tegen uitroeiing door hongersnood en over de bijdrage die België aan die actie moet leveren.

Les propositions de loi ci-après ont été déposées:

1^o Par Mme Aelvoet, modifiant la loi du 3 octobre 1983 portant création d'un « Fonds de survie pour le tiers monde » en vue d'assurer l'exécution des résolutions du Sénat et de la Chambre des représentants sur le manifeste-appel des Prix Nobel contre l'extermination par la faim et sur la contribution que la Belgique doit apporter à cette action.

2^o Door de heer Minet:

a) Tot wijziging van het koninklijk besluit van 8 juli 1970 houdende algemene verordening betreffende de met de inkomstenbelastingen gelijkgestelde belastingen;

b) Tot wijziging van het koninklijk besluit nr. 20 van 20 juli 1970 tot vaststelling van de tarieven van de belasting over de toegevoegde waarde en tot indeling van de goederen en de diensten bij die tarieven;

c) Houdende wijziging van het Wetboek van de met het zegel gelijkgestelde taksen.

2^o Par M. Minet:

a) Modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

b) Modifiant l'arrêté royal n^o 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux;

c) Modifiant le Code des taxes assimilées au timbre.

3^o Door de heer Lannoye, tot wijziging van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn.

3^o Par M. Lannoye, modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Deze voorstellen van wet zullen worden vertaald, gedrukt en rondgedeeld.

Ces propositions de loi seront traduites, imprimées et distribuées.

Er zal later over de inoverwegingneming worden beslist.

Il sera statué ultérieurement sur leur prise en considération.

De Senaat vergadert opnieuw op donderdag 7 juli 1988, te 15 uur.

Le Sénat se réunira le jeudi 7 juillet 1988, à 15 heures.

De vergadering is gesloten.

La séance est levée.

(De vergadering wordt gesloten te 18 h 35 m.)

(La séance est levée à 18 h 35 m.)

844